



L'INSTITUT
NATIONAL
DEMOCRATIQUE
POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

PROMOUVOIR DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES



Guide du NDI pour l'élaboration de lois
électorales et commentaires sur les lois

Patrick Merloe

Promouvoir des cadres juridiques pour des élections démocratiques

Guide du NDI pour l'élaboration de lois
électorales et commentaires sur les lois

Patrick Merloe

INSTITUT NATIONAL DÉMOCRATIQUE POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES
(NDI)

**Données de catalogage avant publication à la Bibliothèque
du Congrès**

Merloe, Patrick.

Promouvoir des cadres juridiques pour des élections
démocratiques : Guide du NDI pour l'élaboration de lois
électorales et commentaires sur les lois / Patrick Merloe.

p. cm.

ISBN 978-1-880134-15-3 (papier alcalin)

1. Loi électorale. 2. Observation des élections. I. Institut National
Démocratique pour les Affaires Internationales II. Titre.

K3293.M47 2008

342'.07—dc22

2008041724

Droits d'auteur (c) Institut national démocratique pour les affaires
internationales (NDI) 2008.

Washington, D.C. Tous droits réservés. Des extraits de cette
publication peuvent être reproduits et / ou traduits à des fins non
lucratives, à condition de reconnaître le NDI en tant que source
du présent document et de lui faire parvenir des exemplaires de
toute traduction.

À PROPOS DU NDI

L'Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement et la promotion de la démocratie dans le monde entier. Faisant appel à un réseau mondial d'experts volontaires, le NDI apporte une assistance pratique aux dirigeants des organisations politiques et de la société civile qui concourent à la promotion des valeurs, pratiques et institutions démocratiques. Le NDI collabore avec les démocrates de toutes les régions du monde en vue de la mise sur pied d'organisations politiques et civiles, de la protection des élections et de la promotion de la participation des citoyens, de l'ouverture et de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

La démocratie repose sur des institutions législatives qui représentent les citoyens et contrôlent l'exécutif, des systèmes judiciaires indépendants qui protègent l'État de droit, des partis politiques qui sont transparents et responsables et des élections à travers lesquelles les électeurs choisissent librement leurs représentants dans les institutions étatiques. Agissant comme catalyseur du développement démocratique, le NDI appuie les institutions et les processus qui contribuent à la promotion de la démocratie.

Construire des organisations politiques et civiles : le NDI contribue à la mise en place d'institutions stables, largement représentatives et bien organisées qui constituent les fondements d'une culture civique forte. La démocratie dépend de ces institutions de médiation - la voix d'une citoyenneté avisée, qui établit des liens entre les citoyens et leur gouvernement et entre eux en créant des canaux de participation à la gestion des politiques publiques

Protéger les élections : le NDI promeut des élections transparentes et démocratiques. Des partis politiques et des gouvernements ont demandé au NDI d'étudier les codes électoraux et de recommander des améliorations. L'Institut apporte également une assistance technique aux partis politiques et aux groupes de la société civile pour mener des campagnes de sensibilisation des électeurs et organiser des programmes d'observation électorale. En effet, le NDI joue un rôle de premier plan dans l'observation internationale des élections et a été l'un des initiateurs et co-rédacteurs de la Déclaration de Principes pour l'observation internationale des élections. L'Institut a organisé des missions internationales d'observation des élections dans des dizaines de pays, contribuant ainsi à veiller à ce que les résultats des élections reflètent réellement la volonté du peuple.

Promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte : le NDI répond aux sollicitations des autorités gouvernementales, des parlements, des partis politiques et autres groupes de la société civile qui souhaitent obtenir des conseils dans des domaines touchant aux procédures législatives aux services aux électeurs et à l'équilibre dans les relations entre civils et militaires dans une démocratie. Le NDI œuvre également à la construction d'institutions législatives et de collectivités locales professionnelles, responsables, transparentes et attentives aux préoccupations de leurs citoyens.

La coopération internationale est essentielle à la promotion efficace et effective de la démocratie. Elle transmet aux démocraties nouvelles et émergentes le message selon lequel les autocraties sont fondamentalement isolées et craignent le monde extérieur, tandis que les démocraties peuvent compter sur des alliés internationaux et sur un système de soutien actif. Le NDI dont le siège se trouve à Washington D.C., dispose de bureaux locaux dans toutes les régions du monde et renforce les compétences de son personnel en recrutant des experts volontaires du monde entier dont plusieurs sont des militants chevronnés des luttes démocratiques dans leurs propres pays et qui partagent des points de vue précieux en matière de développement démocratique.

Conseil d'administration

Madeleine K. Albright, *Présidente*

Rachelle Horowitz,
Vice-présidente
Marc B. Nathanson,
Vice-président
Kenneth F. Melley, *Secrétaire*
Eugene Eidenberg, *Trésorier*
Kenneth D. Wollack, *Président*

Douglas Ahlers
Bernard W. Aranson
J. Brian Atwood
Harriet C. Babbitt
Elizabeth Frawley Bagley
Erskine Bowles
Joan Baggett Calambokidis
Thomas A. Daschle
Barbara J. Easterling
Geraldine A. Ferraro
Sam Gejdenson
Patrick J. Griffin
Shirley Robinson Hall
Harold Hongju Koh
Peter Kovler
Nat LaCour
Robert G. Liberatore
Judith A. McHale
Constance Milstein
Molly Raiser
Nicholas A. Rey
Susan E. Rice
Nancy H. Rubin
Elaine K. Shocas
Bren Simon
Michael R. Steed
Maurice Tempelsman
Arturo Valenzuela
Mark R. Warner

Conseil consultatif

William V. Alexander
Michael D. Barnes
John Brademas
Bill Bradley
Emanuel Cleaver, II
Mario M. Cuomo
Patricia M. Derian
Christopher J. Dodd
Michael S. Dukakis
Martin Frost
Richard N. Gardner
Richard A. Gephardt
John T. Joyce
Peter G. Kelly
Paul G. Kirk, Jr.
Elliott F. Kulick
John Lewis
Donald F. McHenry
Abner J. Mikva
Charles S. Robb
Stephen J. Solarz
Theodore C. Sorensen
Esteban E. Torres
Anne Wexler
Andrew J. Young

Chairmen Emeriti
Paul G. Kirk, Jr.
Walter F. Mondale
Charles T. Manatt

INSTITUT NATIONAL DÉMOCRATIQUE POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

2030 M Street, N.W., Fifth Floor
Washington, D.C. 20036
Tél : +1 202 728 5500
Télécopieur : +1 202 728 5520
E-mail : ndi@ndi.org
Site Web : <http://www.ndi.org>

REMERCIEMENTS

Ce guide a été élaboré par l'Institut national démocratique (NDI) pour assister les partis politiques, les organisations de la société civile, les activistes juridiques et autres acteurs concernés dans l'élaboration de cadres juridiques pour des élections démocratiques. Ce guide reflète près de 25 années d'expérience du NDI dans plus de 90 pays du monde entier dans ses efforts visant à promouvoir l'intégrité électorale, la participation populaire et la gouvernance démocratique.

L'Institut a été invité à fournir des commentaires sur la réforme des cadres électoraux, notamment dans des exemples aussi divers que : la table ronde de négociations de 1989 qui ont débouché sur le transfert du pouvoir en Tchécoslovaquie ; les négociations de 1991 sur le code électoral du Sénégal ; les négociations de la CODESA qui ont débouché sur l'avènement d'élections multiraciales en Afrique du Sud ; le cadre des élections après le retour au gouvernement civil en Haïti en 1994 ; la proposition de loi électorale de 1995 pour le Conseil palestinien ; et les cadres proposés en 1998 pour des élections en Indonésie et en Bosnie-Herzégovine. Le NDI a également formulé des recommandations sur les cadres juridiques dans le cadre de plus de 150 missions internationales d'observation des élections qui ont examiné le processus avant, pendant et après les élections. Les commentaires sur les lois électorales et les déclarations sur les observations d'élections du NDI sont disponibles à l'adresse <http://www.ndi.org/globalp/elections/elections.asp>

L'Institut reconnaît que les questions concernant l'adoption des législations et leur mise en œuvre sont du ressort de la souveraineté nationale. Par conséquent, le NDI met l'accent sur la nécessité d'œuvrer en faveur des activistes civiques et politiques locaux, des experts juridiques, des législateurs, des autorités électorales et gouvernementales au moment de l'élaboration des cadres pour les élections. L'Institut a soutenu les efforts des acteurs locaux axés en matière d'élaboration de la loi électorale dans ses programmes et a fourni une assistance aux partis politiques et aux organisations de la société civile en vue de l'élaboration de la loi électorale dans plus de 40 pays.

Le NDI coopère également avec les efforts des autres organisations internationales dans la promotion de l'intégrité électorale. L'Institut, en collaboration avec la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (UNEAD) et le Centre Carter (TCC), a été l'un des facilitateurs du processus qui a débouché sur la *Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections*, actuellement approuvée par 32 organisations internationales qui continuent d'interagir en ce qui concerne les questions relatives à l'évaluation du caractère des élections. Le NDI collabore également sur l'élaboration de principes internationaux en matière d'élections démocratiques avec l'UNEAD, l'Organisation des États américains (OAS), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), la Commission européenne (CE), la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC-PF), l'Institut international pour

la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA) et d'autres organisations intergouvernementales, groupes non gouvernementaux et associations régionales d'observateurs des élections et de parlementaires locaux.

L'Institut admire les efforts des activistes politiques et civiques, des autorités électorales, des législateurs et des experts juridiques qui œuvrent pour la promotion de cadres juridiques garantissant des élections démocratiques. Il s'agit d'une tâche compliquée qui nécessite un processus politique ouvert et inclusif, dans la mesure où son résultat affecte directement le pacte entre les citoyens d'un pays, dépositaires de la souveraineté, et ceux qui sont en quête d'autorité pour l'exercice de pouvoirs gouvernementaux.

Certes, il existe plusieurs permutations et combinaisons des divers éléments qui constituent les cadres électoraux, mais la construction d'un dialogue élargi et le consensus politique entre les citoyens et les candidats en lice sur les règles de la concurrence électorale sont essentiels pour le renforcement de la confiance dans les processus électoraux et les gouvernements issus des élections.

Le NDI reconnaît ceux qui ont promu des cadres électoraux démocratiques dans leurs pays et ont cherché à obtenir des conseils externes à ce sujet. L'Institut exprime sa profonde gratitude aux nombreux experts – politiciens, rédacteurs de lois, spécialistes du droit et activistes des droits politiques de plusieurs pays – qui ont consacré leur temps à l'amélioration des contributions du NDI pour l'analyse, les commentaires et les recommandations concernant les cadres juridiques pour des élections démocratiques. Ils sont trop nombreux pour être tous cités ; il est indéniable que leurs contributions ont été et demeurent précieuses.

Ce Guide a été écrit par Patrick Merloe, cadre supérieur et directeur des programmes électoraux auprès du NDI. Les sections du Guide ont été révisées par : Hrair Balian, États-Unis (le Centre Carter, précédemment à l'OSCE/ODIHR) ; Sandra Coliver, États-Unis (Open Society Justice Initiative) ; Andrew Ellis, Royaume-Uni (International IDEA) ; Matthew Frumin, États-Unis (Conseiller principal auprès du NDI, précédemment au cabinet d'avocats Steptoe & Johnson) ; Rafael Lopez-Pintor, Espagne (IFES, précédemment en service à l'Universidad Autónoma de Madrid) ; Gerald Mitchell, Royaume-Uni (OSCE/ODIHR) ; David A. Marcello, États-Unis (International Legislative Drafting Institute) ; Armando Martinez-Valdes, Panama (Division de l'assistance électorale des Nations Unies) ; Lawrence M. Nobel, États-Unis (cabinet d'avocats Skadden Arps, précédemment Conseil général auprès de la Commission électorale fédérale (Federal Election Commission) des États-Unis) ; Simon Osborn, Royaume-Uni (Electoral Reform International Services) ; Jessie V. Pilgrim, États-Unis (experte en droit électoral comparé) ; Donald J. Simon, États-Unis (cabinet d'avocats Sonosky, Chambers, Sachse, Endreson & Perry, précédemment Conseil général auprès de Common Cause) ; et Felix Ulloa, El Salvador (Directeur résident du NDI au Maroc). Le NDI est reconnaissant envers chacun de ces experts pour avoir transmis ses commentaires ; toutefois, l'Institut est responsable de toutes les erreurs ou lacunes qui peuvent figurer dans le Guide. Joseph A. Scrofano, ancien stagiaire en droit auprès du NDI, a fourni une précieuse assistance à la recherche dans l'élaboration de la Section

deux et de l'Annexe quatre du Guide. Tara R. Gingerich, précédemment au cabinet d'avocats Steptoe & Johnson et Ann Colville Murphy, ancien conseiller juridique du NDI en matière d'élections, a également apporté d'importantes contributions à la Section quatre et a fourni une assistance à la recherche pour l'Annexe quatre du Guide. Les personnes suivantes ont travaillé sur la production du Guide : Richard Klein, Conseiller principal du NDI, Linda Patterson, ancienne chargée de programme auprès du NDI ; Julia Brothers, Chargée de programme auprès du NDI ; Laura Grace, Assistante de programme principale auprès du NDI ; ainsi que Elizabeth Owerbach et Sarah Saperstein, stagiaires au NDI. La mise en page du Guide a été produite par Marc Rechdane, graphiste résident au bureau du NDI à Beyrouth.

La production et la distribution de ce Guide ont été rendues possibles grâce à une subvention de l'Agence américaine pour le développement international (USAID). Plusieurs programmes réalisés par le NDI axés sur des cadres juridiques pour des élections démocratiques ont également été financés par des subventions de l'USAID. L'Institut est très reconnaissant du soutien du Centre pour la démocratie et la gouvernance du Bureau de l'USAID pour la démocratie, la gestion des conflits et l'assistance humanitaire, ainsi que celui de la Fondation nationale pour la démocratie (National Endowment for Democracy - NED), qui ont accordé des subventions pour une série de guides et manuels du NDI sur le contrôle de divers éléments des processus électoraux. L'Institut International de rédaction législative (International

Legislative Drafting Institute), organisé par le Centre de droit public (Public Law Center) de l'École de droit de l'Université de Tulane (Tulane University Law School) et de l'École de droit de l'Université de Loyola (Loyola University School of Law), ont apporté les encouragements et le soutien nécessaires à l'élaboration de la Section trois du Guide. Le cabinet d'avocats Steptoe & Johnson a apporté une précieuse aide à la recherche à titre bénévole pour l'Annexe quatre du Guide, comme il l'a fait pour d'autres activités du NDI et l'Institut lui en est reconnaissant.

NDI espère que ce Guide apportera une contribution à ceux qui ont à cœur d'élaborer des cadres pour des élections démocratiques. L'Institut reconnaît que des cadres électoraux sains constituent un préalable nécessaire mais insuffisant pour des élections démocratiques. En dernier ressort, la volonté politique est essentielle pour s'assurer que les lois sont appliquées judicieusement et de manière à promouvoir la confiance des citoyens dans les élections et leurs résultats. Nous encourageons les lecteurs du Guide à contacter le NDI pour tout commentaire, suggestion ou demande.

Kenneth Wollack
Président du NDI

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	i-5
COMMENT UTILISER CE GUIDE	i-11
SECTION UN : Introduction à la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques	1
Élections et règlement des conflits	1
Intérêts des partis politiques dans les cadres juridiques pour des élections démocratiques	2
Intérêts de la société civile dans les cadres juridiques pour des élections démocratiques	4
Rôle de la communauté internationale dans la promotion des cadres juridiques pour des élections démocratiques	7
Relations entre les cadres juridiques pour des élections démocratiques et les autres sujets de droit	8
SECTION DEUX : Droits humains - Le fondement du principe d'inclusion, de transparence, de responsabilisation et de la confiance du public dans les élections	9
Des élections démocratiques requièrent le principe d'inclusion	11
Des élections démocratiques requièrent la transparence	13
Des élections démocratiques requièrent l'obligation de rendre compte	17
La confiance du public est essentielle pour des élections démocratiques	21
Conclusion	24
SECTION TROIS : Élaborer des cadres juridiques qui favorisent des élections démocratiques	37
Procédures démocratiques pour élaborer des cadres juridiques	37
Éléments des cadres pour des élections démocratiques	42
SECTION QUATRE : Liste de contrôle de l'évaluation d'un cadre juridique pour des élections démocratiques	53
Le système électoral	54
Structure du cadre juridique	55
Circonscriptions électorales	56
Organe de gestion des élections et administration	57
Observation	60
Inscription des électeurs et listes électorales	62
Éducation des électeurs	65
Reconnaissance juridique et statut des partis politiques	66
Qualification du scrutin	68
Campagne électorale	71
Ressources pour la campagne	73
Médias	74
Vote	77
Comptage des voix	81
Présentation des résultats et annonce des résultats	83
Mécanismes de plainte	85

ANNEXE UN : Lieux où le NDI a formulé des commentaires ou une analyse sur les cadres juridiques pour des élections.	91
ANNEXE DEUX : Lieux où le NDI a soutenu les efforts des organisations partenaires axés sur le cadre juridique pour les élections démocratiques.	93
ANNEXE TROIS : Dispositions internationales relatives aux droits humains en matière d'élections démocratiques.	99
ANNEXE QUATRE : Jurisprudence internationale annotée concernant les élections démocratiques.	119
ANNEXE CINQ : Ressources sélectionnées sur la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques.	133
PUBLICATIONS SÉLECTIONNÉES DU NDI SUR L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS.	139
À PROPOS DE L'AUTEUR.	141

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce Guide est destiné à aider les partis politiques, les groupes de soutien aux candidats, les organisations de la société civile et les activistes juridiques dans l'évaluation des lois régissant les élections et la formulation de commentaires, de recommandations et du plaidoyer en faveur de la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques. Il peut également être utilisé par des journalistes et autres personnes qui cherchent à comprendre les problèmes concernant les lois électorales et leur mise en œuvre.

Le Guide est certes destiné à l'utilisation des communautés nationales intéressées par la promotion de l'intégrité électorale, mais il peut également être utilisé par la communauté internationale dans l'évaluation des lois électorales et la promotion des élections démocratiques, notamment, par exemple, des missions internationales d'observation des élections, des initiatives de renforcement de l'État de droit et de renforcement législatif et la communauté des donateurs.

Le Guide offre une gamme d'outils organisés en sections. Toutes les sections ne sauraient être utilisées en même temps, pas plus qu'elles ne sont nécessairement destinées aux mêmes usages.

La Section un énonce les raisons pour lesquelles les partis, les candidats, les groupes de la société civile et autres doivent analyser et défendre ou chercher à modifier certaines dispositions des cadres juridiques pour les élections. Elle note également pourquoi il est important d'aller au-delà de l'analyse et du plaidoyer en faveur des cadres juridiques et entreprendre un suivi de la mise en œuvre desdits cadres.

La Section deux présente une description systématique des principes sous-jacents au droit international relatif aux droits humains en matière d'élections démocratiques et le processus normatif qui affecte la pratique des États et les attentes des citoyens dans ce domaine. En examinant attentivement les principes d'inclusion, de transparence et de responsabilité en tant que sources pour bâtir la confiance du public, cette section jette les bases nécessaires à l'analyse et au plaidoyer en faveur des cadres juridiques pour des élections démocratiques, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

La Section trois examine les questions fondamentales relatives à l'élaboration de cadres juridiques pour des élections démocratiques. Elle donne un aperçu et des indications générales destinées aux rédacteurs et commentateurs des lois et règlements sur les cadres juridiques. Cette section présente de brèves discussions sur des points essentiels lorsqu'on aborde les éléments du cadre juridique. Les analystes et rédacteurs des cadres juridiques doivent également examiner attentivement les documents présentés à la Section quatre du Guide.

La Section quatre présente une liste de contrôle qui aborde 16 éléments communs aux cadres juridiques pour des élections, les objectifs que chaque élément doit atteindre dans la promotion des élections démocratiques, un certain nombre de critères à évaluer pour déterminer si le cadre atteint ces objectifs et un certain nombre de questions à prendre

en compte pour déterminer si le cadre promeut des pratiques démocratiques. Il s'agit d'un outil pour comprendre si un cadre juridique constitue une base saine pour des élections démocratiques et pour identifier les domaines qui doivent être améliorés.

Le Guide comporte également une liste de lieux où le NDI a formulé des commentaires sur des lois électorales et une liste de lieux où les partis et les organisations de la société civile ont formulé de tels commentaires en partie avec l'aide du NDI. Elles apparaissent respectivement comme Annexe un et Annexe deux. Elles peuvent contribuer à l'identification des pays ayant des traditions ou des problèmes de cadres similaires pour une enquête approfondie du lecteur.

L'Annexe trois présente les dispositions pertinentes issues des instruments internationaux en matière de droits humains qui constituent les fondements des cadres juridiques pour des élections démocratiques. Ces dispositions revêtent une importance particulière pour l'élaboration de la législation nationale, le plaidoyer et les délibérations en matière réglementaire et judiciaire.

L'Annexe quatre présente les arrêts pertinents des tribunaux internationaux en matière de droits humains et autres organismes internationaux qui connaissent des affaires dont ils sont saisis concernant les droits liés aux élections. Les références jurisprudentielles sont suivies de brèves annotations. Cette approche permet aux défenseurs juridiques d'identifier les décisions spécifiques et les tendances juridiques qui pourraient avoir une incidence sur des affaires particulières qu'ils pourraient introduire auprès d'organes administratifs et judiciaires nationaux et des tribunaux internationaux.

En outre, le Guide contient une liste de publications qui pourraient être utiles à ceux qui assurent la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques, de l'intégrité électorale et de la gouvernance démocratique au-delà des élections. Cette liste figure à l'Annexe cinq du Guide.

SECTION UN

Introduction à la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques

L'établissement des « règles du jeu » pour des élections doit revêtir une importance vitale tant pour les partis politiques, les candidats que pour les citoyens. En effet, les élections démocratiques servent à régler de manière équitable et pacifique la concurrence entre ceux qui cherchent à exercer des pouvoirs gouvernementaux en tant que représentants du peuple. Les élections démocratiques servent également comme moyen permettant aux citoyens d'exprimer librement leur volonté en ce qui concerne les dépositaires de l'autorité et de la légitimité qui doivent tenir les rênes du gouvernement en tant que leurs représentants. Ainsi, il y va des intérêts directs et immédiats des candidats aux élections – partis politiques et candidats – et de la population dans son ensemble – des citoyens et de leurs associations – de s'assurer que les règles de la concurrence électorale, ainsi que la manière dont ces règles sont appliquées, garantissent le déroulement de véritables élections démocratiques.

ÉLECTIONS ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

Dans des sociétés sortant de conflits violents généralisés, les négociations de paix comprennent presque toujours la tenue d'élections. Les antagonistes peuvent en venir à percevoir les élections comme un moyen de détermination de ceux qui occuperont des postes dans le gouvernement ; mais, pour convenir de déposer les armes, de démobiliser les troupes et de choisir la confrontation par les urnes plutôt que par les armes, ils doivent également croire que les règles de la concurrence donneront des chances réelles d'atteindre leurs objectifs. Par conséquent, les parties aux négociations doivent comprendre au moins les éléments essentiels des cadres juridiques afin de parvenir à des accords auxquels ils attachent du prix et à des processus politiques conséquents en lesquels ils ont confiance. Le cadre de concurrence doit également prévoir des moyens efficaces permettant aux candidats d'obtenir réparation pour des violations de règles afin de s'assurer qu'ils ne font pas usage de la violence pour régler des comptes ou retourner au conflit ouvert. Il s'agit de facteurs permettant d'instaurer une paix durable.

Les facilitateurs et médiateurs des négociations de paix doivent également comprendre les cadres juridiques des élections afin d'exercer leur rôle en toute responsabilité en tant qu'artisans honnêtes des accords qui en découlent.

L'inclusion des représentants des citoyens dans les négociations de paix, dans la mesure du possible et dans des rôles appropriés, offre de nouvelles

Pour atténuer le conflit, les antagonistes doivent estimer que les élections leur offriront une véritable chance de rivaliser équitablement pour le pouvoir.

perspectives sur la consolidation de la paix et honore le précepte selon lequel toute souveraineté appartient au peuple et vient de lui. Ils doivent également saisir la substance des cadres juridiques qui entourent les élections. La pratique démontre également que les citoyens doivent comprendre les éléments des cadres juridiques afin de développer la confiance du public dans une élection et son processus politique connexe. Une telle confiance est transférée aux gouvernements qui sont issus d'élections démocratiques. Elle améliore les potentiels de paix et de stabilité.

Un examen du rôle des élections dans la gestion des conflits axés sur les acteurs qui exerceront le pouvoir gouvernemental et le potentiel des élections à exacerber des tendances qui mènent à l'usage de la violence dans cette rivalité se situe au-delà du champ d'application du présent Guide. Néanmoins, la pratique démontre que le recours à l'inclusion, à la transparence et à la responsabilité promeut la confiance et réduit les potentiels de violence que recèlent les élections. Il est particulièrement important d'adhérer à ces principes lors de l'élaboration de cadres juridiques pour des élections dans des sociétés fragilisées par des conflits.

INTÉRÊTS DES PARTIS POLITIQUES DANS LES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Les partis politiques démocratiques et leurs candidats cherchent à gagner les élections afin de gérer les institutions gouvernementales par des moyens qui promeuvent les politiques publiques et allouent des ressources pour l'atteinte des objectifs de politique. Ils participent aux élections en recueillant les suffrages des citoyens qui croient en quelque sorte que les objectifs de politiques servent leurs intérêts et / ou ceux de la société en général. Pour se livrer efficacement à la concurrence, les partis, les candidats et ceux qui sont pour ou contre dans les consultations référendaires et autres initiatives de consultation doivent connaître les règles de concurrence – le cadre juridique des élections – notamment les voies de recours pour obtenir réparation si les règles protégeant leurs droits sont violées.

Cependant, la seule connaissance des règles n'est pas suffisante. Les candidats aux élections doivent analyser le cadre juridique pour déterminer si les règles assurent réellement une chance de se livrer une concurrence équitable. Les partis politiques et autres candidats aux élections doivent se préparer à mettre en œuvre des initiatives visant à défendre et maintenir les éléments du cadre juridique qu'ils jugent essentiels pour l'équité, tout en plaidant en faveur de la modification du cadre juridique afin de lever les obstacles à l'équité et améliorer leurs chances de l'emporter.

Cette approche nécessite la connaissance de la manière dont le cadre juridique des élections peut être modifié sur les plans à la fois matériel et procédural. Une compréhension approfondie des principes des élections démocratiques est nécessaire, parallèlement à une connaissance des divers éléments du cadre juridique, de la manière dont ces éléments peuvent différer et des moyens de leur rassemblement en vue de la promotion de l'efficacité et de l'intégrité des processus électoraux.

La connaissance de la manière dont les changements législatifs peuvent être obtenus à travers les procédures parlementaires et de la manière dont les règles administratives peuvent être modifiées est essentielle. La compréhension des forces qui peuvent être mobilisées pour soutenir le maintien ou la modification des éléments du cadre juridique est tout aussi importante.

Elle requiert un sens aigu de la création de coalitions dans des processus législatifs et réglementaires et la mobilisation des organisations de la société civile et des citoyens intéressés par une participation aux affaires gouvernementales et publiques concernant les cadres juridiques.

Constitution d'équipes d'experts :

Les dirigeants de partis politiques et les candidats doivent être au fait des cadres juridiques pour des élections et la pratique démontre qu'il est nécessaire qu'ils constituent des équipes d'experts qui peuvent réaliser des analyses et formuler des conseils concernant les cadres juridiques.

L'expertise des partis doit comprendre un certain nombre d'éléments, notamment les suivants : 1) les dispositions constitutionnelles concernant la nature et le type de système électoral (par exemple, parlementaire ou présidentiel ou des hybrides des deux systèmes et les postes correspondants qui doivent être pourvus ; le type de systèmes proportionnels ou pluralistes / majoritaires ou mixtes à utiliser ; la tenue périodique des élections et la durée du mandat ; les niveaux d'élections, notamment national, provincial et local) ; 2) les dispositions constitutionnelles et législatives concernant les droits civils et politiques relatifs aux élections (par exemple, concernant les droits de vote et d'éligibilité, l'expression politique, l'accès aux informations, la liberté de réunion pacifique et la liberté de circulation, la protection égale des lois) ; 3) les dispositions législatives et administratives concernant : reconnaissance légale du parti, qualification du parti / candidat pour le scrutin ; procédures d'inscription des électeurs ; normes et moyens de délimitation des circonscriptions électorales ; qualifications, pouvoirs et méthodes de sélection des membres des organismes de gestion des élections ; accès aux médias pour les candidats aux élections ; questions relatives à la campagne ; financement des partis et des candidats ; accès des partis, des candidats, des citoyens et des observateurs des élections aux bureaux de vote et procédures de vote, de dépouillement et de présentation des résultats.

Les partis doivent être en mesure d'analyser la législation et la réglementation tout en plaidant en faveur de dispositions appropriées.

Suivi de la mise en œuvre des dispositions légales :

Les partis doivent être en mesure d'analyser la législation et la réglementation tout en plaidant en faveur de dispositions appropriées sur chacun de ces sujets. Il doivent également être en mesure de suivre la mise en œuvre des dispositions et prendre des mesures pour s'assurer qu'elles sont appliquées avec efficacité et impartialité.

La constitution d'équipes d'experts uniquement au niveau de la direction du parti ou du siège s'avère donc insuffisante. Les partis doivent également développer une expertise aux niveaux intermédiaire et local, s'ils aspirent à s'assurer que le cadre juridique pour des élections démocratiques est judicieusement mis en œuvre.

Par exemple, la délimitation de circonscriptions électorales qui respectent le suffrage universel, en prévoyant à peu près le même nombre de citoyens pour chaque représentant élu et en définissant des délimitations qui ne créent pas indûment une discrimination à l'égard des populations minoritaires et ne créent pas non plus une discrimination pour des opinions politiques, ne sont pas simplement des considérations abstraites. Les partis doivent être en mesure de consolider systématiquement la connaissance des conditions locales à la lumière des dispositions légales pour la délimitation des circonscriptions électorales. Des types de connaissances analogues sont nécessaires pour garantir un bon emplacement des bureaux de vote afin que les citoyens aient une égalité des chances effective pour voter. Les activistes des partis doivent connaître les exigences relatives à l'inscription des électeurs et les procédures de vérification de l'exactitude des listes électorales, ainsi que pour les corriger. Plusieurs autres exemples pourraient être cités pour illustrer l'importance de la constitution d'équipes d'experts aux niveaux intermédiaire et local du parti qui sont reliées aux équipes du siège.

Le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de cadres juridiques pour des élections démocratiques nécessite l'éducation et la mise en place d'une expertise locale sur des questions de cadres en mettant à contribution les liens entre les équipes d'experts des partis.

La protection de l'intégrité des opérations de vote le jour du scrutin, du dépouillement et des procédures de présentation des résultats du vote exige de la part des activistes locaux du parti et du candidat la possession d'une claire connaissance du cadre juridique afin de : prévenir la fraude et les irrégularités ; résoudre les problèmes sur place et éviter l'escalade des principales questions juridiques ; et s'assurer que les scrutateurs du parti et du candidat glanent des informations appropriées et suffisantes concernant les problèmes. La protection de l'intégrité électorale requiert également une structure de communication efficace afin que le parti ou le candidat puisse obtenir des informations précises et suffisantes permettant de déposer des plaintes en temps opportun qui satisfont aux charges de la preuve afin d'obtenir une réparation efficace.

Des équipes d'experts du parti et du candidat sont nécessaires pour évaluer de telles informations afin de déterminer les modalités d'information du public sur les problèmes électoraux, ainsi que pour utiliser les processus de plainte et obtenir réparation. En outre, une fois qu'une décision est prise pour déposer des plaintes électorales devant les organes administratifs et / ou les tribunaux, les représentants légaux doivent maîtriser parfaitement les procédures appropriées pour obtenir des réparations, notamment les délais, les charges de la preuve, les types de réparation à rechercher et des techniques pour une plaidoirie efficace dans l'affaire, ainsi que les procédures pour interjeter appel. Certes, ces facteurs sont au-delà du champ d'application du présent Guide, mais ils ne peuvent pas être sous-estimés. L'obtention de réparations efficaces, notamment devant les tribunaux internationaux disponibles lorsque les voies de recours nationales sont épuisées, est un aspect essentiel de la promotion de cadres juridiques pour des élections démocratiques. Cet élément des cadres juridiques s'étend à la formation des avocats et des organes administratifs qui examinent les plaintes électorales, ainsi qu'à la nécessité d'un pouvoir judiciaire bien formé et indépendant.

La constitution d'équipes d'experts du parti politique ou du candidat concernant les cadres juridiques pour des élections démocratiques renforce les structures du parti, notamment les liens entre le siège et les antennes du parti, nécessite des systèmes de communication rapide et une prise de décisions intégrée, englobe l'éducation interne et une formation qui atteint les activistes de première ligne, et complète les efforts visant à engranger et protéger des voix. Non seulement le renforcement des capacités concernant les cadres juridiques contribue à l'amélioration des dispositions législatives et réglementaires et à l'amélioration de la création de coalitions pour le plaidoyer législatif et réglementaire, mais aussi il renforce les éléments fondamentaux de la construction du parti tout en permettant d'assurer la victoire électorale.

INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Les élections sont organisées pour déterminer exactement et honnêtement la volonté du peuple en ce qui concerne l'occupant du poste gouvernemental pour un mandat périodique. Les référendums et autres initiatives de consultation sont organisés pour déterminer exactement et honnêtement la volonté du peuple en ce qui concerne le problème soumis à son vote. Dans les deux types d'élections, la manière dont la

volonté du peuple est déterminée a un effet crucial quant à savoir si cette volonté est parfaitement reconnue et honorée. La manière dont la volonté du peuple est mesurée dépend du cadre juridique des élections et des modalités de sa mise en œuvre.

Par conséquent, les citoyens et les organisations de la société civile doivent être au fait des cadres juridiques, s'impliquer dans leur élaboration et suivre leur mise en œuvre.

Des processus législatifs et réglementaires démocratiques offrent aux citoyens particuliers des occasions d'examiner les cadres juridiques existants et de formuler des commentaires sur les changements proposés, voire de suggérer des modifications. Afin de s'assurer que le droit de vote des citoyens est garanti et qu'ils ont une possibilité effective d'exercer ce droit et pour leur permettre de s'assurer qu'un large éventail de choix électoraux leur est offert et qu'ils ont la capacité d'opérer un choix informé entre eux, ils doivent être au courant des problèmes des cadres juridiques et des processus qui entourent leur formulation et leur exécution. La connaissance desdits processus nécessite un certain degré d'enquête directe, même si la plupart des citoyens prennent conscience de tels problèmes par le biais des médias et des organisations de la société civile.

Par conséquent, il incombe aux journalistes et aux représentants des médias d'être au fait des cadres juridiques pour des élections démocratiques et d'informer la population sur les problèmes connexes qui méritent d'être portés à l'attention du public et au débat. Ces problèmes pourraient aller de l'équité des exigences en matière d'éligibilité des candidats à la question de savoir si l'utilisation de technologies électroniques dans les opérations électorales permet une bonne vérification de leur exactitude et une réparation en temps opportun d'éventuels problèmes connexes. Les divers éléments d'un processus électoral global et des dispositions du cadre y afférentes présentent un large éventail de problèmes. Les spécialistes, notamment les politologues, des professeurs de droit et des experts des technologies de l'information peuvent contribuer au débat public sur ces problèmes, en particulier si les médias et les organisations de la société civile font valoir leur expertise et rendent public leur point de vue.

Les organisations de la société civile – notamment les organisations d'observation des élections, les groupes de défense des droits humains, les associations de juristes, les organisations d'experts en technologies, les « groupes de réflexion », les groupes d'éducation civique et autres – jouent des rôles qui revêtent une importance particulière dans l'analyse des cadres juridiques pour des élections, notamment en formulant des recommandations visant à les améliorer et en suivant les processus qui les entourent.

Participation aux processus législatif et réglementaire :

Les organisations de la société civile (OSC) peuvent jouer un rôle vital dans l'élaboration, la protection et l'amélioration des cadres juridiques pour des élections démocratiques, si elles nouent des relations et assurent un rôle de plaidoyer auprès des partis politiques, des groupes parlementaires et députés, des organes de gestion des élections (OGE) et autres responsables de l'administration des processus électoraux. Les partis politiques et les candidats créent l'intégrité électorale dans la mesure où ils s'équilibrent mutuellement dans leurs efforts visant à gagner les élections et manifestent leur position à l'égard de l'intérêt général pour obtenir des élections véritablement démocratiques. Les OSC peuvent apporter dans l'arène politique générale des connaissances comparatives concernant les cadres juridiques et plaider en toute impartialité en faveur de dispositions et d'une mise en œuvre

Les citoyens doivent être bien au fait des cadres juridiques, s'engager dans leur élaboration et contrôler leur mise en œuvre.

La connaissance des procédures, la collecte des informations nécessaires et la construction d'arguments efficaces font partie intégrante des responsabilités des organisations de la société civile (OSC).

appropriées, dans la mesure où elles peuvent les envisager au mieux. Les OSC assument ainsi la responsabilité d'exprimer équitablement les intérêts du public et la responsabilité de développer l'expertise, tout en s'engageant à protéger fidèlement cet intérêt.

Les OSC initient quelquefois des débats publics sur la question de savoir si un pays doit changer ou maintenir les composantes fondamentales du système électoral, notamment les systèmes présidentiels ou parlementaires et la représentation proportionnelle ou les systèmes pluralistes / majoritaires. De tels débats sont essentiels lorsqu'un référendum sur ces questions peut être soumis aux citoyens ou lorsque ces problèmes peuvent être résolus par voie législative. Les OSC doivent également comprendre les processus législatifs et administratifs pour suivre l'introduction de changements potentiels dans les cadres juridiques et pour promouvoir leurs propres initiatives d'amélioration des cadres électoraux.

Un plaidoyer efficace en faveur du maintien ou de l'amélioration des éléments des cadres juridiques pour des élections démocratiques nécessite des compétences en matière de création de coalitions qui peuvent susciter des mesures législatives / réglementaires. Cette création de coalitions nécessite des relations avec ceux qui peuvent introduire ou assurer la défense contre les mesures législatives et réglementaires. Elle nécessite également la mobilisation des autres OSC et des citoyens pour soutenir les positions relatives au plaidoyer sur les politiques.

Suivi de la mise en œuvre des cadres juridiques :

Un adage souvent répété dans l'arène électorale dit qu'il est possible d'organiser des élections crédibles sous un cadre juridique faible ou même mauvais, si ceux qui détiennent le pouvoir gouvernemental en ont la volonté – et qu'il est extrêmement difficile d'organiser une élection crédible, même sous un solide cadre juridique pour des élections démocratiques, si ceux qui détiennent le pouvoir gouvernemental ont des intentions contraires. Par conséquent, il incombe à la société civile de s'organiser pour suivre la mise en œuvre des cadres juridiques afin de s'assurer que des élections crédibles ont lieu et d'exposer les faits lorsque les élections manquent de crédibilité. La connaissance des cadres juridiques est essentielle pour faire cette distinction avec exactitude.

Les dirigeants des OSC qui se préoccupent de protéger les droits civils et politiques, de garantir l'intégrité électorale et de promouvoir la participation des citoyens dans les élections et les affaires publiques à plus grande échelle doivent développer l'expertise relative aux cadres juridiques pour des élections démocratiques. Tout comme les partis politiques, ces OSC doivent mettre sur pied des groupes d'experts au niveau de leurs sièges, ainsi qu'au niveau intermédiaire et de la base, tout en développant des mécanismes efficaces de communication entre elles. L'éducation, la formation, un suivi plus précis des éléments du processus électoral, la collecte d'informations, l'établissement des rapports sur les résultats et la formulation de recommandations en vue de l'amélioration du cadre juridique et de la pratique électorale sont tributaires du développement d'une telle expertise.

Lorsque les cadres juridiques permettent à chaque citoyen de porter plainte et / ou d'introduire des requêtes auprès des tribunaux administratifs ou judiciaires pour chercher à obtenir réparation en cas de violation des droits électoraux, les OSC qui se préoccupent de la protection de l'intégrité électorale peuvent endosser une responsabilité particulière d'information et même d'aide aux citoyens dans des procédures de plaintes et de recours. Qu'il s'agisse de chercher à corriger des entrées erronées dans le fichier électoral, de faciliter l'accès aux bureaux de vote aux personnes ayant un

handicap physique, de s'assurer qu'il est permis aux citoyens d'exprimer leurs suffrages ou de contester d'autres déficiences dans le processus électoral, les OSC doivent développer l'expertise sur la substance des cadres juridiques, ainsi que sur les procédures administratives et judiciaires.

Lorsque les OSC ont qualité pour déposer des plaintes et des recours juridiques sur les processus électoraux, leurs responsabilités en matière de connaissance des cadres juridiques sont accrues. La connaissance des procédures, la collecte d'informations qui satisfont aux charges de la preuve et le développement d'arguments juridiques efficaces font désormais partie intégrante de ces responsabilités. En outre, les OSC doivent prendre connaissance des exigences relatives à l'introduction de pétitions auprès des tribunaux internationaux lorsque leurs gouvernements sont partis aux traités ou aux accords internationaux qui régissent cette juridiction.

Le rôle d'interface avec les partis politiques, les autorités électorales, les médias et autres, notamment les membres intéressés de la communauté internationale, est un aspect important de la collecte d'informations exactes, de la communication des constatations crédibles et des recommandations sur les cadres juridiques et leur mise en œuvre. Il s'agit d'un élément à part entière de la promotion des cadres juridiques pour des élections démocratiques.

RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DANS LA PROMOTION DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Les citoyens jouissent d'un droit à des élections honnêtes internationalement reconnu. Les pays créent et acceptent des obligations internationales en matière d'organisation d'élections démocratiques en concluant des traités et autres accords. Les organisations intergouvernementales et certaines organisations et associations non gouvernementales internationales se préoccupent de la promotion des élections démocratiques, ainsi que des droits humains à plus grande échelle et du développement démocratique. Ces organisations sont souvent sollicitées par les gouvernements, les partis politiques et / ou des groupes de citoyens pour évaluer la nature de leurs processus électoraux nationaux, formuler des recommandations et proposer leur aide pour la promotion d'élections honnêtes. Il s'agit notamment de régler les questions des cadres juridiques pour des élections démocratiques.

Tandis que les organisations intergouvernementales exigent généralement une invitation ou une demande des gouvernements membres avant d'intervenir dans de telles questions, les organisations non gouvernementales internationales n'exigent aucune demande ou invitation gouvernementale. Les gouvernements étrangers offrent souvent une assistance bilatérale dans la promotion des cadres juridiques pour des élections démocratiques et autres questions touchant au développement démocratique. Les médias internationaux procèdent également à des évaluations concernant la nature des processus électoraux dans divers pays.

Les personnes impliquées dans chacun de ces types d'engagements internationaux doivent être au fait des cadres juridiques pour des élections démocratiques et des problèmes concernant la mise en œuvre des cadres juridiques. Qu'il s'agisse des évaluations directes des lois électorales, de la réglementation et des problèmes de cadre connexes, de la participation à une mission internationale d'observation des élections, qui doit s'attaquer aux cadres juridiques dans une approche globale, de l'assistance pour le développement des partis politiques ou de

la société civile, voire de l'aide apportée aux parlements pour renforcer leur rôle en matière de gouvernance – la prise à bras le corps du problème des cadres juridiques pour des élections démocratiques est une tâche dont l'importance n'est plus à démontrer.

Toutes les activités menées par les acteurs internationaux qui ont vocation à promouvoir des cadres juridiques pour des élections démocratiques et le développement démocratique connexe doivent se conformer à des normes éthiques qui respectent la souveraineté, qui appartient au peuple et émane de lui, notamment en : 1) fondant les activités sur le droit international – en particulier les processus normatifs qui s'opèrent dans le droit international relatif aux droits humains ; 2) comprenant que les activités doivent servir les intérêts de la population du pays concerné, plutôt que ceux des éventuels occupants actuels du pouvoir, qui pourraient le conquérir pour d'autres intérêts privés ; 3) recourant aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'offre de connaissances, de techniques et de conseils afin que les acteurs nationaux puissent prendre les meilleures décisions ; et 4) garantissant la transparence dans les activités afin que les citoyens puissent penser en toute confiance que ceux qui reçoivent de l'aide et sont habilités à agir dans l'intérêt général et ceux qui l'assurent agissent conformément aux principes internationaux.

RELATIONS ENTRE LES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES ET D'AUTRES SUJETS DE DROIT

Par nécessité, le présent Guide est axé principalement sur les lois électorales et les problèmes de cadre connexes. Néanmoins, un nombre important d'autres lois et problèmes juridiques sont inextricablement liés à la loi électorale et aux questions réglementaires au sens strict.

Entre autres lois et réglementations qui peuvent affecter l'intégrité électorale, citons celles qui concernent les aspects suivants : l'enregistrement des partis politiques et le financement des partis ; les moyens d'information et de communication de masse ; les organisations non gouvernementales ; l'instauration de la citoyenneté ; les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; les critères de recensement de la population ; la neutralité politique des fonctionnaires, notamment les agents de l'État, le personnel de maintien de l'ordre, les juges et les procureurs et le personnel militaire ; la neutralité politique dans l'utilisation des ressources de l'État ; l'accès aux informations ; le droit de procédure administrative ; les codes et procédures civils et pénaux ; et autres sujets. Il est impossible de traiter toutes ces questions du cadre plus large dans un seul Guide. Cependant, il est important de relever qu'elles ont un impact potentiel sur l'intégrité électorale.

Les principes essentiels fondés sur le droit international relatif aux droits humains, qui sont déterminants dans l'organisation d'élections démocratiques, fournissent d'importantes orientations lorsque l'on aborde ces sujets liés au cadre à plus grande échelle. Le principe d'inclusion, la transparence et l'obligation de rendre compte se rapportent à ces sujets et contribuent à des cadres et protections juridiques qui sont compatibles avec l'État de droit et la gouvernance démocratique.

SECTION DEUX

Droits humains – Le fondement du principe d'inclusion, de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la confiance du public dans les élections*

Les élections appartiennent au peuple. Les principes des élections démocratiques reposent habituellement sur le précepte selon lequel les citoyens ont le droit de participer au gouvernement et à la conduite des affaires publiques de leurs pays. Ce précepte est consacré dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle) et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.¹

Ces concepts-seuils incarnent la conviction selon laquelle la souveraineté appartient au peuple d'un pays et émane de lui, inscrite dans la Déclaration universelle en ces termes : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics... ».² L'article 25 du PIDCP exige que chaque citoyen ait « le droit et la possibilité », sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de religion, de langue, de fortune, d'opinion politique ou de toute autre opinion et sans restrictions déraisonnables, « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs... ».³

Par conséquent, les élections sont organisées explicitement pour vérifier et honorer la volonté du peuple en ce qui concerne la personne qui doit assumer une charge élective et gouverner dans l'intérêt du peuple. Cette situation illustre le caractère collectif du droit aux élections honnêtes, tandis que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont axés principalement sur les droits individuels dans le contexte électoral.⁴ L'élément collectif du droit aux élections honnêtes se rapporte à l'essence de la

Les élections sont organisées explicitement pour vérifier et honorer la volonté du peuple en ce qui concerne la personne qui doit assumer une charge élective.

* Cette section apparaît également comme chapitre 2 d'un ouvrage publié par l'Association du barreau américain (ABA), sous la direction de John Hardin Young, intitulé *International Election Principles: The Rule of Law in Democratic Elections* (à paraître 2008-2009). Des autorisations ont été obtenues pour la double publication.

souveraineté appartenant aux peuples, qui ont le droit à l'autodétermination, notamment le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel en participant à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.⁵

Les principes internationaux pour des élections démocratiques ont été de plus en plus reconnus ces dernières années. L'acceptation par les États des principes relatifs aux élections démocratiques est confirmée par la ratification des traités, déclarations et autres instruments internationaux,⁶ par les décisions prises dans les instances judiciaires internationales⁷ et par ce qui est en passe de devenir une pratique générale : l'invitation des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui axent leurs activités sur le respect et la promotion des droits humains internationaux.⁸ Cette reconnaissance est également confirmée par des publications d'institutions hautement respectées⁹ et des publicitaires¹⁰ sur le terrain.¹¹ En effet, la pratique des États démontre une participation consensuelle à un processus d'élaboration normative dans lequel les processus électoraux sont évalués en fonction de principes qui reflètent des droits humains et libertés fondamentales internationalement reconnus.¹²

Certes, le suffrage universel et égal, exercé à travers les droits de vote et d'éligibilité, peut être soumis à des restrictions raisonnables, mais pour que des élections soient « honnêtes », le droit de vote doit être largement étendu. Des restrictions raisonnables sur cet exercice des droits électoraux ne doivent être imposées que de bonne foi et être nécessaires afin de permettre aux gouvernements de remplir leurs obligations en matière de respect et de garantie des droits électoraux.¹³ D'autres principes juridiques contenus dans d'autres droits internationalement reconnus corroborent ce point de vue, notamment le droit à l'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et l'établissement de voies de recours efficaces nécessaires à la réparation des violations de droits.¹⁴

De même, pour des élections véritablement démocratiques, d'autres droits humains internationalement reconnus doivent également être largement exercés dans le contexte électoral, sans discrimination ni restrictions déraisonnables, notamment les suivants :

- Le droit de former des organisations politiques (notamment des partis politiques, des organisations de soutien aux candidats, voire des groupes favorables ou opposés aux propositions référendaires) ;¹⁵
- Le droit de tenir des réunions pacifiques, des rassemblements et de manifester de toute autre manière le soutien aux candidats électoraux ;¹⁶
- Le droit à la libre circulation pour renforcer le soutien électoral ;¹⁷
- Le droit d'être à l'abri de la menace de violence ou de toute autre forme de coercition dans le cadre des choix politiques ou de l'exercice de l'expression politique ;¹⁸
- Le droit d'avoir des opinions politiques sans aucune ingérence ;¹⁹ et
- Le droit à la liberté d'expression politique, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées afin de développer des choix éclairés nécessaires à la « libre expression de la volonté des électeurs. »²⁰

Chacun de ces droits est également applicable aux citoyens qui choisissent de se réunir et d'agir ensemble pour promouvoir l'intégrité électorale par le biais d'organisations qui assurent l'observation non partisane des élections à l'échelle nationale, l'éducation populaire sur les droits électoraux, des activités visant à encourager la participation aux processus électoraux et des actions analogues touchant au droit de vote

et d'éligibilité.²¹ Les actions de tels groupes sont tributaires des principes examinés dans cette Section, tout en les renforçant simultanément - principe d'inclusion, transparence et responsabilité, qui constituent le fondement de la confiance du public dans les élections.

DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES REQUIÈRENT LE PRINCIPE D'INCLUSION

L'interdépendance entre le droit à des élections honnêtes et d'autres droits civils et politiques internationalement reconnus illustre le fait que des élections démocratiques doivent reposer sur le principe d'inclusion aussi bien pour les citoyens qui veulent exercer leur droit de vote que pour ceux qui sollicitent les suffrages. Une norme de non-discrimination oblige les États à intégrer le principe d'inclusion dans les processus électoraux. La norme de non-discrimination revêt la forme d'un principe pour des élections démocratiques dans la mesure où les exigences du suffrage universel et égal se combinent avec l'interdiction générale à l'encontre de la discrimination, les droits d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi et le droit à des recours qui remédient efficacement aux violations de droits. Les dispositions relatives à tous ces concepts figurent dans les instruments internationaux des droits humains.²²

Le principe d'inclusion est un paramètre central à prendre en considération dans le choix du système électoral d'un pays.²³ Certes, il existe plusieurs types de systèmes électoraux et de combinaisons possibles, mais pour être démocratique, le principe de l'autorité du gouvernement qui émane de la volonté des citoyens - exprimée à travers le suffrage universel et égal - est une condition préalable qui doit être respectée.²⁴ Le principe d'inclusion s'applique également à l'élaboration de la combinaison de lois qui constituent le cadre juridique pour des processus électoraux.²⁵ Le processus de prise de décision concernant la structure, la composition et les pouvoirs de l'administration des élections doit également être assujéti au principe d'inclusion, parce que cet organe gouvernemental doit administrer la preuve qu'il est exempt de discrimination à l'encontre des électeurs et des concurrents électoraux, tout en étant capable de « garantir » que la libre expression de la volonté des électeurs sera rigoureusement enregistrée et honorée.²⁶

Garantir le droit et la possibilité de voter :

Outre l'obligation d'éviter les restrictions inutiles, le principe d'inclusion exige de la part des pays l'identification des facteurs qui entravent l'exercice du droit de vote des citoyens et la prise de mesures positives pour en venir à bout. Les obligations positives se fondent sur la responsabilité des gouvernements à garantir une possibilité, ainsi qu'un droit, de vote sans discrimination ni restrictions déraisonnables.

Les obligations positives sont clairement illustrées lorsque nous examinons les droits électoraux prévus par le PIDCP. L'exigence de garantie d'une possibilité réelle d'exercice des droits électoraux se combine avec le caractère général du PIDCP dans la création d'obligations immédiates pour les États parties au traité.²⁷ Par conséquent, les gouvernements doivent prendre des mesures pour éduquer le peuple sur ses droits électoraux et lever tous les obstacles à la participation de ceux qui sont traditionnellement sous-représentés dans les processus électoraux et la participation à la direction des affaires publiques, notamment les femmes, les minorités (y compris ceux qui communiquent dans les langues minoritaires), les citoyens qui ne savent ni lire ni écrire et ceux qui ont des incapacités et des handicaps physiques.²⁸

Une norme de non-discrimination fait obligation aux États de garantir le principe d'inclusion dans le processus électoral.

Ce principe d'inclusion est l'idée-force pour le processus d'élaboration d'un fichier électoral.²⁹ Les principaux objectifs de l'élaboration d'un fichier électoral sont les suivants : d'une part, exploiter au maximum les possibilités de vote des citoyens remplissant les conditions requises, en les présélectionnant et en réduisant la bureaucratie du jour des élections, encourageant ainsi le suffrage universel ; et, d'autre part, pour limiter les possibilités de vote des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises, tout en limitant les possibilités de votes multiples illégaux, protégeant ainsi le suffrage égal en évitant la dilution du poids des suffrages valablement exprimés.³⁰

Les restrictions sur le droit et la possibilité de vote doivent se limiter en général aux exigences relatives à la citoyenneté, à la résidence et à l'âge minimal (habituellement l'âge de la majorité) ou à de plus petites catégories de citoyens par rapport à l'incapacité mentale, au casier judiciaire ou au service actuel dans l'armée ou la police.³¹ La tendance, en ce qui concerne ces dernières catégories, est à l'élargissement du droit de vote, par exemple, en exigeant qu'une procédure judiciaire détermine si une personne est dépourvue de la capacité de faire un choix électoral informé, en permettant au personnel militaire et de la police de voter, en limitant les restrictions sur les droits de vote à ceux qui ont été reconnus coupables de crimes conformément au principe de proportionnalité de la sanction à la nature du crime.³²

Un processus d'inscription des électeurs, par exemple, doit offrir une véritable occasion permettant aux citoyens de figurer dans le fichier sur une base non discriminatoire, en prévoyant une possibilité de vérification et de correction du fichier électoral avant la tenue d'élections. De même, l'emplacement des bureaux de vote et leur dotation en matériel doivent offrir aux citoyens une possibilité réelle et équitable d'exprimer leur vote. Par ailleurs, les gouvernements doivent suffisamment informer les citoyens sur ces questions et bien d'autres qui touchent au droit de vote (et d'éligibilité) afin que les possibilités offertes par la loi puissent être concrétisées.³³

Garantir le droit et la possibilité d'être élu :

Le principe d'inclusion s'applique également à ceux qui voudraient exercer leur droit d'éligibilité. La reconnaissance légale des partis politiques ne doit pas être déraisonnablement restrictive, pas plus que l'accès au scrutin ne doit être déraisonnablement restreint pour les partis politiques et les candidats aux élections.³⁴

Les conditions de candidature, par exemple, en ce qui concerne l'âge minimal ou les niveaux d'éducation, la résidence, les données d'ascendance ou du casier judiciaire doivent se fonder sur des critères raisonnables et justifiables, tout comme les dispositions relatives à la doctrine de l'incompatibilité des fonctions.³⁵ Les exigences en matière de collecte de signatures pour la reconnaissance légale ou la qualification pour le scrutin, les cautions ou frais et les délais de dépôt des candidatures à l'éligibilité ne doivent pas être excessivement strictes ou discriminatoires.³⁶ De même, l'application des exigences acceptables pour la reconnaissance légale, l'accès au scrutin et autres règles ne doit pas être mise en œuvre par les autorités électorales d'une manière arbitraire, discriminatoire ou qui crée des obstacles au principe d'inclusion des candidats aux élections.³⁷

Un défaut d'application du principe d'inclusion à ceux qui sollicitent les suffrages ne restreint pas seulement les droits des candidats potentiels. Le droit de vote comprend le droit de choisir parmi ceux qui cherchent à représenter les électeurs.³⁸ Des élections dans lesquelles les électeurs vont aux urnes, même en grand nombre, lorsque les candidats et les partis politiques ont été injustement privés du droit de se présenter au scrutin ou lorsqu'il leur a été interdit de faire campagne pour des votes, pourraient toujours être des exercices électoraux, mais ce ne sont pas des élections honnêtes, démocratiques.³⁹

La concurrence électorale équitable se fonde également sur le principe d'inclusion. Les concurrents électoraux ne doivent pas être confrontés à des obstacles administratifs pour lancer un appel au soutien des électeurs.⁴⁰ Ceci s'applique à l'exercice des droits d'association, de réunion, de circulation et d'expression, qui sont nécessaires pour mener une campagne afin de recueillir le soutien électoral.⁴¹

Les concurrents électoraux doivent également être à l'abri de la violence, de l'intimidation, de la coercition et des représailles dans le cadre de leurs efforts électoraux, tout comme les citoyens doivent être à l'abri de ces facteurs en effectuant leurs choix électoraux.⁴² La concurrence électorale équitable requiert l'égalité devant la loi, la protection égale de la loi et la proposition de recours efficaces en cas de violation des droits électoraux des candidats. Ceci s'applique aux organismes gouvernementaux et aux fonctionnaires au-delà des autorités électorales, notamment la police, les procureurs, les tribunaux, les organes de droit administratif, les agents de l'État et même les médias publics et les autorités habilitées à veiller à l'équité et à la conduite des médias privés, ainsi que ceux qui sont chargés du contrôle des exigences relatives au financement de la campagne.⁴³

Par conséquent le suffrage universel et égal a plusieurs applications lorsque les conditions du suffrage sont examinées dans le contexte du droit de vote et d'éligibilité. L'interdiction des restrictions déraisonnables – qui est compatible avec le principe de conformité de bonne foi aux obligations de respect et de garantie de l'exercice des droits humains internationalement reconnus – se combine avec la norme de non-discrimination pour exiger le principe d'inclusion à l'égard de tous les concurrents électoraux sans distinction.

DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES REQUIÈRENT LA TRANSPARENCE

La transparence est un mot-clé dans toute discussion sur des élections démocratiques,⁴⁴ pourtant les exigences de transparence dans les processus électoraux ne sont pas souvent explorées.⁴⁵ L'on peut faire valoir que la transparence est impliquée dans d'autres droits électoraux. En effet, il est impossible d'imaginer comment les citoyens pourraient participer à la direction des affaires publiques, comme prévu, par exemple, dans l'article 21 de la Déclaration universelle et l'article 25 du PIDCP, sauf si les processus qui entourent le gouvernement et les affaires publiques sont ouverts à la connaissance et à l'examen du public. Plus spécifiquement, il n'est pas possible de savoir si le droit de vote et le droit d'éligibilité sont garantis par les gouvernements, sauf si les processus électoraux sont « transparents ».⁴⁶

Le principe de transparence dans des élections démocratiques ne repose pas uniquement sur de telles déductions, même si elles débouchent logiquement sur la thèse que le principe de transparence est identifiable dans la pénombre des droits électoraux figurant dans les obligations des traités et les engagements des États concernant les élections honnêtes. Néanmoins, le principe de transparence se fonde plus directement sur les droits humains et libertés fondamentales internationalement reconnus.

Le fondement de l'exigence de transparence dans les processus électoraux est la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui fait partie intégrante de la liberté d'expression.⁴⁷ La liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations joue un puissant rôle dans la société, lorsqu'elle est exercée dans le contexte des élections. En fait, les droits de vote et d'éligibilité ne peuvent pas être exercés sans également exercer la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations – si une élection doit être honnête. Certes une personne ou un parti politique pourrait théoriquement chercher à être élu et ne pas chercher à répandre

Le fondement de la transparence réside dans la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, ce qui fait partie intégrante de la liberté d'expression.

Le droit à l'information est déterminant quant à savoir si les électeurs et les candidats en lice peuvent voter et être élus.

des informations auprès des électeurs et un citoyen pourrait théoriquement se rendre au scrutin sans jamais chercher à recevoir des informations sur les candidats électoraux, mais de telles propositions s'avèrent ridicules.

La volonté du peuple donne le fondement de l'autorité du gouvernement et, à son tour, le gouvernement doit garantir la libre expression de la volonté des électeurs par des élections honnêtes.⁴⁸ Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concerne le droit des électeurs à obtenir et partager des connaissances et des opinions nécessaires pour former leur volonté en ce qui concerne les concurrents électoraux, qu'il s'agisse de candidats, de partis politiques ou de ceux qui soutiennent ou s'opposent aux propositions soumises aux référendums. Il concerne également la liberté des médias d'information de couvrir les questions qu'ils jugent importantes pour le débat public autour des élections.

Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations occupe une place centrale dès lors qu'il faut savoir si les électeurs et les candidats aux élections sont en mesure de concrétiser l'« occasion », ainsi que les droits de vote et d'éligibilité.⁴⁹ À cet égard, les électeurs et les candidats aux élections doivent obtenir des informations sur les procédures électorales afin de pouvoir exercer leurs droits. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre englobe également des informations relatives à l'intégrité des processus électoraux. De telles informations visent à savoir si les éléments du processus global nécessaire à la concrétisation du suffrage universel et égal, notamment la garantie du secret du vote et le dépouillement honnête, sont établis et effectivement honorés.

Informations sur les candidats aux élections :

Les gouvernements doivent s'assurer qu'aucun obstacle juridique ou administratif n'entrave les efforts des candidats aux élections visant à donner des informations aux citoyens dans le cadre de leurs campagnes pour obtenir le soutien (ou pour les candidats de rechercher ou de recevoir des informations sur les attitudes des citoyens en ce qui concerne les questions électorales).⁵⁰ De même, les gouvernements doivent s'assurer qu'aucun obstacle juridique ou administratif n'entrave les efforts des citoyens visant à rechercher, recevoir et répandre des informations qui peuvent contribuer à leur prise de décision sur les choix électoraux.⁵¹

Ces obligations comprennent l'accès aux médias de communication de masse (notamment les journaux, la radio, la télévision et Internet), l'utilisation du courrier, des services de téléphonie et de la distribution manuelle des dépliants et autres supports imprimés.⁵² Les médias d'État ont une obligation de ne pas pratiquer une discrimination politique en ce qui concerne les candidats aux élections et une obligation positive d'assurer un accès équitable auprès d'eux pour toucher le public par leurs appels au soutien électoral ; les gouvernements ont également une obligation de prendre des mesures pour garantir un traitement sans discrimination des candidats aux élections par les médias privés.⁵³

Informations relatives aux droits électoraux :

Offrir aux électeurs et ceux qui cherchent à être élus des informations suffisantes, en temps opportun au sujet de comment, quand, où et autres exigences relatives à la qualification des candidats, l'inscription des électeurs, le vote et d'autres questions électorales (si dénommé « l'éducation des électeurs » ou par un plus large terme) est essentielle pour garantir la possibilité d'exercer librement leurs droits électoraux.⁵⁴ Les obligations positives décrites ci-dessus sous la rubrique « garantir le droit et la possibilité de voter » s'applique à cet égard.

Laissant les électeurs potentiels et candidats aux élections dans un vide d'information –, sans informations précises nécessaires pour exercer leurs droits – peut, par omission, constituer une restriction déraisonnable à l'exercice des droits électoraux connexes. Les obligations gouvernementales à fournir des informations concernant l'exercice des droits électoraux connexes appartiennent généralement aux autorités électorales, bien que cette activité devrait également être reprise par les médias contrôlés par l'État, et les concurrents électoraux et des organisations de citoyens non partisans peuvent également chercher à fournir ce type d'information au public.⁵⁵ Dans le cas des candidats aux élections et des organisations de citoyens, les gouvernements sont tenus de s'assurer qu'il n'y a pas de restrictions inutiles sur la diffusion de ces informations.

Informations relatives aux processus électoraux :

Le discours sur la transparence dans l'administration des élections est commun, et l'engagement de nombreux agents électoraux au principe de la transparence est fort.⁵⁶ L'application du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sur les éléments administratifs du processus électoral, cependant, n'est pas une affaire simple.

Lorsque la transparence dans les processus électoraux est prise en compte, un certain nombre d'intérêts communs apparaissent, notamment l'efficacité dans l'organisation des élections, les intérêts des citoyens à la vie privée (en particulier concernant l'inscription sur les listes électorales) et les intérêts particuliers des entreprises qui fournissent et diffusent du matériel électoral. Lorsque ces questions sont abordées, l'équilibre des intérêts à l'approche de ces questions doit avant tout passer par la reconnaissance du fait que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que les élections sont organisées précisément dans le but de déterminer et de mettre en valeur cette volonté.⁵⁷ Les intérêts des citoyens, à la fois en tant qu'électeurs et en tant que concurrents électoraux, assurés de savoir que les processus entourant les élections sont justes et honnêtes, devraient donc occuper une place prépondérante lorsque l'équilibre des intérêts est nécessaire.

D'autres intérêts peuvent et doivent être pris en compte, mais la commodité administrative (même l'impératif d'efficacité administrative), les droits au respect de la vie privée ou de propriété ne doivent pas éclipser les droits des citoyens à l'information sur les processus électoraux.⁵⁸ Puisque la souveraineté appartient aux citoyens d'un pays, et l'autorité du gouvernement découle de la volonté des citoyens exprimée lors d'élections authentiques, les informations concernant la manière dont un gouvernement respecte son obligation d'organiser un processus électoral qui honore la volonté de l'électorat appartiennent également aux citoyens. Les gouvernements ont donc une obligation positive de fournir aux électeurs et aux candidats des élections des renseignements sur le fonctionnement des processus électoraux.

Cette obligation est établie dans la jurisprudence internationale. Il est clairement établi, par exemple, que les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont une obligation positive de fournir des renseignements détenus par le gouvernement à leurs citoyens en vertu de la liberté de rechercher, recevoir et de diffuser des informations et des idées, qui est protégée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Convention américaine).⁵⁹ La Cour inter-américaine des droits de l'homme mentionnait dans *Marcel Claude Reyes et al. v.*

*Chili*⁶⁰ que les actions de l'État « devraient être régies par les principes de divulgation et de transparence dans l'administration publique qui permettent à toutes les personnes relevant de sa compétence d'exercer le contrôle

démocratique de ces actions, et afin qu'elles puissent remettre en question, enquêter et déterminer si les fonctions publiques sont effectuées de manière adéquate. »⁶¹ Le cas estimait directement que le refus d'une demande formulée par une organisation non gouvernementale d'obtenir des informations concernant une question environnementale d'intérêt public a violé le droit de chercher, de recevoir et de diffuser l'information prévue à l'article 13 de la Convention américaine, et le raisonnement indiqué dans Marcel Claude Reyes devrait se reporter au contexte électoral avec la même force.

La Cour Européenne des Droits de l'homme n'a pas encore statué que les États parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) ont une obligation positive d'offrir aux citoyens un accès à l'information détenue par le gouvernement conformément à l'article 10 le droit de la Convention de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées.⁶² Toutefois, la Cour a reconnu, dans sa décision sur la recevabilité *Sdruzeni Jijoceske Matky* contre la République tchèque,⁶³ le droit indépendant en vertu de l'article 10 de recevoir les documents détenus par les autorités gouvernementales, qui a été violé par refus de la demande d'une organisation non gouvernementale d'obtenir des informations concernant la conception et la construction d'une centrale nucléaire, lorsque le groupe était partie dans une procédure administrative concernant l'impact environnemental de la centrale et recherchait les informations permettant de prouver son allégation.

La Cour européenne des droits de l'homme examine actuellement le droit de demander et recevoir des informations dans le contexte électoral, dans l'affaire en instance de *Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb* contre l'Arménie.⁶⁴ Dans ce cas, une organisation non gouvernementale arménienne cherche à obtenir réparation pour l'échec des autorités électorales à fournir les renseignements demandés sur les processus de prise de décision et les informations des autorités concernant les contributions aux campagnes électorales et les dépenses de certains partis politiques. L'affaire constitue une occasion pour la Cour de reconnaître l'importance de la transparence électoral en termes explicites.

Le principe de transparence est essentiel si l'on considère le rôle sans cesse grandissant des technologies électroniques dans les processus électoraux. Que les technologies électroniques soient utilisées dans la délimitation des circonscriptions électorales, le développement des registres des électeurs, l'enregistrement et la tabulation des votes ou d'autres questions sensibles, la technologie employée, en plus des avantages de son utilisation, pose le risque de nier la transparence. Les droits des candidats aux élections, les organisations de citoyens qui surveillent et promeuvent l'intégrité électoral et les médias d'information à rechercher, analyser et comprendre l'exactitude et l'efficacité de ces technologies est essentiel pour des élections honnêtes.

L'impact des technologies, comme le vote électronique et la création de bases de données du registre des électeurs, illustre l'importance de l'accès aux processus électoraux par les candidats aux élections et les citoyens (par le biais de groupes de contrôle des élections et des médias d'information, ainsi que par la participation directe des citoyens). Leur participation doit commencer dès les premiers stades de l'élaboration des politiques publiques sur l'opportunité de recourir à de telles technologies, les exigences pour la conception de la technologie, les critères d'obtention, le contrôle et les processus de certification et les moyens de fournir des voies de recours efficaces en cas de problèmes lors de l'utilisation des technologies électorales électroniques.⁶⁵

Surveillance et observation des élections :

La pratique des États démontre presque universellement l'acceptation que les candidats aux élections ont le droit d'être présents dans les bureaux de vote le jour du scrutin pour assister et vérifier l'intégrité du scrutin, le dépouillement et les résultats des procédures de tabulation. Les bonnes pratiques développent de plus en plus cet exemple du principe de transparence à accepter la présence de représentants des partis et des candidats à toutes les étapes du processus électoral, comme lors de l'inscription des électeurs, l'impression des bulletins de vote, et de l'emballage et de la distribution du matériel électoral sensible.⁶⁶

La pratique des États démontre également une acceptation croissante du droit des citoyens à participer aux affaires publiques et à rechercher et recevoir des informations sur les processus électoraux à travers les activités des organisations de surveillance des élections nationales non partisans, y compris les autorisant à être présents dans les bureaux de vote et à assister à d'autres processus électoraux.⁶⁷ Les médias d'information nationaux et internationaux jouent souvent des rôles d'observateurs électoraux. L'observation électorale internationale est également largement acceptée par la pratique de l'État en tant que nouvelle démonstration du principe de transparence dans les élections.⁶⁸ Les organisations internationales ont défini un ensemble de méthodologies pour l'observation internationale des élections qui se fondent sur le principe de transparence.⁶⁹

Le principe de transparence, comme le principe de l'inclusion, a un rôle multidimensionnel en veillant à ce que les élections soient véritablement démocratiques. Ceci est un autre exemple de l'inséparabilité du droit à des élections honnêtes de l'exercice des autres droits civils et politiques reconnus internationalement.

DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES REQUIÈRENT LA RESPONSABILISATION

Les élections sont un principal mécanisme par lequel les citoyens tiennent pour responsables ceux qui occupent des fonctions électives. L'exigence que les élections soient périodiques est au cœur de la création de la responsabilité gouvernementale à l'ensemble des citoyens.⁷⁰ Tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains qui traitent des questions électorales exigent que les élections soient périodiques.⁷¹

Certes, les élections créent un mécanisme de responsabilisation, mais la responsabilisation doit également prévaloir dans le processus électoral si les élections doivent être honnêtes. Le principe de responsabilisation permet de réaliser l'inclusivité électorale exigée par les droits de suffrage universel et égal pour les électeurs potentiels et les candidats électoraux. Le principe de responsabilité est également liée au principe de la transparence, qui est nécessaire pour comprendre comment les responsables mènent la conduite des affaires publiques et ainsi les tenir responsables de leurs actions ou inactions.

Le principe de responsabilité dans les processus électoraux a plusieurs facettes. Entre autres, citons les suivantes : la nécessité de prévoir des recours efficaces pour les citoyens en cas de violation de droits touchant aux élections, la nécessité de créer la responsabilité administrative pour ceux qui organisent les élections et ceux qui mènent des activités gouvernementales liées aux élections, et la nécessité de faire rendre des comptes à ceux qui mènent des actes criminels qui ont une incidence sur les droits liés aux élections.⁷²

Certes, les élections créent un mécanisme de responsabilisation, mais cette responsabilisation doit également prévaloir à l'intérieur du processus électoral.

Recours efficace en cas de violation de droits électoraux :

Le cadre juridique des élections doit établir des voies de recours efficaces pour ceux qui revendique que leurs droits électoraux ont été simplifiés.⁷³ Cela comprend des mécanismes qui prévoient des sanctions appropriées dans un contexte administratif et par des procédures judiciaires. Ces procédures doivent prévoir un procès équitable par un tribunal compétent et l'accès à un processus d'appel.⁷⁴

Les mécanismes de plaintes électorales et les défis juridiques concernant les résultats électoraux reçoivent une forte attention du public, en particulier quand la mesure corrective appliquée est un recomptage ou une réélection.⁷⁵ Néanmoins, les procédures de recours efficaces sont nécessaires à toutes les étapes du processus électoral, de la délimitation des circonscriptions électorales, à la reconnaissance juridique en tant que parti politique, faire la fête ou la qualification des candidats pour le scrutin, à la conception du scrutin, à l'inscription sur les registres d'électeurs et autres questions.⁷⁶

Pour être efficace, toute solution doit aborder le préjudice créé par la violation des droits électoraux et corriger le préjudice en temps opportun. De plus, pour être efficaces, les réparations accordées par les procédures administratives et les procédures judiciaires doivent être appliquées par les autorités compétentes, ou alors elles ne sont tout simplement que des vœux pieux.⁷⁷

Alors que même les questions techniques prennent un caractère sensible dans le contexte électoral, la réparation les concernant peut être envisagée correctement par des procédures administratives, alors qu'un contrôle judiciaire (que ce soit en première instance ou en appel) doit être disponible pour la réparation concernant les violations des droits et des libertés fondamentales. Cette distinction peut être mieux illustrée par un exemple. Si un parti politique ou le candidat se voit attribuer une place indue sur un bulletin de vote (selon le système applicable de l'attribution des postes de scrutin, comme l'ordre alphabétique ou la cession de loterie), un processus administratif devrait être en mesure de fournir un recours effectif. Si le parti ou le candidat se voit refuser une place sur le bulletin de vote par les autorités gouvernementales, puis un contrôle judiciaire serait nécessaire pour assurer la protection au droit d'être élu. Si le nom d'une personne est mal orthographié ou d'autres informations sont inexactes sur le registre des électeurs ou la carte d'électeur de la personne, une procédure administrative doit être suffisante pour remédier au problème. Cependant, si le nom de la personne est omis de la liste électorale ou l'erreur entraînerait probablement la privation des droits civiques le jour du scrutin, alors une procédure judiciaire devrait être disponible pour protéger le droit de vote.

Un élément essentiel dans la fourniture de solutions efficaces dans le contexte électoral est la rapidité. Dans de nombreux cas, la responsabilité exige que le temps est un facteur essentiel. Par exemple, si un parti ou un candidat ne reçoit pas la reconnaissance juridique ou se voit refuser une place sur le bulletin de vote, chaque jour qui passe pourrait causer un préjudice irréparable à la possibilité d'être élu. Si les médias d'information diffusent une histoire ou une publicité diffamatoires concernant un concurrent électoral, une correction ou un droit de réponse ne peut être efficace que si il/elle est fourni(e) immédiatement, même si on lui donne la même importance que la couverture incriminée. Ces exemples démontrent que divers mécanismes, dont certains avec des procédures accélérées, sont nécessaires si le processus électoral consiste à protéger les droits connexes électoraux et à être responsable des abus et lacunes.⁷⁸

Il est souvent difficile de séparer le principe de la responsabilité du principe de la transparence dans le contexte électoral. Les besoins en matière de rapidité et de transparence sont clairement illustrés, par exemple, dans le cas qui consiste à fournir des voies de recours efficaces où les technologies de vote électronique sont employées.

Lorsque les votes sont comptabilisés uniquement sur un appareil électronique, sans document papier, et les circonstances semblent justifier un recomptage, il peut être impossible de déterminer si la technologie a été réalisée correctement sans de vastes examens médico-légaux de l'ordinateur. Ces examens peuvent prendre du temps et peuvent ne pas satisfaire les normes de la fiabilité des preuves dans une procédure judiciaire ou administrative. Auquel cas, une réélection pourrait être le seul remède, bien que organiser une autre élection n'est pas susceptible de reproduire les conditions de la première, et le résultat pourrait différer de la volonté de ceux qui ont voté lors de l'élection originale. Dans ce cas, le manque de transparence dans le processus de vote nie la possibilité des délais et des recours efficaces.

Si un dossier papier est disponible, une question peut se poser de savoir si le papier ou l'enregistrement électronique est l'expression réelle (ou plus acceptable) de la volonté des électeurs.⁷⁹ Si des examens médico-légaux informatiques du dossier électronique s'avèrent nécessaires, ils ne peuvent pas fournir une base en temps opportun ou suffisamment fiable à partir de laquelle déterminer qui devrait être déclaré vainqueur. Dans ce cas, le dossier papier serait la meilleure preuve, même si l'enregistrement électronique était techniquement la première impression des choix des électeurs. Cela illustre la relation entre la transparence, la rapidité et la responsabilité.

Mesures de responsabilité administrative pour les organismes gouvernementaux et les fonctionnaires :

Il doit aussi y avoir des mesures d'imputabilité administrative que les organes de gestion des élections (OGE) et d'autres agences gouvernementales liées aux processus électoraux utilisent pour rendre compte de leur performance. Ces mesures devraient aborder la manière d'assurer l'intégrité dans les processus électoraux, qui comprend des mesures administratives pour fournir un suffrage universel et égal et à enregistrer avec précision et honorer la volonté de l'électeur. Les mesures devraient inclure la manière d'aborder les responsabilités financières et la discipline des fonctionnaires qui restreignent les droits électoraux des citoyens ou dont la défaillance à s'acquitter convenablement de leurs devoirs électoraux nuit au processus électoral.

Ces mesures de reddition de comptes prennent diverses formes.⁸⁰ La tenue de consultations régulières avec les candidats aux élections et des autres acteurs concernés par l'intégrité électorale fournit un moyen de présenter des informations et de répondre aux préoccupations et aux plaintes. Réaliser différentes formes d'audits par des sources indépendantes et des examens internes par des comités spéciaux et les vérificateurs généraux développe également la responsabilité, en particulier là où il y a des rapports publics de ces activités. Permettre aux candidats aux élections, aux observateurs électoraux non partisans et aux médias d'assister aux sessions de l'organisme national de gestion des élections (généralement appelé la Commission électorale centrale ou un titre similaire) et des organes subsidiaires lorsque les politiques sont formulées fournit un moyen de créer un cadre de responsabilisation. Les procédures disciplinaires du personnel exigent des mesures pour protéger les intérêts de la vie privée, tout en rendant compte de l'existence de ces procédures, le nombre de fois qu'elles sont invoquées et le nombre de personnes sanctionnées ou congédiées contribuent sensiblement à la responsabilisation.

La surveillance législative à travers les audiences du comité sur l'efficacité et l'intégrité de l'administration des processus électoraux par les instances électorales et d'autres entités gouvernementales qui touchent les questions relatives aux droits connexes électoraux (comme la police, les procureurs, les organes de contrôle des médias, l'armée et d'autres qui soutiennent souvent les autorités électorales) peuvent constituer des mécanismes de responsabilisation critiques. Ces audiences peuvent examiner si l'administration électorale fonctionne de façon efficace et impartiale, si les ressources de l'État et les protections sont appliquées de manière impartiale et si les procédures électorales prévoient un recours efficace. Le travail des comités des comptes publics et du budget de l'Assemblée législative, ainsi que la comptabilité publique et les bureaux de l'intégrité du gouvernement mis en place par les législatures, peuvent également constituer des mécanismes de responsabilisation de comptes vitaux.

Responsabilité pénale en cas de violation de droits électoraux :

La responsabilité des élections exige l'application de la loi et des procédures pénales, notamment en fournissant une procédure régulière et la protection des droits complets, à ceux qui commettent des fraudes électorales ou d'autres actes criminels qui restreignent les droits électoraux.⁸¹ La responsabilité pénale joue un rôle important en forçant les auteurs de crimes électoraux à rendre compte de leurs actions et en dissuadant les malfaiteurs potentiels, qu'ils manipulent les systèmes électoraux en truquant les listes électorales, en remplissant les boîtes de scrutin de bulletins de vote illégitimes, en piratant les technologies électroniques ou en ayant recours à la coercition à caractère politique, de l'achat de vote à la violence. Ceci est particulièrement important dans des pays où une certaine culture d'impunité a prévalu pour des violations de droits civils et politiques.

Le principe de responsabilité s'applique au rôle de la police dans les enquêtes sur des actes criminels qui violent des droits électoraux.⁸² La question de savoir si la police remplit sa mission d'application de la loi avec impartialité et efficacité est un sujet de grande préoccupation. La norme de non-discrimination exige que l'opinion politique ne soit pas un facteur pour savoir si quelqu'un fait l'objet d'une enquête ou d'une arrestation, ainsi que pour savoir si des personnes sont sous haute surveillance parce qu'elles soutiennent ceux qui détiennent le pouvoir politique ou ont attaqué ceux qui occupent des postes politiques impopulaires. Des commissions d'examen interne, des comités d'experts civils, des institutions de défense des droits humains soutenues par l'État (notamment les services des médiateurs et les commissions des droits de l'homme) et de contrôle législatif peuvent contribuer à une action de police impartiale et efficace dans le contexte électoral.

Le principe de responsabilité s'applique également à l'action ou inaction du procureur.⁸³ L'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes électoraux est du ressort des procureurs. Les lois pénales, notamment les dispositions de la loi électorale relatives aux affaires pénales, doivent définir clairement les crimes et les normes à utiliser par les procureurs dans l'engagement de poursuites judiciaires, surtout en délimitant les conditions de discrétion du procureur. Cette délimitation est importante pour établir l'impartialité politique et l'efficacité dans la procédure des crimes électoraux. Il doit être demandé aux procureurs de présenter des rapports sur le nombre d'affaires touchant aux élections en instruction, leur état d'avancement et combien de personnes sont jugées. Ceci peut avoir un impact important sur la responsabilité.

Les poursuites judiciaires pour des affaires pénales concernant les droits électoraux doivent être accessibles au public. Outre la protection des mis en cause, l'ouverture de la procédure assure le public que les tribunaux demandent des comptes à ceux qui commettent de tels crimes. La procédure publique donne également un moyen d'évaluer la manière dont les affaires électorales sont gérées, ce qui peut améliorer la responsabilité judiciaire. L'attention nécessaire pour assurer une procédure judiciaire appropriée et diligente dans des affaires judiciaires peut également contribuer au renforcement des capacités qui sont plus généralement utiles au fonctionnement judiciaire.

LA CONFIANCE DU PUBLIC EST ESSENTIELLE POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

La confiance du public dans un processus électoral est – par essence – le degré de confiance qu'inspire aux citoyens la capacité des autorités gouvernementales à s'assurer que les droits électoraux sont respectés et que la volonté des électeurs est rigoureusement déterminée et honorée.

Dans cet ordre d'idées, le principe d'inclusion, le principe de transparence et le principe de responsabilité se conjuguent pour éclairer le rôle indispensable de la confiance du public dans des élections démocratiques. Chacun de ces principes alimente la confiance du public dans les élections, et, dans la mesure où ces principes font défaut, la confiance du public dans les élections – et dans le gouvernement émanant des élections – diminue.

Avis des concurrents électoraux :

La confiance du public, comme le suffrage universel et égal, se rapporte à ceux qui sollicitent les suffrages aussi bien qu'aux électeurs. Si ceux qui cherchent à occuper un poste gouvernemental et exercer les pouvoirs du gouvernement concernant les personnes, la richesse et les ressources nationales, perdent confiance dans les élections en tant que meilleur moyen pour atteindre leur objectif, ils pourraient recourir à des moyens non démocratiques pour accéder au pouvoir.

L'un des rôles essentiels des élections dans toute société consiste à régler de manière pacifique la concurrence pour le pouvoir politique.⁸⁴ Par conséquent, les processus électoraux doivent être inclusifs, transparents et proposer des recours efficaces, garantissant ainsi une possibilité réelle pour l'exercice du droit d'éligibilité. Ces éléments sont nécessaires pour gagner et maintenir la confiance des concurrents électoraux en tant que base de leur avis conforme pour rivaliser dans le cadre juridique et respecter les droits électoraux des autres. Cette confiance contribue au renforcement des élections en tant que moyen d'atténuation des potentiels de violence et de gestion des conflits politiques.⁸⁵

Certes, il est essentiel de gagner la confiance de ceux qui sollicitent les suffrages, mais il serait erroné de supposer que c'est suffisant pour obtenir l'adhésion des concurrents électoraux et aller aux urnes, comme si les élections étaient principalement destinées à servir leurs intérêts. En effet, les candidats aux élections ne tirent leur autorité que de la libre expression de la volonté des électeurs et la force de cette autorité dépend considérablement du degré de confiance que les électeurs ont dans le processus électoral. Afin de tirer avantage de la confiance du public, les concurrents électoraux doivent prendre des mesures pour convaincre le public que, tout en se livrant à une concurrence acharnée, les concurrents prendront des mesures efficaces pour assurer l'intégrité électorale.

Les principes de l'inclusion, de la transparence et de la responsabilisation constituent conjointement le fondement de la confiance du public dans les élections.

La capacité de suivi du processus électoral et des voies de recours à travers les mécanismes de plainte constitue un élément susceptible d'indiquer au public que les concurrents concourent au renforcement de l'intégrité électorale, développant ainsi la confiance du public dans les élections. Les organisations de soutien aux partis et aux candidats peuvent également faire beaucoup pour construire la confiance du public dans le processus électoral en s'engageant publiquement à respecter les lois et un code de conduite.⁸⁶

Des codes de conduite en matière d'élections sont négociés entre les concurrents électoraux, quelquefois avec la participation ou la facilitation des organes de gestion des élections et/ou des organisations de la société civile, notamment avec une cérémonie publique annonçant l'accord et qui prévoit une procédure pour inviter les signataires à communiquer leurs griefs sur d'éventuelles violations des dispositions du code, peuvent jouer un important rôle de renforcement de la confiance dans les processus électoraux.⁸⁷ Les concurrents électoraux doivent inclure l'éducation sur les dispositions du code de conduite dans des programmes de formation destinés à leurs activistes et instituer des procédures internes de responsabilisation qui abordent le code de conduite et les lois pertinentes. La diffusion de telles actions peut renforcer davantage la confiance du public.

Confiance des citoyens dans les processus électoraux :

Les élections constituent l'instrument par lequel les citoyens expriment leur volonté, mais ces citoyens peuvent ne participer aux processus électoraux que s'ils ont confiance qu'ils peuvent exercer leur droit de vote en l'absence de toute coercition et de représailles pour leurs choix politiques. Le secret du vote est donc fondamental pour la confiance du public, parce qu'il garantit la protection contre des représailles, encourageant ainsi la libre expression de la volonté des électeurs.⁸⁸

Les autorités électorales, les responsables gouvernementaux, les candidats aux élections, les médias d'information et les groupes de citoyens jouent chacun un rôle important dans l'instauration ou la diminution de la confiance du public dans les élections, parce que leurs actions et leurs messages contribuent, entre autres, à la confiance ou à la méfiance dans le secret du vote. Les procédures de vote et de dépouillement doivent méticuleusement protéger le secret du vote, notamment en répondant aux préoccupations qui peuvent résulter de l'introduction des technologies électroniques, qui pourraient relier les fichiers électoraux électroniques à l'enregistrement électronique des votes (littéralement ou par comparaison des estampilles temporelles dans les fichiers et sur les dispositifs de vote électronique).⁸⁹ L'éducation des électeurs par les autorités électorales et diverses autres sources occupe une place centrale dans le renforcement de la protection du secret du vote. L'éducation des électeurs sur ce point doit être assez sophistiquée pour répondre aux préoccupations populaires relatives au type des processus de vote et de dépouillement qui sont utilisés et indiquer clairement que toute personne qui tente de violer le secret du vote encourt des poursuites pénales.

Le public doit également avoir confiance dans le fait que le processus électoral sera mis en œuvre avec impartialité et efficacité afin que les citoyens puissent développer la confiance nécessaire pour participer à une élection – et la légitimer –. Par conséquent, des mesures doivent être prises, non seulement pour bien administrer les processus électoraux, mais également pour s'assurer qu'ils sont exempts de toute perception d'un esprit partisan.⁹⁰

L'un des éléments essentiels dans l'instauration et le maintien de la confiance du public réside dans les perceptions de la capacité des autorités

électorales à exercer leurs fonctions avec impartialité et efficacité. La composition et la direction des OGE occupent une place centrale dans cette question. Certes, il existe plusieurs méthodes de composition des OGE qui ont fait leurs preuves dans l'organisation d'élections démocratiques, mais la confiance des concurrents électoraux et la confiance du public dépendent largement de la question de savoir s'il existe une participation et une adhésion suffisantes (respect des principes d'inclusion et de transparence) dans le choix des membres et des dirigeants des OGE.⁹¹ Si les candidats aux élections sont satisfaits dès le départ du fait que la composition de l'OGE garantit l'impartialité et l'efficacité, il existe un avantage important dans l'instauration de la confiance du public dans le processus électoral. L'évaluation de la performance de l'OGE au fur et à mesure que le processus se déroule aura ensuite pour enjeu le maintien ou la perte de la confiance, plutôt que d'œuvrer à son instauration.⁹²

Les autorités doivent se rendre compte que les élections sont plus qu'une affaire de technique et que les processus font partie intégrante d'un pacte entre les citoyens et le gouvernement qui les représente. Les élections traduisent la manière dont un gouvernement traite et respecte les citoyens à travers un large éventail d'institutions et de processus, comme nous l'avons montré plus haut dans cette section. Les actions menées par les autorités gouvernementales en charge de questions électorales aux niveaux national et local, qui touchent et comprennent les circonscriptions ayant des intérêts dans l'intégrité électorale – notamment l'organisation des réunions publiques, les consultations, les comités de liaison, les conférences de presse et des actions analogues – renforcent la confiance du public. Le degré de transparence dans l'administration des élections aura également un impact important sur la manière dont l'impartialité est perçue.

L'un des moyens les plus importants permettant aux autorités électorales d'instaurer et de maintenir la confiance du public consiste à accueillir et à accréditer les représentants des concurrents électoraux, des organisations non partisans d'observation des élections, les médias d'information et même des observateurs internationaux des élections. Le principe d'inclusion, la transparence et la responsabilité peuvent être renforcés par des actions de ces acteurs du processus électoral et leurs rapports sur ledit processus, s'il est crédible, contribuent au renforcement du degré approprié de confiance du public dans les élections.⁹³ En même temps, ce facteur investit ces acteurs d'une responsabilité majeure pour mener leurs activités avec impartialité et professionnalisme.

Les organisations de citoyens, les médias d'information, les OGE et autres jouent également un rôle important dans l'éducation des électeurs et la mobilisation de la participation des citoyens dans les processus électoraux. Au-delà de l'information des citoyens sur les tenants et les aboutissants de l'exercice de leur droit de vote en participant à l'inscription des électeurs et en se rendant aux urnes le jour des élections, des activités axées sur l'importance du vote et de l'éducation civique sur la nature de la gouvernance représentative, démocratique contribuent à différents niveaux de confiance du public. De telles activités n'impliquent pas nécessairement que les citoyens se contentent d'écouter passivement. Des forums communautaires, des débats, des médias audiovisuels, des tribunes téléphoniques et des programmes interactifs en ligne, qu'ils soient organisés par des groupes de citoyens, des médias, des OGE ou autres, donnent des informations nécessaires aux électeurs pour prendre des décisions de vote éclairées. Ces activités peuvent également contribuer à la création d'un environnement dans lequel les électeurs et les candidats aux élections auront des chances de gagner une confiance accrue dans l'intégrité du processus électoral.

Les perceptions de l'équité dans la rivalité électorale ont également des effets importants sur la confiance du public. Le maintien de l'impartialité de l'État est un élément important dans les perceptions de l'équité électorale. Cet aspect concerne les actions des institutions étatiques bien au-delà des OGE. Non seulement l'équité dans la couverture médiatique des candidats aux élections affecte la manière dont les électeurs peuvent exercer leur choix dans l'urne, mais également les perceptions de l'iniquité par le public sapent la confiance dans le processus électoral. Les rôles de la campagne et du financement des partis politiques sont également importants, non seulement dans la détermination des ressources que les concurrents électoraux peuvent être en mesure de dépenser, mais également dans les perceptions concernant l'équité du système électoral.

L'objet de la confiance du public a plusieurs facettes. Certains éléments sont relativement nébuleux, mais des obligations spécifiques des autorités gouvernementales et des concurrents électoraux peuvent être identifiées et intégrées dans les principes d'inclusion, de transparence et de responsabilité qui occupent une place centrale dans l'intégrité électorale. Des actions peuvent être planifiées et mises en œuvre pour répondre aux attentes du public et afin d'instaurer et de maintenir la confiance du public dans le fait qu'un processus électoral est honnête.

CONCLUSION

Le droit aux véritables élections démocratiques intègre un important élément collectif et implique un large éventail de droits humains et de libertés fondamentales internationalement reconnus. La pratique des États démontre un processus normatif évolutif en ce qui concerne les droits liés aux élections. La norme contre la discrimination qui émerge de la combinaison de l'interdiction générale contre la discrimination véhiculée par les instruments internationaux des droits humains et les dispositions desdits instruments qui reconnaissent le suffrage universel et égal, l'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et le droit aux recours efficaces, sous-tend les droits électoraux. Ces droits sont étroitement liés par les principes d'inclusion, de transparence et de responsabilisation dans le contexte électoral. Le degré de respect de ces principes à travers le cadre juridique et dans la pratique, par un vaste éventail d'institutions gouvernementales et d'acteurs électoraux, constitue une base pour la confiance du public dans les élections et les gouvernements qui en résultent.

Ces points sont énoncés dans l'article 21 de la Déclaration universelle, qui stipule que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement... ». Les dispositions du PIDCP indiquent clairement que les gouvernements ont des obligations positives en « assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. » L'élaboration normative concernant les élections, espérons-le, continuera et veillera davantage à ce que la pratique habituelle respecte et promeuve les droits électoraux connexes. Les conséquences de cette évolution supplémentaire devraient conférer l'autorité et la légitimité nécessaires à ceux qui brigueront un mandat électoral et devraient renforcer les possibilités de la gouvernance démocratique qui honore le droit du peuple à assurer son développement économique à travers la participation à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

REMARQUES FINALES

¹ Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme art. 21, Rés. No 217A de l'AG (III), AGO, 3e sess., 1^e plén. Mtg., U.N. Doc. A/810 (Dec. 10, 1948) [ci-après Déclaration universelle] ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25, 16 déc. 1966, 999 U.N.T.S. 171, 6 I.L.M. 368 (entrée en vigueur le 23 mars 1976) [ci-après PIDCP] ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 5, 21 déc. 1965, 660 U.N.T.S. 195 (entrée en vigueur le 4 jan. 1969) [ci-après Convention sur l'élimination de la discrimination raciale] ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, Rés. 34/180 de l'AG, (18 déc. 1979), U.N. GOAR Supp. (No. 46) at 193, U.N. Doc. a/RES/34/180, 1249 U.N.T.S. 13 (entrée en vigueur le 3 sept. 1981) [ci-après Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13(1), 26 juin 1981, Organisation de l'unité africaine (OUA) Doc. CAB/LEG/67/3/Rev. 5, 21 I.L.M. 59 [ci-après CADHP] ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 23, 22 novembre 1969, 1144 U.N.T.S. 123 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978) [ci-après CARDH] ; Premier protocole à la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3, 20 mars 1952, 213 U.N.T.S. 262 [ci-après CEDH] ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, art. 6, 29 juin 1990 I.L.M. 1305 (1990) [ci-après Document de Copenhague] ; Charte arabe des droits de l'homme (1994), art. 19 ; Lignes directrices de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) régissant les élections démocratiques (2004) ; Charte démocratique interaméricaine, adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 11 sept. 2001 à Lima au Pérou.

La Déclaration universelle, en tant que résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ne comporte pas d'obligations légales *en tant que telles*, même si elle est applicable à tous les États membres de l'ONU et constitue désormais un instrument normatif qui oblige *de fait* les États à respecter les droits qu'elle reconnaît. Elle peut être considérée comme une explication qui fait autorité des obligations en matière de droits humains prévus par les articles 55 et 56 de la charte de l'ONU à bien des égards comme le droit coutumier, même si les dispositions électorales de l'article 21 de la Déclaration universelle n'ont pas été considérées jusqu'ici comme du droit coutumier. Le PIDCP crée des obligations légales entre les 160 pays qui sont États parties au traité et en leur sein. 5 autres pays ont signé le PIDCP, mais n'ont pas achevé sa procédure de ratification. Les seuls pays non signataires du PIDCP qui font souvent l'objet de discussions dans le contexte électoral sont la Birmanie (Myanmar), Cuba, les îles Fidji, Oman, le Pakistan (qui l'a récemment signé, mais ne l'a pas encore ratifié), le Qatar, l'Arabie saoudite, Singapour et les Émirats arabes unis. Une liste des États parties et signataires du PIDCP peut être consultée à l'adresse http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty5_esp.htm ; une liste des États non parties est disponible sur le lien suivant : « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Wikipédia (27/11/2007) http://en.wikipedia.org/wiki/International_Covenant_on_Civil_and_Political_Rights.

² Art. 21(2), Déclaration universelle, *ci-dessus* note 1 ; voir parag. 6, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1 (« Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement ». ... »).

³ Art. 25, PIDCP, *ci-dessus* note 1. La direction des affaires publiques, évoquée à l'art. 25(a) du PIDCP, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son rôle de dispensateur de conseils aux États parties au PIDCP, est un concept large qui renvoie à l'exercice du pouvoir politique à travers les processus législatifs, exécutifs et administratifs, notamment la formulation et la mise en œuvre de politiques. Parag. 5 et 8, *Observation générale n° 25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, les droits de vote et le droit d'accéder aux fonctions publiques (Article 25)* : 12/07/96 ; CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 (Observations générales) [ci-après Observation générale n° 25], disponible à l'adresse <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/d0b7f023e8d6d9898025651e004bc0eb?OpenDocument>.

⁴ Il existe une interaction entre le caractère collectif du droit aux élections honnêtes et les droits électoraux connexes. L'art. 1(1) du PIDCP déclare : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » L'article 1 constitue la Première partie du PIDCP et se rapporte à un droit qui appartient aux « peuples ». La Deuxième partie du PIDCP, à partir de l'article 2, se rapporte aux droits individuels. Le droit à l'autodétermination reconnue

à l'art. 1(1) est souvent exercé à travers un plébiscite pour l'indépendance ou référendum, qui constitue un type d'élection, et les droits individuels de l'article 25 et autres droits relatifs aux élections entrent en jeu. En outre, le droit prévu à l'art. 25, de participer directement ou indirectement à travers des représentants librement choisis, aux affaires publiques d'un pays est informé par le contenu de l'article 1. Cette participation vise, entre autres, à permettre aux citoyens d'assurer le développement économique, social et culturel. Cette disposition permet de définir le contenu de la gouvernance démocratique qui résulte de l'exercice de leurs droits électoraux. L'appréciation de la relation ne doit pas entraîner la confusion entre les droits collectifs et les droits individuels. Pour une discussion sur l'émergence des droits à la gouvernance démocratique et sur le rôle des droits participatifs, voir Thomas Franck, *The Emerging Right to Democratic Governance*, 86 AM. J. INT'L L. 46 (1992) [ci-après *Emerging Right to Democratic Governance*] ; Gregory Fox, *The Right to Political Participation in International Law*, 17 YALE J. INT'L. 537 (1992) [ci-après *Right to Political Participation in International Law*].

⁵ Voir ci-dessus note 4. Art. 1(1), PIDCP, ci-dessus note 4, relève directement des initiatives d'indépendance des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, notamment les référendums d'indépendance tenus au Monténégro en 2006 et au Timor-Leste en 1999. Voir Droit à la gouvernance démocratique, ci-dessus note 4, p 58-59.

⁶ Voir, par ex., les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ci-dessus note 1.

⁷ Voir, par ex., Avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans *Altesor contre Uruguay*, Communication No. R.2/10 (10 mars 1977), U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/37/40) p 122 (1982) (réunion du 29 mars 1982) (entre autres, violation des droits électoraux reconnus par l'art. 25 en raison de l'interdiction pour une période de 15 ans de voter ou d'être élu en vertu des législations nationales), disponible à l'adresse <http://www.law.wits.ac.za/humanrts/undocs/session37/2-10.htm> ; Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Labita contre Italie*, E.H.R.L.R. 2000, 6, 666-669 (26772/94) E.C.H.R. (Droits électoraux reconnus par l'art. 3 du Protocole 1 violés en raison d'une radiation de la liste électorale suite à une accusation de collusion avec la mafia et la personne a été acquittée des charges) disponible à l'adresse http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2000/Apr/Labita_20jud_20epress_20.htm ; Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'*Affaire Yatama contre Nicaragua*, jugement du 23 juin 2005 (entre autres, droits électoraux reconnus par l'art. 23 violés par une restriction induite dans la loi électorale, réglementée d'une manière discriminatoire, qui a empêché les candidates d'un parti politique autochtone de se présenter au scrutin ; la Cour a relevé une relation étroite avec les droits des électeurs en les privant de choix dans les élections) [ci-après *Yatama contre Nicaragua*], disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_127_ing.doc,

⁸ Voir *Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections*, commémorée le 27 octobre 2005, aux Nations Unies, et adoptée par 32 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, disponible à l'adresse www.accessdemocracy.org/library/1923_declaration_102705.pdf [ci-après *Déclaration de principes*].

⁹ Voir, par ex., RECUEIL DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES ÉLECTIONS (NEEDS, Commission européenne, 2007) [ci-après *Recueil*] (donne une description qui fait autorité des éléments des normes électorales, des matrices d'obligations internationales des pays concernant les élections et une collection complète d'instruments internationaux) disponible à l'adresse <http://www.needs-network.org/publications.html> ; Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe, *Normes électorales pour la région de la SADC* (2001), disponible à l'adresse http://aceproject.org/ero-en/regions/africa/regional-resources/sadcpf_electi_onnormsstandards.pdf/view ; Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif* (2002), disponible à l'adresse [http://www.venice.coe.int/docs/2002/CDL-AD\(2002\)023rev-e.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2002/CDL-AD(2002)023rev-e.pdf) ; *Engagements existants pour des élections démocratiques dans les États participants de l'OSCE*, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (2003)

[ci-après Engagements existants de l'OSCE], disponible à l'adresse http://www.osce.org/documents/odhr/2003/10/772_en.pdf ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et élections*, Série sur la formation professionnelle No. 2, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/hrelections.pdf> ; Organisation des États américains, *Manuel de Missions d'observation électorale de l'OEA* (octobre 2007), disponible auprès du Département pour l'Observation et la Coopération Électorale (DECO) ; Union interparlementaire, *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* (1994), disponible à l'adresse <http://www.ipu.org/english/structure/cnldocs/154-free.htm>.

¹⁰ Voir, par ex., GUY S. GOODWIN-GILL, ÉLECTIONS LIBRES ET RÉGULIÈRES : DROIT INTERNATIONAL ET PRATIQUE, pp 160-67 (Union interparlementaire, 2006) ; Droit émergent à la gouvernance démocratique, ci-dessus note 3 ; Right to Political Participation in International Law, ci-dessus note 3 ; Gregory Fox, *Election Monitoring: The International Legal Setting*, 19 Wis. Int'l L.J. 295 (2001) ; Elizabeth F. DeFeis, *Elections – A Global Right?*, 19 Wis. Int'l L.J. 321 (2001) ; Jørgen Elklit & Andrew Reynolds, *A Framework for Systematic Study of Election Quality*, 12:2 DEMOCRATIZATION 147 (2005). L'auteur du présent Guide a abordé nombre de ces concepts dans Patrick Merloe, *Democratic Elections: Human Rights, Public Confidence and Fair Competition* (une compilation de deux communications présentées lors du Colloque des administrateurs électoraux africains, publié par les Nations Unies, Institut Afrique-Amérique, l'IFES et le NDI 1994), disponible à l'adresse http://www.accessdemocracy.org/library/005_ww_demelections.pdf.

¹¹ Les sources décrites ci-dessus notes 6-10, sont quelque peu analogues aux sources du droit international énoncées dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice : "1. « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. » Dans chacun des domaines examinés ci-dessus, il existe des éléments de preuve du développement d'un processus normatif concernant les droits électoraux.

¹² Certes, les principes des élections démocratiques n'ont pas encore atteint le niveau de la coutume internationale, mais les facteurs décrits ci-dessus témoignent d'un processus normatif en cours. Pour une discussion sur la participation de l'État dans les processus d'élaboration normative, voir Ellen Hey, *State Consent to a Process of Normative Development and Ensuing Problems*, dans TEACHING INTERNATIONAL LAW (Martinus Nijhoff Publishers ; Leyde 2003).

¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités, U.N. Doc. A/CONF. 39/27 (1969) 63 A.L.I.J. 875 (1969) (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), stipule en son article 26 que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi . » L'article 27 de ce traité stipule que : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité . » L'article 25 du PIDCP, ci-dessus note 1, exige que les droits énoncés ne soient pas soumis à des « restrictions déraisonnables », et le Comité des droits de l'homme a interprété cette assertion comme signifiant que toutes les restrictions doivent être fondées sur les critères objectifs et raisonnables qui protègent la franchise. Voir Observation générale n° 25, ci-dessus note 3, aux parag. 4, 10-11, & 13-16. Le Document de Copenhague, ci-dessus note 1, au paragraphe 24 crée un engagement des États participants à la CSCE de faire en sorte que des restrictions sur les droits « ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits [reconnus dans le Document] soit garanti. » Le paragraphe 24 exhorte les États participants à la CSCE à veiller à ce que l'exercice desdits droits ne soit l'objet de restrictions « que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme.... ». Le Document de Copenhague n'est certes pas un traité, mais le parag. 24 crée un engagement de bonne foi pour les 56 États participants à la CSCE.

¹⁴ *Par ex.*, art. 7 et 8, Déclaration universelle, *ci-dessus* note 1 ; art. 2 et 26 PIDCP, *ci-dessus* note 1.

¹⁵ *Voir, par ex.*, art. 20, Déclaration universelle et art. 22, PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 8, 12 et 26, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 7.5 et 7.6, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

¹⁶ *Par ex.*, art. 20, Déclaration universelle et art. 21, PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 8 et 12, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 7.7, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

¹⁷ *Par ex.*, art. 13, Déclaration universelle et art. 12, PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 12, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 7.7 Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

¹⁸ *Par ex.*, art. 3, 7 et 21(1) Déclaration universelle et art. 9, 17 et 25, PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 11 et 19, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 7.7, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

¹⁹ *Par ex.*, art. 19, Déclaration universelle et art. 19 PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 8, 12, 19 et 25 Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 9.1 Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

²⁰ *Par ex.*, art. 19 et 21, Déclaration universelle et art. 19 et 25, PIDCP, *ci-dessus* note 1 ; parag. 8, 12 et 25 Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3 ; parag. 9.1 Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

²¹ Les droits de réunion, d'association pacifique, de circulation, de nourrir des opinions, d'expression et l'absence de toute contrainte ou violence jouent un rôle important dans l'exercice des droits de prendre part au gouvernement et à la direction des affaires publiques dans le contexte électoral et au-delà. Ceux qui agissent pour promouvoir et protéger les droits humains, y compris les droits électoraux, par des moyens pacifiques et non violents, sont désignés sous le terme de défenseurs des droits de l'homme. Ces personnes mettent au grand jour les violations des droits, les soumettent à l'examen du public et font pression pour que les responsables répondent de leurs actes. Les Nations Unies ont pris un certain nombre de mesures visant à protéger les droits de telles personnes, ce qui souligne l'importance que revêt, pour les gouvernements, la nécessité de garantir les droits de ceux qui agissent pour protéger et promouvoir les droits électoraux. *Voir, par ex.*, 56/163. *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, Rés. de l'Assemblée générale A/RES/56/163 (20 fév. 2002) disponible à l'adresse <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/SRHRdefenders20En?OpenDocument&Start=1&Count=15&Expand=1>.

²² Le principe de non-discrimination transparaît clairement dans les dispositions de plusieurs documents internationaux des droits de l'homme. *Par ex.*, les instruments des droits de l'homme *ci-dessus* note 1 : art. 2 (disposition générale de non-discrimination), 7 (égalité devant la loi et égale protection de la loi) et 8 (recours efficaces) de la Déclaration universelle ; art. 2 (disposition générale de non-discrimination et recours efficaces), 3 (droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits humains), 26 (égalité devant la loi et égale protection de la loi, obligation faite aux États d'interdire la discrimination et d'assurer une protection égale contre toute discrimination) PIDCP ; Convention vise expressément l'élimination de la discrimination raciale ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; art. 2 (disposition générale de non-discrimination), art. 3 (égalité devant la loi et égale protection de la loi) CADHP ; art. 1 (disposition générale de non-discrimination), 24 (égale protection de la loi), 25 (recours judiciaire et réparations) CADH ; arts. 13 (recours effectif), 14 (disposition générale de non-discrimination) CEDH. Il existe également une obligation générale de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Articles 55 et , Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T.S. No. 993 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945). Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa capacité d'interprétation des dispositions du PIDCP en tant qu'orientations destinées aux États parties, émet des Observations générales sur le PIDCP. *Voir* Observation générale n° 18, parag. 1, le Comité déclare : « La non-discrimination

est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. » *Observation générale n° 18, Non-discrimination* : 10/11/89 [ci-après *Observation générale n° 18*], disponible à l'adresse <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3888b0541f8501c9c12563ed004b8d0e?Opendocument>.

23 Le choix d'un système électoral doit occuper une place centrale dans la perspective du respect du droit de participation à la direction des affaires publiques, par l'implication dans les délibérations sur ce problème vital de ceux qui s'associent pour briguer en toute régularité des postes électifs (partis politiques), ainsi que l'intégration des contributions des citoyens aux dites délibérations, afin que les citoyens puissent en dernier ressort prendre des décisions relatives à leur système électoral par voie référendaire. Toutefois, l'examen de cette question s'apparente davantage au discours sur la gouvernance démocratique, qui va au-delà du champ d'application du présent Guide.

24 Voir SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET DÉMOCRATIE (sous la direction de Larry Diamond et Marc Plattner ; presses de l'Université Johns Hopkins ; Baltimore 2006); LA CONCEPTION DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX : UN MANUEL DE INTERNATIONAL IDEA (Stockholm 1997) [ci-après *Conception des systèmes électoraux*] ; SYSTÈMES ÉLECTORAUX EN PERSPECTIVE COMPARATIVE : LEUR IMPACT SUR LES FEMMES ET LES MINORITÉS (Sous la direction de Wilma Rule et Joseph Zimmerman ; Greenwood Press ; Westport, CT 1994). Lorsqu'une monarchie absolue (par ex., Swaziland) ou un gouvernement militaire (par ex., Pakistan) organise des élections pour un organe législatif auquel le monarque ou le militaire concède des pouvoirs limités, la consultation électorale ne pourrait créer qu'une légitimité limitée, tributaire en partie du degré de respect que le processus électoral réserve aux principes examinés dans la présente section et en fonction de la nature des pouvoirs conférés au parlement, tandis que l'autorité des élus proviendrait du capital de confiance que le public a gagné à travers le processus électoral. Le système de gouvernement ne serait toujours pas démocratique, et les élections ne seraient pas considérées comme des élections véritablement démocratiques, mais ils pourraient être utiles dans une certaine mesure dans le contexte du pays, selon une variété de facteurs. L'examen de ces questions est au-delà de la portée de ce guide.

25 Pour une revue générale des questions à considérer et des types de lois concernant le cadre juridique des élections, voir BIDDH de l'OSCE, LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DES CADRES JURIDIQUES POUR LES ÉLECTIONS (VARSOVIE 2002); INTERNATIONAL IDEA, NORMES ÉLECTORALES INTERNATIONALES: LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DU CADRE JURIDIQUE DES ÉLECTIONS , (Stockholm 2003), Patrick Merloe, PROMOUVOIR DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES: UN GUIDE NDI (à paraître 2008) [Promouvoir [ci-après cadres juridiques]. Bien que les exigences pour le processus législatif démocratique est au-delà de la portée de ce guide, la participation du public, y compris les concurrents électoraux, les électeurs potentiels et d'autres éléments de la société civile, à l'élaboration de cadres juridiques pour les élections est compatible avec le respect du droit de participer au gouvernement et au public affaires. Voir ci-dessus note 8; parag. 5, Observation générale 25, ci-dessus note 3 ; parag.

26 Voir parag. 20, Observation générale 25, ci-dessus note 3 ; parag. 7.4 Document de Copenhague, ci-dessus note 1 ; ELECTORAL MANAGEMENT DESIGN: THE INTERNATIONAL IDEA HANDBOOK (Stockholm 2006) [ci-après « Conception de la gestion électorale »]. Rafael Lopez-Pintor, *Electoral Management Bodies as Institutions of Governance* (PNUD ; New York 2000) [ci-après « EMB en tant qu'Institutions de Gouvernance »]. L'impartialité et l'efficacité des organes de gestion des élections (OGE) est une affaire de seuil pour des élections démocratiques ; l'accomplissement de ces éléments essentiels est une tâche complexe. Impliquer les concurrents politiques et publics dans un processus d'élaboration des politiques concernant l'EMB est conforme au respect du droit de participation aux affaires publiques. Voir parag. 5, Observation générale 25, ci-dessus note 3 ; parag.

27 L'article 2(1) du PIDCP stipule que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte.... » L'article 25 se limite à exiger la reconnaissance des droits au vote des citoyens. L'Article 2(2) stipule que : « Au cas où cela n'aurait pas déjà été prévu dans les mesures législatives existantes ou autres. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir ... afin d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires afin de donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte. » Le Comité des Droits

de l'Homme des Nations Unies a interprété les présentes dispositions dans le but de créer des obligations immédiates permettant de limiter la violation des droits reconnus (à savoir des obligations négatives) et d'agir dans le but de garantir le respect et l'exercice des droits (à savoir obligations positives). Les obligations positives comprennent la protection contre des actes commis par des personnes physiques ou morales (ainsi que des acteurs gouvernementaux) et le fait que les États adoptent des mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives, et autres afin de garantir la jouissance des droits et des libertés reconnus dans le PIDCP. Le Comité a aussi affirmé que les obligations créées par le PIDCP sont contraignantes pour toutes les branches du gouvernement des États parties (exécutive, législative et judiciaire), et pour toutes les autorités publiques, gouvernementales à tous les niveaux du gouvernement (national, régional et local), s'appliquant aux autorités électorales et tous les organismes gouvernementaux qui jouent un rôle dans le respect et l'application des droits de vote. Voir, Comité des droits de l'homme des Nations Unies paras. 3-7, *Observation générale 31, Nature de l'obligation juridique générale des États parties au Pacte* : 26/05/2004. CCPR 23/C/21/Rev.1/Add.12 (Observations générales) [ci-après observation générale 31], disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.En?Opendocument).

²⁸ Voir Commentaire général 25, ci-dessus note 3, aux parag. 11 (*efforts pour inscrire les électeurs sur les listes électorales et éducation des électeurs*), 12 (*mesures positives pour surpasser les difficultés spécifiques à l'exercice des droits électoraux, tels que l'analphabétisme, la barrière de la langue, les langues minoritaires, la pauvreté et les entraves à la liberté de circuler*) ; Commentaire général 31, ci-dessus note 27, au paragraphe 7 (sensibiliser davantage le public aux droits) ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Commentaire général 28, Égalité des droits entre hommes et femmes* (article 3), U.N. Doc. CCPR/21/Rev.1/Add.12 (2000) [ci-après « Commentaire général » 28], paragraphe 3 (supprimer les obstacles à la jouissance égale des droits, éduquer la population, adapter la législation), disponible sur <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/13b02776122d4838802568b900360e80?Opendocument>. Pour une discussion des mesures pouvant être mises en place pour améliorer la participation des minorités nationales aux élections, voir OSCE ODIHR, *GUIDELINES TO ASSIST NATIONAL MINORITY PARTICIPATION IN THE ELECTORAL PROCESS* (Warsaw 2001) et pour améliorer la participation des femmes aux élections, voir OSCE ODIHR, *HANDBOOK FOR MONITORING WOMEN'S PARTICIPATION IN ELECTIONS* (Warsaw 2004).

²⁹ Voir paragraphes 10 et 11, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3. Pour une discussion générale sur les trois méthodes principales d'inscription des électeurs (méthodes individuelle, périodique et obligatoire) ainsi que les défis touchant à l'intégration dans les processus d'inscription, voir RICHARD KLEIN AND PATRICK MERLOE, *BUILDING CONFIDENCE IN THE VOTER REGISTRATION PROCESS: AN NDI MONITORING GUIDE FOR POLITICAL PARTIES AND CIVIC ORGANIZATIONS* (2001) [ci-après « Rehausser la confiance dans le processus d'inscription des électeurs »], p 1-18.

³⁰ Voir en général, William Kimberling, *A Rational Approach to Evaluating Voter Registration*, REGISTERING VOTERS: COMPARATIVE PERSPECTIVES (John C. Courtney, ed. Center for International Affairs, Harvard University; Cambridge, Massachusetts 1991).

³¹ Voir, *Building Confidence in Voter Registration*, ci-dessus note 29, p 7-18.

³² *Id.*, ci-dessus note 31 ; paragraphe 12, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3 ; paragraphe 6, Observation générale n° 31, ci-dessus note 27. Le vote des citoyens vivant à l'étranger et le vote par des non-citoyens dans des élections intra-nationales sont des sujets spécialisés qui dépassent le champ d'application de la présente section.

³³ Paragraphes 11-12, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3. Bien que la question de la participation électorale et les efforts mis en place pour l'améliorer dépassent le cadre du présent Guide, voir plus généralement INTERNATIONAL IDEA, *ENGAGING THE ELECTORATE: INITIATIVES TO PROMOTE VOTER TURNOUT FROM AROUND THE WORLD* (Stockholm 2006).

³⁴ *Par ex.*, article 25 PIDCP ; paragraphes 15-17, Observation générale n° 25,

ci-dessus note 3; paras. 7.5-7.6, Document de Copenhague, ci-dessus note 1.

³⁵ Paragraphes 15-16, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3. Rechercher ou exercer une fonction d'élu est parfois incompatible avec l'exercice d'autres fonctions (comme par exemple, les fonctions judiciaires, militaires ou de la fonction publique), en raison de conflits d'intérêts inhérents. La doctrine concernant l'incompatibilité de fonctions, doit fournir toutefois des moyens pratiques permettant de résoudre des conflits d'intérêts réels ou potentiels (par exemple, abandonner une fonction dans un délai raisonnable avant une élection ou au moment de la nomination ou de la qualification en tant que candidat).

³⁶ Paragraphes 15-16, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3.

³⁷ Voir OSCE ODIHR, *Restrictions sur les partis politiques dans le processus électoral : OSCE Human Dimension Background Paper 7* (October 1998); voir aussi Yatama v. Nicaragua, ci-dessus note 7, au paragraphe 229.

³⁸ Voir paragraphe 15, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3 ; voir aussi Yatama v. Nicaragua, ci-dessus note 7, au paragraphe 226.

³⁹ Voir art. 25, PIDCP, ci-dessus note 1 (« Chaque citoyen aura le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 et sans restrictions injustifiées ... (b) de voter et d'être élu.... ») ; paragraphes 7.5-7.8 Document de Copenhague, ci-dessus note 1.

⁴⁰ Voir paragraphes 7.6-7.8, Document de Copenhague, ci-dessus note 2 (Les États participants doivent fournir aux partis politiques et aux candidats « les garanties légales leur permettant de rentrer en concurrence les uns avec les autres selon une base de traitement équitable conformément à la loi et aux autorités... » et doivent « garantir que les lois et la politique publique permettent de mener des campagnes politiques dans un contexte libre et juste dans lequel aucune action administrative, de violence ou d'intimidation n'empêchent les partis et les candidats de présenter librement leurs opinions et qualifications... » et stipulent que « aucun obstacle légal ou administratif n'empêche l'accès ininterrompu aux médias sur une base non-discriminatoire... »).

⁴¹ Voir paragraphes 25-26, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3.

⁴² Voir ci-dessus notes 12-17 et 33.

⁴³ Voir paragraphes 19, 20, 25 & 26, Observation générale n° 25, ci-dessus note 3 ; paragraphes 7-9 & 15, Observation générale 31, ci-dessus note 28; paragraphes 7.5-7.8, Document de Copenhague, ci-dessus note 1; SANDRA COLIVER AND PATRICK MERLOE, *GUIDELINES FOR ELECTION BROADCASTING IN TRANSITIONAL DEMOCRACIES* (Article 19 ; London 1994) [ci-après « Directives pour la diffusion en période électorale »], p 69-70, 77-90 ; ORGANIZATION OF AMERICAN STATES & INTERNATIONAL IDEA, *FUNDING POLITICAL PARTIES AND ELECTION CAMPAIGNS IN THE AMERICAS* (Steve Griner and Daniel Zavatto, Eds. ; Stockholm 2005) ; IFES, *Programme sur l'argent et la politique*, disponible sur <http://www.moneyandpolitics.net>.

⁴⁴ Par ex., « La transparence est le terme qui définit un processus ouvert et équitable, qui est compris par l'électorat et qui lui rend des comptes... La transparence est essentielle dans le processus électoral parce qu'elle élimine l'apparence d'irrégularités et restreint la possibilité d'une fraude électorale.... » dans Association of Central and Eastern European Election Officials, International Foundation for Election Systems, Central Election Commission of the Russian Federation, *Transparency in Election Administration* (sans date) [ci-après « Transparence dans l'administration électorale »], p 2, disponible à l'adresse aceproject.org/ero-en/topics/voter-registration/vrx_o005.pdf ; *Guiding Principles of Electoral Management*, in ACE Project (non daté) [ci-après « Principes Directeurs »], disponible à l'adresse <http://aceproject.org/ace-en/topics/em/em20> ; Conception du système électoral, ci-dessus note 26, at 24.

« Transparent : (1a): avoir la propriété de transmettre la lumière sans dispersion appréciable de sorte que les corps situés au-delà sont entièrement visibles....(2a)

sans prétention si supercherie... » WEBSTER'S THIRD NEW INTERNATIONAL DICTIONARY OF THE ENGLISH LANGUAGE UNABRIDGED (1986). « La transparence, ainsi qu'utilisée dans les sciences humaines, signifie ouverture, communication et responsabilité. Il s'agit d'une prolongation métaphysique de la signification utilisée dans les sciences physiques : un objet « transparent » est un objet au travers duquel on peut voir. La transparence est présentée comme un moyen de faire en sorte que les fonctionnaires puissent rendre des comptes et lutter contre la corruption. ... » Transparence (sciences humaines), Wikipedia (29/11/07) disponible [http://en.wikipedia.org/wiki/Transparency_\(humanities\)](http://en.wikipedia.org/wiki/Transparency_(humanities)).

⁴⁵ Bien qu'il soit difficile de démontrer la non-discussion d'un sujet, une révision de documents concernant les normes électorales indique clairement ce point. Voir, par ex., *ci-dessus* note 9, Compendium; Engagements OSCE existants et autres documents cités.

⁴⁶ Article 2(1) du PIDCP, *ci-dessus* note 1, stipule que : « Chaque État partie au présent accord s'engage à respecter et à garantir, à tous les individus résidant au sein de son territoire et assujettis à sa juridiction, les droits reconnus au présent accord... » Cet engagement crée une obligation immédiate et affirmative pour les gouvernements. L'article 25 du PIDCP s'adresse spécifiquement aux « citoyens » par rapport à l'obligation positive des pays à garantir les droits. Voir *ci-dessus* note 27 et texte y afférent.

⁴⁷ Par-ex. article 10, Déclaration Universelle article 19 PIDCP, article 9, ACHR, article 13, ACHR, article 10 ECHR paragraphes 10.1 Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1.

⁴⁸ Cette formule représente la juxtaposition instantanée de la langue de l'article 21(3) de la Déclaration Universelle et de l'article 25(b) du PIDCP, *ci-après* note 1. Voir paragraphe 6, Document de Copenhague, *ci-après* note 1.

⁴⁹ Article 25 du PIDCP, *ci-dessus* Note 1, offre à chaque citoyen « le droit et l'opportunité, sans aucune distinction mentionnée à l'article 2 et sans restrictions injustifiées : (a) de participer à la conduite des affaires publiques...De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques authentiques...garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs... »

⁵⁰ Voir paragraphes 7.8, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1. paragraphe 25, Observation générale 25, *ci-dessus* note 3; Directives pour une radiodiffusion des élections, *ci-après* note 43, p 69.

⁵¹ par-ex. *ci-dessus* note 1 : article 19, Déclaration Universelle, article 19 PIDCP, article 13 ADHR et article 10 ECHR.

⁵² Voir paragraphes 7.8, Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1. parag. 25, Observation générale 25, *ci-dessus* note 3 ; Directives pour la radiodiffusion des élections, *ci-dessus* note 43, p 69.

⁵³ Directives pour la radiodiffusion des élections, *ci-dessus* note 43, at 69-70, (devoir des médias du gouvernement à informer le public sur les questions concernant les élections, devoir d'équilibre et d'impartialité), 77 (réponses et corrections), 78-90 (couverture médiatique et accès direct pour les candidats aux élections), 94-97 (mécanismes de plaintes et contrôle judiciaire ; referenda); Engagements existants de l'OSCE, *ci-dessus* note 9, p 19-20.

⁵⁴ Voir paragraphe 11, Observation générale 25, *ci-dessus* note 3 (« l'éducation des électeurs et les campagnes d'inscription aux élections sont nécessaires pour garantir l'exercice efficace des droits de l'article 25 par une communauté bien informée. »).

⁵⁵ Voir Conception de la gestion électorale, *ci-dessus* note 26, p 67; Directives pour la radiodiffusion des élections, *ci-dessus* note 43, p 91-92.

⁵⁶ Voir, *par-ex.*, Transparence dans l'administration électorale, *ci-dessus* note 44.

⁵⁷ *Par-ex.*, dispositions des instruments internationaux *ci-dessus* note 1, y compris l'article 21, Déclaration Universelle et article 25, PIDCP.

⁵⁸ La transparence s'applique à une diversité d'activités électorales, y compris, entre autres : la rédaction ou la modification des lois et réglementations électorales ; la sélection d'administrateurs électoraux, des organismes les plus élevés aux bureaux de scrutin ; la délimitation des circonscriptions électorales ; la qualification des partis et des candidats au scrutin ; la mise en place de mécanismes pour la qualification des électeurs, tels qu'un registre des électeurs ; la formation des fonctionnaires électoraux ; la mise en place et l'exploitation de systèmes de technologie de l'information ; la conception, la production et la diffusion de scrutins et autres matériels électoraux sensibles ; la création de bureaux de scrutin ; l'organisation des procédures électorales, de votes et de tabulation des résultats du scrutin ; l'organisation des mécanismes de plaintes électorales et des contrôles judiciaires des défis électoraux ; l'annonce des résultats officiels des élections ; et la certification des gagnants.

⁵⁹ Article 13, ADHR, *ci-dessus* note 1. Tous les 35 pays indépendants de l'Hémisphère de l'ouest sont membres de l'OEA ; le titre de membre de Cuba est suspendu, mais les 34 participants restants jouent un rôle actif au sein de l'Organisation. Les États membres ont engagé des actions spécifiques afin d'affirmer leurs obligations positives quant au droit à chercher, recevoir et diffuser de l'information. Voir, *par ex.*, Résolutions de l'Assemblée Générale de l'OEA AG/RES. 2252 (XXXVI-O/06) du 6 juin, 2006, sur « l'Accès aux informations publiques : le renforcement de la Démocratie », deuxième paragraphe ; AG/RES. 2288 (XXXVII-O/07) du 5 juin 2007, sur « l'Accès aux informations publiques : le renforcement de la Démocratie, » Commission inter-américaine sur les Droits de l'Homme Déclaration des Principes sur la Liberté d'Expression paragraphe 4, stipule que :

« L'accès aux informations détenues par l'État est un droit fondamental de chaque individu. Les États ont l'obligation de garantir l'exercice complet de ce droit. Ce principe autorise seulement certaines restrictions exceptionnelles qui doivent être établies auparavant conformément à la loi en cas de danger immédiat ou réel qui menacerait la sécurité nationale dans les sociétés démocratiques. » Disponible à l'adresse <http://www.iachr.org/declaration.htm>.

⁶⁰ *Marcel Claude Reyes, et al. v Chile*, Case No. 12.108 (09/19/06), Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme [ci-après « Marcel Claude Reyes »], disponible à http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_ing.doc.

⁶¹ *Id.*, au paragraphe 86.

⁶² Voir *ci-dessus* note 1. Les Hautes Parties Contractantes de la CEDH incluent 47 pays européens qui représentent le Conseil de l'Europe ; le statut d'un pays candidat au Conseil de l'Europe, la Biélorussie, est suspendu « en raison de son manque de respect envers les Droits de l'Homme et les principes démocratiques, » alors que les 47 pays participent activement au sein du Conseil. Voir À propos du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse http://www.coe.int/T/E/Com/about_coe.

⁶³ *Sdruzeni Jijoceske Matky contre la République Tchèque* (10/07/06), (App. No. 19101/03) Cour Européenne des Droits de l'Homme, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int>.

⁶⁴ *Geraguyun Khorhurd Patgamavorakan Akumb contre l'Arménie* (décision en course), (App. No. 11721/04) Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil de l'Europe considère actuellement la premier instrument international permettant d'accéder aux documents détenus par le gouvernement, le Projet de la Convention Européenne sur l'accès aux documents officiels (statut sur l'état d'avancement du projet à la fin de la 15^e réunion du DH-S-AC, 3 - 6 juillet 2007), disponible sur [http://www.access-info.org/data/File/Draft 20Convention 20as 20at 2006 20July 202007.doc](http://www.access-info.org/data/File/Draft%20Convention%20as%20at%202006%2020July%202007.doc). Après l'approbation finale et s'il entre en vigueur, le texte de la Convention aura un impact considérable sur les obligations des États dans la région et en conséquence sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits

de l'Homme. L'accès aux informations relatives aux processus électoraux est aussi confirmé par l'article 42 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (7 décembre 2000), qui fournit aux citoyens des États de l'UE un droit d'accès aux documents détenus par les institutions de l'UE. Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, il peut être invoqué devant les tribunaux des États membres de l'UE.

⁶⁵ Voir VLADIMIR PRAN ET PATRICK MERLOE, *CONTRÔLE DES TECHNOLOGIES ÉLECTRONIQUES DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX* (NDI 2007) [ci-après « *Contrôle des Technologies électroniques* »].

⁶⁶ Voir *Transparence au sein de l'Administration électorale*, *ci-dessus* note 44.

⁶⁷ Paragraphe 8 du Document de Copenhague, *ci-dessus* note 1, reconnaît l'importance des observateurs d'élections nationales ainsi que des observateurs d'élections internationales ; les États participants de l'OSCE s'engagent à inviter lesdits observateurs à suivre le déroulement de leurs élections nationales, ainsi que de « faciliter le même accès aux procédures électorales se déroulant à un niveau inférieur au niveau national. » Paragraphe 20 de l'Observation générale 25, *ci-dessus* note 3, stipule que la sécurité des scrutins (plus généralement, les votes) « doivent être garantis » et les « votes doivent être comptés en présence de candidats ou de leurs agents. » Il stipule en outre que : « Un contrôle indépendant du processus électoral est nécessaire...afin que les électeurs aient confiance... » Les contrôleurs d'élections nationales neutres jouent ce rôle indépendant, de même que les observateurs d'élections internationales, qui déploient généralement moins d'observateurs que les contrôleurs nationaux. Pour une liste de plus de 65 pays où l'observation non partisane des élections nationale a lieu, voir Annexe 1B, MELISSA ESTOK, NEIL NEVITTE & GLENN COWAN, *THE QUICK COUNT AND ELECTION OBSERVATION (LE COMPTAGE RAPIDE ET L'OBSERVATION ÉLECTORALE)* (NDI 2002) [ci-après « *Le comptage rapide et l'observation électorale* »].

⁶⁸ Voir ERIC BJORN LUND, *BEYOND FREE AND FAIR: MONITORING ELECTIONS AND BUILDING DEMOCRACY* (Woodrow Wilson Center Press 2004) à l'annexe, pp. 311-26 (une centaine de pays environ ont mentionnés dans une liste partielle des pays autorisant une observation électorale internationale).

⁶⁹ Voir *Déclaration des Principes de l'Observation électorale internationale*, *ci-dessus* note 8.

⁷⁰ Voir paragraphes 7&9, Observation générale 25, *ci-dessus* note 3. « Compte : [3] fournir une analyse justifiée ou une explication détaillée des crédits et débits d'un individu ou de la décharge de la responsabilité d'un individu... » WEBSTER'S THIRD NEW INTERNATIONAL DICTIONARY OF THE ENGLISH LANGUAGE UNABRIDGED (1986). « La responsabilité est un concept d'éthique qui revêt plusieurs significations. Elle est souvent utilisée comme synonyme de concepts tels que obligation de s'expliquer, application, responsabilité, culpabilité, et d'autres termes dont la signification est liée à l'attente de rendre des comptes. En tant qu'aspect de la gouvernance, ce terme a été au centre de discussions relatives aux problèmes des secteurs public et privé (entreprises). ...Dans des rôles de direction, la responsabilité représente la reconnaissance et la présomption de responsabilité pour ses actions...englobant l'obligation de rapporter, d'expliquer et d'être responsable pour toute conséquence qui en résulte. » Responsabilité, Wikipedia (11/29/07), disponible sur <http://en.wikipedia.org/wiki/Accountability>; citant Sterling Harwood, « Responsabilité » John K. Roth, ed., *Ethics: Ready Reference* (Salem Press, 1994), réimprimé chez Sterling Harwood, ed., *Business as Ethical and Business as Usual* (Wadsworth Publishing Co., 1996).

⁷¹ Voir *ci-dessus* note 1. Le mécanisme de responsabilité non-périodique applicable à ceux détenant des postes d'élus, tels que le rappel ou la destitution, dépasse le cadre du présent Guide.

⁷² La présente section examine les recours internes, toutefois, les recours relatifs aux droits de vote peuvent aussi être poursuivis devant des instances juridiques internationales, telles que la Commission Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (pour toute personne dont le pays a adhéré à la CEDH), la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (pour toute personne dont le pays a adhéré à la CARDH), et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (pour toute personne dont le pays reconnaît la compétence du comité à recevoir des communications individuelles du Premier Protocole Facultatif du PIDCP). Voir, par

ex., *ci-dessus* notes 7, 60 & 63-64. Promouvoir des cadres juridiques, *ci-dessus* note 25, présentera un ensemble de citations annotées d'affaires relatives aux droits électoraux poursuivies devant lesdites instances internationales.

⁷³ *Par ex.*, art. 2(3) du PIDCP stipule : « Chaque État partie du présent Accord s'engage à : (a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; (b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; (c) Garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours. »

⁷⁴ *Id.*, article 2(3)(c); voir BARRY WEINBERG, RESOLUTION OF ELECTION DISPUTES: LEGAL PRINCIPLES THAT CONTROL ELECTION CHALLENGES (IFES 2006) [ci-après Resolution of Electoral Disputes]; *Resolving Election Disputes in the OSCE Arena: Towards a Standard Election Dispute Monitoring System* (OSCE ODIHR 2000) [ci-après Resolving Electoral Disputes].

⁷⁵ Voir *ci-dessus* Chapitres 9 et 10 ; *Symposium: Evolving International Standards Pertaining to the Resolution of Election Disputes, Panel II*, 57 ADMIN. L. R. 3 (2005), pp 869-901.

⁷⁶ Voir Resolution of Election Disputes, *ci-dessus* note 74; *Resolving Election Disputes*, *ci-dessus* note 74.

⁷⁷ Voir article 2(3)(c), *ci-dessus* note 63, paras. 8, 15-19, Observation générale n° 31, *ci-dessus* note 27.

⁷⁸ Voir Resolution of Election Disputes, *supra* note 74.

⁷⁹ Grâce aux machines d'enregistrement électronique direct (MEED), un électeur utilise un clavier ou un écran tactile pour enregistrer son choix électroniquement, alors qu'une trace papier (parfois appelé un reçu imprimé et évaluable de vote) peut être produite comme preuve du choix effectué. L'impression électronique est produite d'abord et la trace papier peut ou non de présenter une image précise du choix effectué. Les problèmes associés aux enregistrements électroniques sont tellement plus nombreux que les problèmes potentiels relatifs à la création d'un enregistrement papier précis, qu'une trace papier est une condition préalable, sans toutefois offrir de solution miracle, à l'intégrité et la responsabilité du processus électoral utilisant des MEED. Les systèmes de reconnaissance optique de marque (ROM) scannent les choix enregistrés dans les bulletins de papier, et le papier sert de preuve du choix de l'électeur. Les stylos numériques produisent un enregistrement électronique, avec une pointe pouvant lire des points microscopiques sur du papier spécial, tout en laissant de l'encre sur le papier, créant ainsi en même temps un enregistrement papier et un enregistrement électronique du choix de l'électeur. La question essentielle à se poser lorsque l'on se sert des technologies électroniques au cours de processus électoraux est de savoir si la transparence est suffisante pour permettre d'identifier des problèmes et de fournir des recours efficaces. Pour une description générale des technologies électroniques utilisées dans les processus de vote et d'inscription des électeurs, et les questions abordées relatives aux contrôles et à la responsabilité, voir les Contrôles des technologies électroniques, *ci-dessus* note 65.

⁸⁰ Voir Conception de gestion électorale au chapitre 9, *ci-dessus* note 26 ; EMB en tant qu'Institutions de gouvernance, *ci-dessus* note 26.

⁸¹ Voir Paragraphe 8, Observation générale 31, *ci-dessus* note 27.

⁸² Voir paragraphe 15, Observation générale n° 31, *ci-dessus* note 27.

⁸³ Voir *id.*

⁸⁴ Voir Déclaration de principes, *ci-dessus* note 8.

⁸⁵ Voir POSTCONFLICT ELECTIONS, DEMOCRATIZATION & INTERNATIONAL ASSISTANCE (Krishna Kumar, ed., Lynne Rienner Publishers, London 1998) ; William Maley, *Democratic Governance and Post-Conflict Transitions*, 6 CHI. J. INT'L L. 683, 689-91 (2006).

⁸⁶ Voir GUY GOODWIN-GILL, *CODES OF CONDUCT FOR ELECTIONS* (Union interparlementaire, Genève 1998).

⁸⁷ Voir International IDEA, *Code of Conduct for Political Parties Campaigning in Democratic Elections* (Stockholm 1999), at 8-13.

⁸⁸ Voir paragraphe 20, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3.

⁸⁹ Voir paragraphe 20, Observation générale n° 25, *ci-dessus* note 3; *Contrôle des technologies électroniques*, *ci-dessus* note 65, at 59-60.

⁹⁰ Engagements existants de l'OSCE, *ci-dessus* note 9, p 57.

⁹¹ Voir *Conception de la gestion électorale*, *ci-dessus* note 26, au chapitre 4 - Composition, Rôles et Fonctions d'un EMB.

⁹² Voir *ci-dessus* « Mesures de responsabilité administrative pour les organismes gouvernementaux et les fonctionnaires, » p 11-12.

⁹³ Les rôles des agents des concurrents électoraux sont abordés *ci-dessus* dans la section « Consentement des concurrents électoraux. » Les questions relatives aux activités des médias d'information sont abordées dans les Directives pour la radiodiffusion des élections, *ci-dessus* note 43. Le rôle des contrôleurs d'élections nationales neutres est abordé dans *HOW DOMESTIC ORGANIZATIONS MONITOR ELECTIONS: AN A TO Z GUIDE* (NDI 1995); *The Quick Count and Election Observation*, *supra* note 67; *Handbook for Domestic Election Observers* (OSCE ODIHR 2003); *The Work of Domestic Election Observation Groups Around the World* (ERIS, London Undated), *disponible à <http://www.needs-network.org/pdfs/Promoting-and-Defending-Democracy.pdf>*. L'observation d'élections internationales est décrite dans les Principes pour l'observation des élections internationales, *ci-dessus* note 8.

SECTION TROIS

Élaborer des cadres juridiques qui favorisent des élections démocratiques

Chaque loi est un reflet de l'équilibre du pouvoir politique existant au moment où elle est promulguée. Cela est également le cas, bien qu'à différents degrés, des réglementations promulguées pour interpréter et orienter l'application de la loi, en fonction des individus chargés de préparer les réglementations et des processus à suivre pour les émettre. Il est important de reconnaître ces facteurs pour promouvoir des cadres juridiques démocratiques. Cela est tout particulièrement le cas pour ce qui est de l'élaboration d'un cadre juridique pour des élections démocratiques, les élections proposant à la population le meilleur moyen d'exercer son droit de rééquilibrer la distribution du pouvoir politique.

Le processus d'élaboration d'un cadre juridique revêt donc une importance cruciale pour pouvoir organiser des élections démocratiques. Les principes d'intégralité, de transparence et de redevabilité, qui favorisent l'équité et la confiance du public, doivent constituer des éléments fondamentaux du processus d'élaboration du cadre juridique, et ils doivent s'intégrer à la substance du cadre même. Le processus d'élaboration du cadre juridique est le reflet de la volonté politique de mettre en place une gouvernance démocratique, dont les élections font partie, mais il peut également indiquer la probabilité que les élections soient utilisées comme un moyen d'exercer le pouvoir d'une façon moins démocratique.

Les élections offrent à la population le meilleur moyen de rééquilibrer périodiquement la distribution du pouvoir politique.

PROCÉDURES DÉMOCRATIQUES POUR L'ÉLABORATION DU CADRE JURIDIQUE

Il est important de reconnaître que le processus d'élaboration du cadre juridique ne se limite pas tout bonnement à la conclusion d'un accord entre les parties détenant le pouvoir à un moment donné, ni même au sein d'un cercle plus large se composant des candidats potentiels aux élections. Les partis politiques devraient dialoguer concernant les éléments constituant le cadre juridique pour les élections et, au minimum, convaincre une majorité législative de promulguer ou modifier les lois électorales. Il est toutefois peu probable que des élections démocratiques aient lieu quand le parti détenant la majorité des sièges parlementaires décide à huis clos de la nature du cadre juridique pour les élections, et il est tout aussi peu probable que des élections démocratiques aient lieu quand deux partis détenant une majorité obligatoire collaborent en privé. Pour assurer l'authenticité des élections démocratiques, les intérêts de tous les candidats aux élections et les intérêts des électeurs doivent être pris en compte par le cadre juridique. L'expérience démontre que le processus d'élaboration du cadre juridique doit accorder à tous les

Le processus par lequel le cadre juridique est élaboré reflète le degré de volonté politique pour instaurer la gouvernance démocratique

candidats électoraux potentiels et au grand public la possibilité de participer et d'exprimer directement leurs intérêts pour que le cadre se base sur un dialogue ouvert et corresponde à un accord général.

Il existe divers mécanismes permettant d'aboutir à des accords concernant les règles de la concurrence électorale. Des caucus législatifs de partis politiques et de législateurs indépendants négocient les éléments du cadre juridique pour les élections. Les partis négocient en dehors de l'assemblée législative, ad hoc ou dans le cadre de négociations formelles, par exemple sous la forme d'un processus de paix ou de réconciliation, par le biais de tables rondes et conférences au niveau national et par d'autres moyens encore. Des partis extraparlimentaires et des représentants de la société civile peuvent être invités à ces négociations, et il est possible d'organiser des forums communautaires pour informer et impliquer les citoyens intéressés. Ces activités peuvent s'avérer particulièrement importantes pour établir les règles électorales.

Calendriers de législation et de réglementation :

Quand il est nécessaire d'élaborer ou de modifier des lois électorales par le biais de procédures législatives ordinaires, il est important de publier le calendrier de législation à l'avance pour que les partis politiques extraparlimentaires, les organisations de la société civile et les citoyens individuels aient la possibilité de se préparer et de représenter leurs intérêts dans le cadre du processus. Si des manœuvres législatives lancées par surprise dans le but d'obtenir un avantage électoral peuvent profiter à certains intérêts sur le plan tactique, elles subvertissent le caractère démocratique des élections et sapent la légitimité des candidats aux fonctions publiques.

L'expérience démontre également qu'il ne convient pas d'apporter des modifications substantielles aux lois électorales alors que la date des élections est très proche. Il est important d'appliquer des règles de jeu stables et prévisibles pour assurer l'équité de la concurrence électorale et pour bâtir et préserver la confiance du public envers les processus électoraux. Si des partis politiques, des candidats ou des groupes de la société civile souhaitent modifier le cadre juridique pour les élections, ils doivent se charger de l'analyse du cadre et mettre en œuvre leurs actions de plaidoyer bien avant la date prévue pour les élections. Il s'agit d'une question de planification stratégique et d'intégralité qui doit être prise en compte par les individus chargés de déterminer les calendriers de législation et de réglementation.

Bien qu'il soit préférable que le cadre juridique reste stable pendant les mois précédant les élections, il est également important de réaliser des évaluations ponctuelles des points forts et des points faibles des processus électoraux une fois qu'ils ont été mis en œuvre, de tirer des leçons de l'expérience électorale et de prendre en charge les besoins se faisant ressentir au niveau du cadre juridique pour élaborer convenablement un cadre juridique pour des élections démocratiques. La prise de mesures, après les élections, pour améliorer le cadre juridique offre une opportunité de taille aux candidats élus pour démontrer leur engagement envers l'intégralité, la transparence et la redevabilité, ce qui a pour effet de renforcer la gouvernance démocratique.

Communication avec le grand public :

La publication des versions préliminaires des projets de lois électorales et des modifications proposées à ces lois est également importante pour favoriser l'intégralité, la transparence et la redevabilité, ainsi que pour bâtir l'équité et la confiance du public envers le caractère démocratique des

élections. Cela permet à ceux qui sont intéressés par les élections et par l'intégrité électorale de lancer leurs actions d'analyse et de plaider.

Il est tout aussi essentiel de mettre en place des mécanismes pour que le grand public fasse part de ses remarques concernant le processus législatif. La possibilité d'émettre, en public, des commentaires et des suggestions de dispositions alternatives par écrit est un élément important pour assurer l'intégrité. Il est important de poster publiquement ces commentaires sur un site Web et par d'autres moyens, car cela permet au public et aux candidats électoraux potentiels d'évaluer toute disposition alternative pour le cadre juridique tout en rassurant le public que sa voix est entendue dans le cadre du processus.

La tenue d'audiences législatives publiques sur les projets de lois électorales et leurs modifications éventuelles permet également d'informer le public. Les audiences doivent permettre aux membres de la minorité législative (soit l'opposition) d'exprimer leurs inquiétudes concernant les dispositions électorales proposées et de présenter des alternatives. Les audiences doivent également permettre au public de faire des remarques par le biais de dépositions orales et écrites, ce qui rehausse l'intégrité du processus d'élaboration du cadre juridique pour des élections démocratiques. La tenue de ces audiences dans le cadre de séances ouvertes au public, leur diffusion à la radio ou la télévision et leur publication sur Internet augmentent la transparence et peuvent considérablement renforcer la confiance du public envers le processus.

Des forums publics, qui sont moins formels que les audiences, peuvent être organisés au sein des installations utilisées par la branche législative, voire même dans d'autres lieux dans le pays, dans le but d'informer le public et de recevoir ses remarques sur le cadre juridique. Ces actions sont particulièrement utiles lors de l'élaboration d'un nouveau cadre juridique pour les élections et quand des modifications substantielles du cadre sont à l'étude, par exemple en cas de changement du système électoral, ou encore quand des modifications de premier plan ont été proposées au niveau de l'équilibre des pouvoirs législatifs et exécutifs au sein du système gouvernemental.

Des méthodes semblables tenant compte de l'intégrité, de la transparence et de la redevabilité doivent être appliquées pour assurer l'équité et promouvoir la confiance du public envers la promulgation de réglementations visant à interpréter et mettre en œuvre les lois électorales. Les pays utilisent différents éléments administratifs pour établir leurs lois et font appel à différents dispositifs pour réglementer ces questions, par exemple en se servant de réglementations ou de règlements intérieurs, d'ordres émis par les organes exécutifs du gouvernement et par des agences administratives qui leur sont soumises ou qui sont indépendantes (telles que les commissions électorales), ou de divers types d'instructions provenant d'entités administratives supérieures ou subordonnées.

L'envoi d'avis de considération sur les réglementations, la publication des projets de réglementation et l'offre au public de la possibilité de faire des commentaires et des suggestions, par voie orale et écrite, ainsi que la tenue d'audiences et l'organisation de forums publics jouent un rôle important par rapport aux questions importantes liées au cadre. Il convient même de publier et mettre à la disposition des candidats électoraux et des citoyens intéressés les règles ou instructions plus limitées, même quand elles concernent des questions apparemment banales, pour que le public puisse développer sa confiance dans l'intérêt, la transparence et la redevabilité du cadre.

Projets relatifs à la constitution, aux lois et aux réglementations :

Bien que le présent guide ne soit pas destiné à expliquer en détail les règles standard s'appliquant aux projets relatifs à la constitution, aux lois et aux réglementations, il convient de mettre en évidence quelques facteurs clés. Le texte du cadre juridique pour des élections démocratiques doit être en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et les principes internationaux pouvant être en vigueur en vertu des obligations internationales contractées par le pays. La doctrine juridique nationale déterminera la méthode permettant de résoudre les divergences éventuelles entre la constitution et les obligations internationales en vigueur.

Par exemple, certains pays exigent, par le biais de dispositions constitutionnelles, que les obligations imposées par les traités internationaux fassent automatiquement partie des lois nationales, et certains pays indiquent que ces obligations internationales ont préséance quand elles sont en conflit avec les lois nationales, tandis que d'autres pays affirment que ces obligations internationales ne sont exécutoires sur le plan national que lorsque l'assemblée législative nationale prévoit leur application.

Cohérence des dispositions juridiques. Ceux qui sont chargés de préparer le cadre juridique doivent également veiller à l'harmonie entre la constitution, les lois et les réglementations relatives aux élections. Ceux qui sont chargés de préparer les lois et les réglementations doivent veiller à ce que les lois et réglementations électorales soient cohérentes en interne sur le plan de leur utilisation des termes. Il peut s'avérer utile de prévoir, au sein des lois et des réglementations, une section présentant les définitions des termes employés pour identifier et éviter toute divergence. En outre, le cadre pour les élections doit être envisagé à la lumière des principes et pratiques en vigueur au niveau international, ce qui permettra d'identifier et de corriger toute omission significative pouvant exister dans le cadre juridique de la nation.

Il est également probable qu'un certain nombre de lois soient liées au cadre juridique pour des élections démocratiques, dans son intégralité ou en partie. Il peut notamment s'agir de lois sur : la reconnaissance juridique des partis et organisations politiques, le financement des campagnes de parti et/ou électorales, l'enregistrement des organisations non gouvernementales (y compris des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis), l'appartenance, l'octroi de licence et les activités de la presse, l'accès aux informations détenues par le gouvernement, la gestion des élections, les normes relatives à la qualification et l'utilisation des données électroniques et des technologies de communication, les lois et procédures administratives, les procédures civiles, le droit pénal et les procédures pénales. Il convient également d'examiner ces lois afin de détecter toute incohérence.

Bien que ce processus puisse prendre beaucoup de temps, l'élimination des incohérences éventuelles au sein de ces lois permet d'éviter les conflits entre lois et les complications qui en découlent au cours de la période des élections, ce qui pourrait compromettre l'application de mesures correctives efficaces pendant le processus de plainte électorale. Il est également nécessaire d'évaluer les règles et les mécanismes prévus pour résoudre les conflits entre lois afin que les dispositions relatives aux droits et à la gestion des élections soient traitées comme prioritaires, sauf en cas de disposition constitutionnelle contraire.

Termes clairs et simples. Ceux qui sont chargés de préparer les lois et réglementations électorales devraient également les passer en revue pour éliminer toute ambiguïté. Bien que l'inclusion d'une section de définition des termes peut permettre de réduire les ambiguïtés, il est malgré tout possible d'induire le lecteur en erreur en utilisant un terme défini d'une façon

inhabituelle. L'examen attentif du texte dans le but d'éliminer toute ambiguïté et toute incohérence avant la mise au point et la promulgation d'une loi ou d'une réglementation constitue une pratique utile, car cela permet d'éviter toute confusion et tout litige concernant les dispositions du cadre.

Il est également important, dans le cadre de la préparation du cadre juridique pour des élections démocratiques, d'utiliser des termes que les candidats électoraux et le grand public pourront facilement et clairement comprendre. S'il est vrai que, sur le plan international, tous ne sont pas d'accord pour dire qu'il est opportun d'utiliser des termes soi-disant « simples », il est généralement entendu que, –pour être efficace, – un cadre juridique doit être compris facilement et clairement.

Niveau de précision. Un autre défi que doivent relever ceux qui sont chargés de préparer le cadre juridique pour des élections démocratiques concerne le niveau de précision nécessaire pour aborder ses divers aspects. L'expérience démontre que la réponse varie si l'élément du cadre en question doit être pris en charge au niveau de la constitution, des lois ou des réglementations, ainsi que selon la substance de cet élément. La constitution doit aborder en grand détail : les questions liées à la structure du gouvernement (p. ex. les types de systèmes présidentiels ou parlementaires), la définition des systèmes électoraux proportionnels, par pluralité ou majorité ou mixtes, les descriptions des fonctions publiques et les pouvoirs qui leur sont conférés, les conditions requises pour être élu et pour voter, les conditions de reconnaissance de citoyenneté si elle est obligatoire pour être élu ou pour voter, les types de droits et libertés civils et politiques à protéger et promouvoir, ainsi que les conditions dans le cadre desquelles il est possible de convoquer des élections ainsi que l'individu ayant l'autorité requise pour convoquer des élections. Il peut également être approprié que la constitution décrive la nature, les pouvoirs, la composition, les qualifications, les mandats et les conditions requises pour la révocation des membres et du président de la commission électorale.

La plupart des éléments du cadre juridique pour des élections démocratiques seront présentés de façon plus détaillée dans les lois électorales, notamment dans les lois relatives aux élections primaires et dans le code électoral complet. Bien que les lois et codes électoraux soient très détaillés, le cadre juridique doit tenir compte du fait que la loi elle-même ne peut pas répondre à toutes les questions. La loi doit donc permettre la promulgation de réglementations pour orienter l'interprétation et l'application de la loi par les fonctionnaires responsables des élections et par les autres individus participant au processus d'élection. Il peut notamment s'agir d'un processus et/ou d'une procédure formelle de formulation de réglementation pour informer les candidats électoraux et le public des projets de réglementations (par exemple sous la forme de règles, de règlements intérieurs, d'ordres, d'instructions ou d'autres mesures administratives semblables) et pour accepter leurs remarques et leur participation au processus d'émission de ces réglementations.

Par exemple, bien qu'il soit possible que la constitution exige l'égalité devant la loi, une protection égale assurée par la loi, le respect de procédures équitables, la saisie de tribunaux compétents et indépendants, la mise en place de recours efficaces et la redevabilité universelle devant la loi, le droit électoral doit affirmer ces préceptes dans le contexte électoral et les réglementations doivent être encore plus précises concernant les mécanismes de plainte, les recours et les mécanismes de redevabilité, notamment les dispositions d'application de la loi. Pris dans leur ensemble, ces niveaux de description du cadre juridique pour des élections démocratiques doivent prendre en charge tous les éléments du processus électoral.

Le cadre juridique doit utiliser une langue qui sera facilement et clairement comprise par les candidats aux élections et le grand public.

ÉLÉMENTS DU CADRE POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Il existe un certain nombre d'éléments figurant généralement au sein d'un cadre juridique pour des élections démocratiques. Bien que ces éléments puissent être divisés ou classés différemment, les catégories présentées ci-dessous offrent un aperçu des divers processus électoraux existants. Veuillez consulter la section quatre du présent guide, qui propose les objectifs que chaque élément du cadre devrait viser, les critères d'évaluation permettant de déterminer si l'élément a atteint les objectifs et les questions détaillées à considérer pour analyser si les dispositions du cadre promeuvent des pratiques électorales équitables et démocratiques. Le bref aperçu présenté ci-dessous vise à mettre en évidence les aspects clés qui, dans un cadre juridique, sont nécessaires pour prendre en charge les divers processus électoraux, tandis que la section quatre offre des explications plus détaillées permettant de réaliser une évaluation et les questions à considérer dans le cadre de l'élaboration d'un cadre juridique pour des élections démocratiques.

Reconnaissance des droits et description de la structure gouvernementale et du système électoral :

Comme indiqué précédemment, la constitution et le droit électoral doivent reconnaître le caractère fondamental du droit à avoir des élections démocratiques authentiques et des droits électoraux connexes. Ils doivent définir clairement et précisément les caractéristiques de la structure gouvernementale et du système électoral du pays. Cela implique notamment la définition :

- des protections des droits civils et politiques accordées par la constitution et la loi dans le cadre d'élections démocratiques authentiques ;
- du type de système présidentiel, parlementaire ou mixte indiquant les fonctions pour lesquelles ont lieu les élections ;
- du système législatif monocaméral ou bicaméral disponible au niveau gouvernemental national et sous-national, ainsi que de la description de la branche exécutive du gouvernement se trouvant au-dessous du niveau national ;
- des niveaux de gouvernement existant et des systèmes électoraux correspondants pour les gouvernements intermédiaires et locaux ;
- des conditions requises éventuelles concernant le nombre d'électeurs exigé pour que les élections soient considérées comme valables ;
- des conditions requises éventuelles en matière de vote légalement obligatoire ;
- du type de système électoral proportionnel, par pluralité/majorité, mixte ou autre, ainsi que de la méthode spécifique pour attribuer les sièges, notamment le « quotient électoral » et le mode de calcul du « reste » dans les systèmes proportionnels, ainsi que les méthodes de préférence ou de transfert de vote éventuellement employées ;
- du pourcentage minimal de votes (« seuils ») requis, le cas échéant, pour l'attribution des sièges ;
- du type de procédure de vote suivie pour les listes ouvertes, fermées ou autres, si un système de liste de parti est adopté ;
- de l'utilisation de circonscriptions électorales à membre unique ou à plusieurs membres ;
- des exigences pour découper les circonscriptions électorales et des taux de personnes acceptables par représentant élu ;
- des mandats spéciaux ou des exigences du système électoral pour l'élection de femmes ou d'autres membres de groupes minoritaires ;

- des exigences pour les moments où doivent se dérouler les élections ;
- des exigences en cas d'autorisation de référendum ou d'autres initiatives populaires, notamment de l'individu pouvant les entreprendre, l'organe déterminant si le bulletin est admissible, les conditions requises et la planification nécessaire pour soumettre une question donnée à un vote ; et
- des indications nécessaires pour modifier ces dispositions de la constitution et du droit.

Ces dispositions font partie intégrante d'un pacte conclu entre le peuple et ses représentants. Bien que les pays ayant adopté une gouvernance démocratique depuis peu puissent être amenés à ajuster ces éléments, des modifications fréquentes des structures du gouvernement et des systèmes électoraux peuvent entraîner une certaine instabilité et saper la confiance du public. Il convient donc de faire preuve de prudence avant d'apporter de telles modifications tout en faisant appel au grand public, en entamant un dialogue ouvert et en appliquant le principe d'intégralité pour aboutir à un accord concernant toute modification substantielle.

Circonscriptions électorales :

Le suffrage égal signifie que le vote de chaque personne a essentiellement la même valeur. Ce principe est particulièrement significatif dans le cadre de l'élaboration du cadre juridique pour découper les circonscriptions électorales. S'il existe des différences considérables entre les circonscriptions électorales au niveau du taux de personnes par représentant, les votes des personnes faisant partie des circonscriptions ne sont pas égaux. Bien qu'il y ait quelques différences entre les démocraties établies de longue date concernant l'écart de taux acceptable entre les circonscriptions électorales, ces différences sont minimales.

Le suffrage égal implique également que le vote de chaque citoyen a une valeur égale, quels que soient les facteurs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre attribut de statut. Le découpage des circonscriptions électorales ne doit donc pas se faire de façon à diviser des communautés minoritaires, affaiblissant par là leur pouvoir de vote. Le cadre juridique est également tenu d'interdire la discrimination pour ce qui est de découper les circonscriptions électorales dans le but de désarmer certains corps électoraux en fonction de leur opinion politique (ce qui est couramment désigné par le terme « gerrymandering »).

Les critères permettant de découper les circonscriptions électorales doivent être combinés à des mécanismes de développement assurant un démarcation convenable des limites. Pour ce faire, il est nécessaire non seulement de mettre en place un organisme chargé de définir les limites qui soit impartial et compétent, mais aussi de prévoir un processus transparent qui intègre les corps électoraux intéressés et qui est redevable envers le public. Ces éléments peuvent être inclus quand le découpage est effectué par une entité législative, par une commission spéciale, par une commission électorale ou par un autre organisme.

Commission électorale et gestion des élections :

Les dispositions du cadre juridique concernant l'organisme chargé de l'organisation d'élections démocratiques sont sensibles et complexes. La commission électorale doit être impartiale et compétente, ce qui doit être perçu tant par les candidats électoraux que par le grand public. Le processus d'élaboration de cette partie du cadre juridique doit recevoir l'approbation d'autant de candidats électoraux potentiels que possible tout en respectant les normes fixées pour le fonctionnement de la

L'OGE doit être impartial et compétent ; il se doit d'inspirer ces deux sentiments aux candidats et au public.

commission électorale. Le but est d'avoir la confiance du public envers la commission électorale lors de sa création, ce qui est bien plus avantageux que de devoir gagner la confiance du public au fur et à mesure en raison de soupçons existant dès le départ.

Bien qu'il existe plusieurs moyens de définir le processus de nomination des membres de la commission électorale et de sélectionner son président, les éléments les plus importants sont l'inclusion des candidats électoraux et la transparence du processus. Par exemple, une fois que les conditions requises pour les membres et le président de la commission électorale ont été définies, une méthode consiste à obtenir un vote par majorité qualifiée pour confirmer ou valider la nomination des membres, avec le soutien du parti au pouvoir et des partis de l'opposition. Une autre méthode consiste à définir différents corps électoraux afin d'assurer l'équilibre politique, puis de permettre à chacun de désigner ou nommer un certain nombre de membres de la commission électorale. Que ces méthodes ou d'autres soient employées, il est nécessaire de disposer d'une méthode inclusive et adaptée aux circonstances du pays.

La sélection du président de la commission électorale peut se faire par un vote par majorité qualifiée, par un vote des membres de la commission électorale eux-mêmes, ou encore par une nomination directement effectuée par le chef de l'État, avec une confirmation ou une validation par majorité qualifiée à partir d'une liste de candidats dressée par l'assemblée législative, adressée au chef de l'État et établie à l'aide d'une méthode inclusive. Il est également vital de définir avec soin la nomination des organismes d'administration des élections subordonnés aux niveaux intermédiaire et local, ainsi que leurs liens hiérarchiques avec la commission électorale, en prévoyant en la matière des dispositions promouvant la transparence et la confiance des candidats électoraux et du grand public.

Un indicateur de l'impartialité d'une commission électorale généralement accepté est sa capacité à rester à l'abri de toute pression exercée par les partis politiques. Sa constitution en tant qu'organisme indépendant, au lieu de faire partie d'un ministère du gouvernement, est une approche ayant fait ses preuves, bien qu'il existe également quelques exemples (notamment dans des démocraties de longue date) de mesures impartiales prises par des commissions électorales faisant partie d'un ministère. La mise à disposition d'un budget directement par l'assemblée législative nationale tout en assurant la redevabilité envers l'assemblée législative s'est avérée être une mesure essentielle pour assurer l'efficacité, l'impartialité et la confiance du public envers la commission électorale.

Une autre disposition importante à prendre en compte dans le cadre juridique et l'allocation de ressources suffisantes, financières et autres, à destination de la commission électorale, y compris en veillant à ce que d'autres agences gouvernementales lui affectent des employés et lui offrent leur assistance. Il est nécessaire de disposer de mécanismes de sauvegarde pour que tous ces fonctionnaires maintiennent leur impartialité et pour que la commission électorale soit responsable de leurs activités. Ces facteurs indiquent la nécessité de fournir à la commission électorale les capacités de formation des fonctionnaires chargés des élections et les mécanismes pour assurer la redevabilité des fonctionnaires chargés des élections dans l'exercice de leurs fonctions. Ces éléments du cadre juridique contribuent à la stabilité de la gestion des élections démocratiques.

L'autorité accordée à la commission électorale varie d'un pays à un autre. Certains lui confient pratiquement toutes les fonctions électorales, tandis

que d'autres la chargent des tâches fondamentales en rapport avec l'organisation de la journée des élections et les activités qui y sont étroitement liées, et attribuent à d'autres organismes les fonctions de découpage des circonscriptions électorales, l'enregistrement et le financement des partis politiques, la conduite de la presse pendant la période des élections et d'autres questions encore. La mise en place de mécanismes favorisant la transparence et la redevabilité au sein de ces organismes est crucial pour assurer l'intégralité et gagner la confiance des candidats électoraux et du public.

Surveillance par les partis, par les candidats, par les groupes chargés de référendums et d'initiatives populaires, par des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques, par la presse et par des observateurs internationaux :

Le cadre juridique est essentiel pour que tous les éléments du processus électoral soient ouverts et puissent être soumis à la surveillance des partis politiques, des candidats, des groupes favorisant les référendums et d'autres initiatives populaires, des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques, de la presse et des organisations internationales. À son tour, la présence d'une telle transparence joue un rôle crucial pour assurer l'intégralité, la redevabilité, la perception d'équité correspondante parmi les candidats électoraux et la confiance du public.

Les partis politiques et les candidats ont des droits acquis pour ce qui est de protéger leur droit à se présenter à une fonction publique. Les cadres juridiques permettent traditionnellement aux représentants d'être présents dans les lieux des élections, notamment sur dans les bureaux de vote et les centres de comptage, pour observer les votes, le comptage des bulletins et les processus de dépouillement parallèle. Les cadres juridiques reconnaissent également que ces représentants ont le droit de surveiller tout autre processus, notamment par exemple la définition des circonscriptions électorales, les processus d'enregistrement des électeurs, la production et la distribution des bulletins. Comme le démontre la liste de contrôle présentée dans la section quatre, les cadres juridiques doivent mettre à la disposition de ces représentants toutes les procédures électorales afin qu'ils puissent les observer, soulever tout sujet de préoccupation, demander que certains problèmes soient résolus et recueillir des informations pouvant servir à demander une réparation par le biais des mécanismes de plainte.

Quand des référendums ou d'autres initiatives populaires sont présentées aux corps électoraux, les partis et les groupes de citoyens expriment leur position, soit en faveur, soit contre. Ils participent ainsi directement à l'issue du processus électoral concernant ces initiatives populaires, et ils doivent avoir accès à tous les éléments correspondants du processus électoral.

Dans le monde entier, des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis se sont développées pour protéger et promouvoir le droit à des élections démocratiques authentiques. Cette activité est une expression de la liberté d'association, du droit des citoyens à participer aux affaires gouvernementales et publiques, et du droit de demander et partager des informations. Le cadre juridique doit donc permettre l'accès à ces organismes de surveillance, au même titre que les représentants des candidats électoraux, bien que les indications du cadre puissent varier pour ce qui est d'autoriser ces organismes de surveillance à soulever des questions auprès des fonctionnaires chargés des élections dans les bureaux de vote et autres installations électorales.

La presse joue un rôle vital pour ce qui est de fournir des informations aux citoyens, leur permettant ainsi de comprendre la nature des processus

Le cadre juridique est essentiel pour s'assurer que tous les éléments du processus électoral sont ouverts au contrôle.

électorales et d'instiller la confiance qui s'impose à leur égard. Les représentants de la presse exercent eux aussi le droit de demander et partager des informations sur les élections, et le cadre juridique devrait prévoir qu'ils aient accès à tous les éléments du processus.

Les observateurs internationaux des élections peuvent jouer un rôle important pour évaluer le caractère des élections et apporter des recommandations pour promouvoir des élections démocratiques. Bien que les observateurs internationaux ne puissent pas observer les élections en tant que citoyens, de nombreux pays se sont engagés auprès des organisations internationales à autoriser la présence de ces observateurs, ce qui constitue une pratique grandement répandue parmi les nations. Les cadres juridiques devraient donc prévoir la présence d'observateurs internationaux des élections servant de témoins de tous les éléments du processus électoral.

Enregistrement des électeurs et listes d'électeurs :

L'enregistrement des électeurs sert à garantir à tous les électeurs éligibles le droit de vote tout en évitant les votes contraires illégitimes. Cela permet de lutter contre l'incapacité électorale et contre la dilution de la valeur du vote légitime de chaque individu, soutenant ainsi le suffrage égal. Cela permet également de simplifier les procédures de vote pendant la journée des élections, car les électeurs peuvent ainsi être vérifiés avant le vote.

Le cadre juridique doit donc aborder un nombre considérable de dispositions concernant :

- l'éligibilité des électeurs, y compris les procédures pour refuser certaines personnes en fonction de critères acceptables liés à l'incapacité à prendre des décisions libres et éclairées, ou le refus de droits politiques en raison d'une condamnation pénale, et comprenant des procédures pour restaurer la capacité de voter ;
- les processus nécessaires pour la création d'un registre des électeurs, dans le cadre desquels les citoyens font les démarches qui s'imposent pour s'enregistrer, le gouvernement se charge du dénombrement ou du transfert d'informations depuis les registres de population civils ;
- les procédures permettant aux citoyens, aux partis politiques, aux candidats et aux organisations civiques d'examiner le registre préliminaire des électeurs, de vérifier son exactitude et de demander toute correction ;
- les procédures permettant d'examiner le registre final des électeurs et de demander toute correction ;
- les processus destinés à contester l'éligibilité d'un électeur le jour des élections ; et
- les processus éventuels permettant la restauration de la capacité électorale le jour des élections, notamment le droit de voter et d'inclure un bulletin contesté ou provisoire parmi les résultats officiels des élections.

Tout comme pour les autres éléments du processus électoral, la mise en place de procédures transparentes – notamment en prévoyant la surveillance du processus par les candidats électoraux, par les organismes nationaux de surveillance des élections non affiliés à des partis politiques, la presse et les observateurs internationaux – ainsi que de procédures de plainte et de recours efficaces, doit faire partie du cadre juridique concernant l'enregistrement des électeurs et les listes d'électeurs.

Éducation des électeurs :

Il est impossible que des élections soient véritablement démocratiques si les électeurs ne comprennent pas les différences entre les candidats électoraux pour pouvoir prendre une décision de vote éclairée. Les électeurs doivent également savoir quand, où et comment s'enregistrer pour voter, ainsi que quand, où et comment voter. Le cadre juridique doit donc renfermer des dispositions sur les responsabilités de la commission électorale en matière d'éducation des électeurs, qui doit inclure des informations sur les candidats électoraux, l'enregistrement des électeurs et les procédures de vote (notamment le caractère secret des bulletins) par le biais de guides pédagogiques ou par d'autres moyens.

Le cadre doit également prévoir que les membres des corps militaires reçoivent les informations nécessaires pour pouvoir voter. Il devrait être obligatoire que ces informations destinées aux électeurs indiquent que les officiers supérieurs et les sous-officiers ne sont pas autorisés à tenter d'influencer le vote des membres des corps militaires. Le cadre devrait également exiger la mise en place de mécanismes de sauvegarde pour protéger le caractère secret des bulletins des électeurs militaires. Des informations semblables devraient être mises à la disposition de toutes les personnes incarcérées ayant le droit de voter.

Les organismes de presse appartenant et contrôlés par le gouvernement doivent être tenus de coopérer avec la commission électorale pour ce qui est d'éduquer le grand public en matière de vote. Le cadre juridique peut également imposer aux organismes de presse publics indépendants et aux organismes de presse privés l'obligation de coopérer pour ce qui est d'éduquer les électeurs, dans la mesure où ces initiatives ne surchargent pas excessivement leurs intérêts financiers et autres.

Le cadre juridique devrait également indiquer que les organisations de citoyens sont libres de diriger des activités d'éducation des électeurs dans la mesure où elles décrivent exactement les positions des candidats électoraux, les procédures d'enregistrement des électeurs et les procédures de vote.

Reconnaissance juridique et statut des partis politiques :

Le cadre juridique doit prévoir, sans discrimination et sans restrictions inappropriées, des dispositions concernant la reconnaissance juridique et la continuation du statut juridique des partis politiques et d'autres organisations politiques, telles que les groupes de soutien aux candidats et les groupes favorables ou opposés aux référendums et autres initiatives populaires. La reconnaissance des organisations politiques en tant qu'entités juridiques dont les membres ont le droit de se présenter à des fonctions publiques ou d'influencer les choix des citoyens par le biais de référendums ou d'initiatives populaires, est fondamentale pour des élections démocratiques.

Les exigences applicables à la reconnaissance des partis politiques peuvent être définies par la constitution. Si tel est le cas, ces exigences sont habituellement formulées en termes généraux. Que la constitution prévoit la reconnaissance juridique des partis politiques et autres organisations politiques ou non, la loi se charge presque toujours de présenter les détails relatifs à l'enregistrement des partis et à leur reconnaissance juridique. Bien que plusieurs modèles puissent être identifiés concernant les types de lois applicables aux partis politiques, nombre d'entre eux adoptent l'une des deux approches de base suivantes :

Le cadre juridique doit assurer la reconnaissance des partis politiques et des autres organisations politiques.

- une approche axée sur des conditions requises minimales, la reconnaissance juridique étant accordée de façon routinière une fois que le nom du parti, son symbole, ses officiers, la charte et éventuellement une petite liste de ses membres ont été présentés ; et
- une approche plus rigoureuse imposant des obligations supplémentaires, notamment en demandant la preuve d'un grand nombre de membres et/ou partisans (par exemple en présentant des signatures), peut-être avec une répartition géographique minimale dans le pays, un manifeste de parti et un tarif d'enregistrement élevé.

Le cadre juridique peut aborder certains aspects du fonctionnement interne des partis politiques (par exemple en exigeant d'eux qu'ils emploient des procédures démocratiques en interne) ou de leur sélection de candidat, si elle se fait par convention ou par des élections primaires. Le cadre peut également traiter de la divulgation du financement du parti.

Qualification des bulletins :

Le cadre juridique doit stipuler des procédures claires pour qualifier les partis, les candidats, les référendums et d'autres initiatives populaires. Les dispositions ne doivent pas être de nature discriminatoire, excessive ou déraisonnablement restrictive, bien qu'elles doivent permettre que seuls les partis et candidats qualifiés, ainsi que seuls les référendums et les initiatives convenablement rédigés, apparaissent sur le bulletin.

Les dispositions de qualification de bulletin prévoient souvent la présentation d'un certain nombre de signatures. Les exigences doivent être réalistes en fonction du délai imparti pour recueillir les signatures et selon les conditions régnant au niveau national. Un problème qu'il convient d'éviter est de limiter les citoyens à la signature d'une seule pétition pour la qualification du bulletin. Cela porte injustement atteinte aux droits des électeurs et des candidats électoraux, car les électeurs considèrent souvent cette exigence comme un engagement de vote et donc une violation de l'anonymat du vote, et le processus les expose donc à des actes d'intimidation potentiels s'ils hésitent à signer une pétition. Les candidats électoraux ne devraient pas savoir si une personne a signé d'autres pétitions, même si les efforts de qualification du bulletin d'un candidat pourraient être entravés si la signature était annulée.

Les procédures de vérification des votes doivent être de nature non discriminatoire et le cadre doit prévoir des mécanismes de sauvegarde contre toute application arbitraire des procédures. Les dispositions doivent également comprendre des mécanismes de transparence pour les représentants des candidats électoraux, les groupes de référendum et d'initiative populaire, les organismes nationaux de surveillance des élections non affiliés à des partis politiques, la presse et les observateurs internationaux.

Campagnes d'élection :

Le cadre juridique pour des élections démocratiques doit assurer des conditions équitables pour les candidats électoraux, ce qui est parfois désigné par l'expression « terrain de jeu équitable ». Le cadre doit aborder de nombreuses facettes, dont les procédures facilitant des conditions sans violence et sans intimidation pour que les candidats électoraux puissent :

- organiser et former les campagnistes ;
- aller de ville en ville et de porte en porte, et utiliser les espaces publics pour demander des votes ;
- tenir des réunions, organiser des rassemblements, des marches et d'autres moyens d'association paisibles pour récolter et démontrer le soutien électoral ;

- utiliser les outils de communication de masse, tels que les services postaux, le téléphone, la messagerie instantanée et l'Internet ; et
- toucher les électeurs potentiels par la presse et les actualités diffusées afin de demander des votes.

Il est tout aussi important que le cadre juridique veille à ce que les électeurs potentiels ne soient pas inquiets par la violence, l'intimidation et la crainte de représailles quand ils exercent leur droit de vote, ce qui leur permettra de participer à une campagne d'élection pour demander et recevoir des informations sur les candidats électoraux.

Le cadre juridique doit exiger de tous les fonctionnaires publics une impartialité politique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, notamment en émettant les permis requis pour les activités de campagne et en mettant à disposition les installations nécessaires à cet effet. Il doit par ailleurs stipuler que les ressources du gouvernement ne doivent pas servir, sur le plan électoral, en faveur d'un parti, d'un candidat ou d'un groupe favorable ou opposé à un référendum ou une initiative populaire. Le cadre doit également renfermer des exigences pour que les fonctionnaires chargés des élections et les membres du personnel chargé du maintien de l'ordre assurent la protection égale accordée par la loi et offre des recours efficaces pour obtenir des conditions de campagne d'élection appropriées.

Ressources de campagne :

Quand le cadre juridique prévoit que des ressources de campagne soient accordées aux candidats politiques, il doit le faire d'une façon non discriminatoire pour que tous les candidats soient traités équitablement. Si un financement est fourni, il est possible de créer des catégories pour les principaux candidats électoraux et les candidats moins en vue. Les catégories doivent se baser sur des critères clairs et objectifs, tels que le nombre de votes et/ou de sièges décrochés lors des élections précédentes. Le cadre doit également mettre en place des mécanismes de sauvegarde contre toute application arbitraire ou discriminatoire des critères. Quand un soutien non financier est apporté, par exemple en mettant à disposition des bureaux ou des documents imprimés, il doit également être équitable et des mécanismes de sauvegarde doivent être prévus pour éviter toute application arbitraire et/ou discriminatoire des critères d'octroi de soutien.

Quand les donations privées aux campagnes électorales sont autorisées, le cadre juridique doit établir des exigences égales pour les candidats aux fonctions publiques et pour les groupes favorables ou opposés aux référendums et/ou aux initiatives populaires. Toute limitation imposée aux dépenses des campagnes doit également être équitable.

Pour que les exigences en matière de divulgation soient efficaces, elles doivent demander des divulgations publiques dans des délais précis et s'appliquer de façon égale. Les mécanismes d'application doivent comprendre des dispositifs de protection et de sauvegarde appropriés pour assurer une application non discriminatoire.

Presse :

Un cadre juridique pour des élections démocratiques doit prendre en charge plusieurs questions liées à la presse : des protections pour que la presse puisse exercer sa liberté d'expression dans le contexte électoral, l'offre aux candidats électoraux d'une véritable opportunité de communiquer leur message électoral au grand public, et la transmission aux corps électoraux d'informations exactes servant de base aux prises de décision en matière de vote.

Lorsque le cadre juridique prévoit des ressources pour la campagne, il doit le faire sur une base non discriminatoire.

La détermination honnête de la volonté du peuple dépend des dispositions relatives au comptage, à la présentation et à l'annonce des résultats.

Le premier jeu de dispositions doit interdire aux fonctionnaires publics d'exercer des pressions sur la presse afin de favoriser ou de nuire aux intérêts des candidats électoraux. Il convient également d'interdire toute menace à l'encontre des propriétaires, des maisons d'édition, des rédacteurs et des journalistes, de leur famille ou de leurs biens, ainsi que les menaces de poursuites ou de procès civils.

Le cadre juridique doit également assurer aux candidats électoraux un accès direct gratuit aux organes de presse appartenant ou contrôlés par le gouvernement pour faire passer leurs messages ou demander le soutien électoral. Les organes médiatiques publics indépendants et privés peuvent également être tenus d'offrir aux candidats électoraux un accès gratuit, dans la mesure où ce service ne constitue pas une charge excessive. Quand les publicités politiques payées sont autorisées, le cadre juridique doit également stipuler qu'elles soient de nature non discriminatoire.

Les candidats électoraux doivent aussi exiger des organes de presse appartenant ou contrôlés par le gouvernement qu'ils assurent une couverture médiatique exacte, équilibrée et équitable des candidats électoraux (partis, candidats et groupes favorables ou opposés aux référendums et/ou autres initiatives populaires). Ils doivent présenter des directives en la matière, qui seront suivies par les organes de presse publics indépendants et privés. Le cadre doit également prévoir des mécanismes pour que des recours efficaces soient disponibles en cas de violation des droits électoraux par les médias.

Vote :

Le cadre juridique doit prendre en charge une multitude de questions pour qu'il existe une opportunité authentique d'exercer le droit de vote sur la base du suffrage égale et universel. Ces questions concernent les conditions en dehors et à l'intérieur des bureaux de vote avant, pendant et après le vote. Les dispositions doivent prévoir, entre autres, que :

- la violence, l'intimidation, l'achat de votes et d'autres formes de coercition soient interdites dans les bureaux de vote et à proximité ;
- des protocoles de sécurité soient mis en place pour garantir l'intégrité des votes, notamment en empêchant le bourrage d'urne, les anomalies et la fraude dans le cadre du vote électronique ;
- l'accès aux bureaux de vote soit offert de façon équitable à tous les électeurs, dont les femmes, les groupes minoritaires, les jeunes, les personnes âgées et les personnes atteintes d'un handicap ;
- les bureaux de vote reçoivent le personnel chargé des élections, les bulletins, les machines de vote et les autres matériels électoraux sensibles de façon égale, tout en évitant la discrimination basée sur le soutien politique probable pour certains candidats électoraux en raison de la population affectée au bureau de vote ;
- les procédures d'identification des électeurs et autres procédures connexes soient de nature non discriminatoire en ce qui a trait à la race, la couleur, la religion, la langue, l'origine nationale et tout autre statut, opinion politique ou autre, pour éviter d'attribuer l'incapacité électorale à des électeurs éligibles et pour éviter tout vote illégitime ;
- les procédures de vote garantissent le caractère secret du bulletin ; et
- des mécanismes de transparence permettent une surveillance efficace par les partis politiques, par les candidats, par les groupes chargés de référendums et d'initiatives populaires, par les organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques, par la presse et par les observateurs internationaux.

Le cadre juridique doit prévoir la présence d'un fonctionnaire supérieur chargé des élections dans le bureau de vote (officier ou président) et ayant l'autorité nécessaire au maintien de l'ordre sur place et à la prise des mesures nécessaires pour demander de l'aide en cas de problème de sécurité ou tout autre problème lié au processus de vote. Parmi ces problèmes peuvent figurer l'absence d'un nombre suffisant de fonctionnaires électoraux pour répondre aux « exigences de quorum » ou pour réaliser la procédure, un nombre insuffisant de bulletins pour les électeurs, la panne des machines de vote, le manque d'encre pour appliquer les empreintes digitales des électeurs afin d'éviter tout vote double ou autre.

Comptage des suffrages, dépouillement parallèle des résultats et annonce des résultats :

Le comptage des suffrages, la transmission des résultats, le dépouillement parallèle des résultats et l'annonce des résultats exigent des dispositions claires et précises dans le cadre juridique pour des élections démocratiques. La détermination honnête et exacte de la volonté du peuple pour ce qui est des individus devant occuper les fonctions publiques dépend de ces dispositions. Le cadre juridique doit assurer, entre autres, que :

- les bulletins standard, les machines de vote électronique et les autres matériels électoraux sensibles sont intacts avant que le processus de comptage ne commence pour que le comptage ne soit pas illégalement affecté ;
- les bulletins sont ouverts d'une façon permettant de vérifier leur validité ou de déterminer leur invalidité ;
- les règles de détermination de la validité des bulletins correspondent à l'intention délibérée de l'électeur ;
- les bulletins sont placés d'une façon permettant de vérifier qu'ils sont attribués au candidat électoral correspondant, notamment pour un parti, un candidat, une position favorable ou opposée à un référendum ou une initiative populaire ;
- le comptage des bulletins attribués à chaque candidat électoral et la vérification du comptage sont réalisés en toute facilité ;
- les fiches de comptage des votes sont faciles à consulter et à vérifier, affichées publiquement et mises à la disposition des représentants des partis, des candidats et des groupes favorables ou opposés à un référendum ou une autre initiative populaire, ainsi que des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques, de la presse et des observateurs internationaux des élections ;
- des mécanismes de transparence permettent une surveillance efficace par les candidats électoraux, les organismes nationaux de surveillance des élections non affiliés à des partis politiques, la presse et les observateurs internationaux des élections, ce qui peut notamment comprendre la vérification de la transmission des résultats par tout moyen et l'accompagnement du transport des bulletins, des fiches de comptage et des autres matériels sensibles vers les centres de dépouillement parallèle intermédiaires et/ou finaux ;
- les procédures de dépouillement parallèle et d'annonce des résultats sont sûres afin que l'opération n'en soit pas illégalement affectée ;
- les suffrages sont attribués aux candidats électoraux d'une façon permettant la vérification ;
- les décisions sur la validité d'un bulletin, notamment les procédures liées aux bulletins contestés ou provisoires, soient facilement observées et vérifiées ;
- les fiches de comptage dans les centres de comptage

intermédiaires et finaux enregistrent les votes sous forme désagrégée et les dépouillements parallèles agrégés sont facilement vérifiés, affichés publiquement et mis à la disposition des représentants des partis politiques, des candidats, des groupes favorables ou opposés à un référendum ou d'autres initiatives populaires, des organismes nationaux de surveillance des élections non affiliés à des partis politiques, de la presse et des observateurs internationaux des élections ; et

- les fiches de comptage des centres de comptage intermédiaires et finaux sont rapidement postées sur Internet et publiées dans d'autres espaces publics.

Les dispositions du cadre doivent traiter de la façon dont les représentants des candidats électoraux peuvent soulever tout sujet de préoccupation et chercher à corriger des problèmes surgissant pendant le comptage, le dépouillement parallèle et l'annonce des résultats.

Mécanismes de plainte :

Le cadre juridique pour des élections démocratiques doit indiquer, pour chaque élément du processus électoral, une procédure de plainte assurant la présence de procédures équitables, l'égalité devant la loi, la protection égale de la loi, des recours efficaces pour les violations des droits électoraux et la redevabilité de ceux qui se rendent coupables de violations. Chaque élément du processus électoral a ses propres qualités, et la nature des procédures équitables et les types de recours varient dans une certaine mesure selon l'élément :

- le découpage des circonscriptions électorales exige des recours permettant d'égaliser suffisamment les écarts entre les taux de la population par rapport au représentant dans les diverses circonscriptions électorales, et il peut parfois s'avérer nécessaire de modifier les limites pour ne pas affaiblir les groupes minoritaires ou les corps électoraux soutenant une opinion politique particulière ;
- l'enregistrement des électeurs exige des recours permettant de corriger l'incapacité électorale ou empêchant aux individus non éligibles de voter ;
- la qualification des partis, des candidats et des initiatives populaires exige des recours assurant l'accès aux bulletins si les conditions requises sont remplies ; et
- chaque élément mérite que des recours adaptés aux problèmes existants soient conçus et mis en place, y compris, si cela est nécessaire, en exigeant un nouveau comptage et/ou de nouvelles élections.

Le cadre doit également clairement indiquer des exigences procédurales pour employer les mécanismes de plainte électorale. Ces exigences doivent préciser le dépôt de plainte, l'intérêt à agir, les exigences des charges de preuve, les règles de preuve, les délais de traitement des plaintes, les voies de recours disponibles et les procédures d'appel. Le cadre doit adresser les plaintes directes au forum approprié pour le dépôt d'une demande auprès d'une agence administrative, d'un tribunal ou d'un corps législatif, et offrir la possibilité d'un examen judiciaire quand les enjeux concernent des droits fondamentaux.

Le cadre juridique doit également traiter de la responsabilité pénale en cas de violation des droits électoraux et de l'effet que les enquêtes criminelles et les procès pénaux peuvent exercer sur les processus de plainte administratifs et les procédures du droit civil.

SECTION QUATRE

Liste de contrôle pour l'évaluation d'un cadre juridique pour des élections démocratiques

Cette liste de contrôle est conçue pour faciliter l'examen des lois électorales et des projets de modification des lois électorales tout en tenant compte du cadre juridique pour des élections démocratiques dans son ensemble. Elle peut également servir à ceux qui sont chargés de la préparation des lois. Les principes d'intégralité, de transparence et de redevabilité, ainsi que les concepts connexes d'équité électorale et de développement de la confiance du public, sont intégrés à la liste de contrôle.

La liste de contrôle se compose de 16 titres. Sous chaque titre figure un objectif proposé pour cet élément du cadre juridique. Un certain nombre de critères ou d'indicateurs sont proposés pour déterminer si cet élément a atteint l'objectif fixé pour promouvoir un cadre juridique démocratique. De plus, 228 questions et sous-questions sont présentées sous le titre pour orienter l'analyse du cadre juridique et pour déterminer si chaque élément correspond aux principes et aux pratiques des élections démocratiques.

Il convient de remarquer que la liste de contrôle ne présente pas un système de notation. Certaines questions ne sont pas applicables à certains cadres juridiques et il est impossible d'attribuer une valeur spécifique à chaque question ou sous-question, tout comme il est impossible de noter un cadre juridique pour déterminer s'il décroche un « score » particulier. Tous les cadres juridiques fonctionnent au sein d'un contexte national dont les conditions politiques, culturelles et sociales doivent être prises en compte, et avec une dynamique correspondant à la volonté politique de se diriger vers une gouvernance démocratique ou, au contraire, qui reflète un mouvement vers d'autres formes de gouvernance, et ce même si des progrès sont constatés sur le plan électoral.

Il convient toutefois de déterminer si les cadres juridiques garantissent les droits électoraux et promeuvent des pratiques démocratiques. Cette liste de contrôle présente quelques facteurs permettant de comprendre si des garanties sont présentes tout en permettant d'identifier les éléments problématiques devant être pris en charge et redressés dans un cadre électoral.

LE SYSTÈME ÉLECTORAL

Objectif : Veiller à ce que les individus aient de véritables opportunités de participer au gouvernement, directement et/ou par le biais de représentants librement choisis.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- établit la nature périodique des élections et le mandat des élus ;
- définit les fonctions publiques exigeant des élections, ainsi que les pouvoirs et responsabilités qui y correspondent ;
- propose des moyens de tenir des élections concurrentielles par rapport au droit de voter (c.-à-d. de faire un choix libre et éclairé parmi les candidats légitimes à une fonction; et au droit d'être élu ;
- limite toutes les restrictions imposées à l'exercice des droits électoraux aux exceptions qui sont requises pour protéger les droits, de façon proportionnelle par rapport au besoin clair d'imposer des restrictions et en assurant un plein exercice des droits ; et
- interdit la discrimination en fonction de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut, un handicap physique ou autre, une opinion politique ou autre.

Questions à se poser :

1. La loi reconnaît-elle que les partis politiques sont des concurrents électoraux ?
 - a. Si oui, les exigences de reconnaissance juridique correspondent-elles aux principes internationaux d'intégralité et d'équité ?
2. La loi autorise-t-elle les candidats n'appartenant pas à un parti ou les candidats indépendants ?
 - a. Si oui, les exigences correspondent-elles aux principes internationaux d'intégralité et d'équité ?
3. Quelle est la forme de représentation utilisée ? (Système de pluralité/majorité, proportionnel ou mixte)
 - a. De combien de sièges l'assemblée législative se compose-t-elle ?
 - b. Combien de postes sont attribués par les lois électorales ?
 - c. Les élections pour les postes sont-elles réalisées de façon échelonnée ou toutes en même temps ?
 - d. L'assemblée législative est-elle monocamérale ou bicamérale ?
 - e. Si elle est bicamérale, les deux chambres font-elles l'objet d'élections ? Si les membres d'une chambre ne sont pas élus, qui les nomme ?
 - f. Y a-t-il des dispositions pour le deuxième tour des élections dans le système parlementaire ?
 - g. Si un système mixte est utilisé, combien de sièges sont occupés dans chaque sous-système ?
4. La loi prévoit-elle un système explicite pour concrétiser le nombre de votes en un nombre de sièges gagnés ?
 - a. Quel est le système utilisé, notamment pour l'attribution des « restes » ?
5. Existe-t-il un seuil de votes obligatoire avant qu'un parti puisse obtenir un siège ?
 - a. Quel est-il ? Correspond-il aux principes et aux pratiques internationaux ?
6. La loi exige-t-elle qu'un nombre minimal d'électeurs votent pour que l'élection soit valide ?
 - a. Si tel est le cas, quel est ce nombre ? Correspond-il aux principes et aux pratiques internationaux ?
7. A-t-on mis en place des dispositions pour occuper toute place vacante fortuite ?
8. Le droit électoral prévoit-il que le président nomme certains membres du parlement ?
 - a. Si tel est le cas, combien d'entre eux ?
 - b. Bénéficient-ils du droit de vote au sein du parlement ?
9. Le président est-il élu directement ou indirectement ?
 - a. S'il est élu indirectement, le président est-il élu par le parlement ou par un autre organisme ou procédure ?
 - b. S'il est élu indirectement, comment le système prend-il en charge les questions de suffrage égal ?
 - c. Y a-t-il un ou deux tours ? S'agit-il d'un système préférentiel ?
10. Quels sont les motifs permettant de convoquer des élections ? (Élections ordinaires, extraordinaires ou spéciales, ou autre façon)
11. Qui a l'autorité requise pour convoquer des élections et dans quelles conditions ?

STRUCTURE DU CADRE JURIDIQUE

Objectifs : Assurer la clarté, la prévisibilité et la cohérence par rapport aux autres lois électorales tout en veillant à l'application impartiale des dispositions juridiques.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- présente les éléments clés du cadre juridique pour les élections de façon consolidée, à un endroit facile à trouver ou dans des endroits faisant référence les uns aux autres ;
- présente les dispositions juridiques en utilisant des termes clairs et compréhensibles ;
- évite les conflits entre lois ; et
- intègre les obligations et/ou engagements internationaux relatifs aux élections démocratiques.

Questions à se poser :

12. Quelles dispositions constitutionnelles s'appliquent aux élections ?
 - a. Le cadre électoral (lois, décrets, réglementations et règlement intérieur) est-il en harmonie avec la constitution ?
13. Les enjeux liés aux droits de l'homme et/ou les obligations imposées par les traités sont-ils intégrés au cadre constitutionnel ou au cadre juridique du pays ?
 - a. Quel effet les obligations et/ou engagements internationaux du pays exerce-t-il sur le plan juridique, et en quoi pourraient-ils avoir une incidence sur le cadre juridique pour les élections ? (Par exemple, la doctrine de « l'effet direct » est-elle respectée ou est-il nécessaire d'incorporer séparément les obligations internationales au droit national ?)
 - b. Existe-t-il des mécanismes spéciaux pour le vote des femmes ?
 - c. Y a-t-il une garantie que des femmes seront élues à un certain nombre de fonctions publiques ? (Par exemple, par le biais de quotas électoraux ou en stipulant le nombre de femmes et/ou l'endroit où elles sont placées sur les listes de parti figurant sur le bulletin.)
 - d. La loi prévoit-elle des dispositions accordant aux divers groupes minoritaires le droit de voter et/ou le droit d'être élu ? (Par exemple, selon la race, l'origine nationale, la langue et/ou la religion)
 - e. La loi prévoit-elle des dispositions concernant les électeurs potentiels dont le statut est différent ? (Par exemple, ceux qui sont atteints d'un handicap, les réfugiés ou déplacés internes, les jeunes, les détenus ?)
 - f. Le vote est-il obligatoire ou non ?
 - g. Des sanctions sont-elles imposées à ceux qui s'abstiennent de voter au sein d'un système obligatoire ?
 - h. Si le vote est obligatoire, quelles sont les sanctions et remplissent-elles les critères de proportionnalité et de procédure équitable ?
14. Existe-t-il une seule et même loi affectant tous les types d'élections (présidentielles, législatives, locales, etc.) ?
15. La loi relative aux élections primaires contient-elle la définition des termes utilisés dans la loi, les applique-t-elle de façon cohérente et propose-t-elle un moyen de résoudre les divergences éventuelles entre ces termes et les termes utilisés dans d'autres lois électorales ?
16. Existe-t-il un code électoral complet englobant toutes les questions liées aux élections, et quelles sont les lois supplémentaires dont se compose le cadre juridique pour les élections ? (Par exemple, les lois définissant les institutions parlementaires et autres et les lois concernant les partis politiques, les médias de communication de masse, les organisations non gouvernementales [ONG], les codes pénal et civil, les lois sur l'utilisation des fonctions publiques et les activités politiques des employés gouvernementaux, les exigences en matière de déclarations financières, les règles parlementaires sur l'attribution des sièges aux vainqueurs, etc.)

17. Les diverses lois électorales font-elles référence les unes aux autres et existe-t-il un mécanisme permettant d'identifier et d'éliminer les conflits entre lois dans le cadre du processus législatif et/ou juridique ?
18. Quelle entité dispose de l'autorité ultime en cas de questions d'interprétation des lois électorales ? (Par exemple, la commission électorale, la cour suprême ou constitutionnelle, l'assemblée législative ou un autre organisme.)
19. La loi prévoit-elle la promulgation de réglementations électorales et/ou d'autres moyens de diriger les préparations administratives et autres questions ?
 - a. Si tel est le cas, quel est l'organisme qui dispose de l'autorité nécessaire à cet effet ?
 - b. Quel est le processus requis pour émettre ces réglementations ou autres instructions ?
 - c. Quel organisme applique les réglementations et applique les sanctions en cas de violations ?
20. Qui se charge de poursuivre les contrevenants du droit électoral ?

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Objectifs : Assurer « l'égalité du vote » (suffrage égal) par rapport à la proportion d'électeurs par représentant et éliminer la discrimination dans le cadre du découpage des circonscriptions.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- définit le taux admissible de citoyens par représentant élu dans les chambres législatives ;
- met en place des paramètres correspondant aux principes internationaux pour prendre en charge les écarts entre les circonscriptions électorales sur le plan du taux de citoyens par représentant dans les chambres législatives ;
- indique des bases acceptables à partir desquelles les limites des circonscriptions électorales peuvent être tracées à la lumière des divisions administratives existantes, des barrières géographiques et d'autres facteurs ; et
- interdit le découpage divisant la population et son pouvoir de vote en fonction de facteurs de discrimination, tels que la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique ou autre (ce qui est parfois désigné par le terme « gerrymandering »).

Questions à se poser :

21. Les circonscriptions électorales sont-elles définies de façon définitive (c.-à-d. en harmonie avec la constitution) ou peuvent-elles être modifiées ?
 - a. Quand ces modifications éventuelles sont-elles possibles ? (par exemple, à des intervalles périodiques obligatoires, suite à un recensement ou à un autre moment.)
 - b. Est-il possible d'effectuer un découpage partiel ?
 - c. Le cas échéant, en quelles circonstances ?
22. Quels sont les critères déterminants pour le découpage des circonscriptions électorales ? (Par exemple, la taille de la population, la taille du corps électoral, les effets des contraintes géographiques, les limites administratives.)
23. Les règles de découpage des circonscriptions électorales prévoient-elles des dispositions anti-discrimination, par exemple pour éviter la division de communautés en fonction de la race, de la langue ou d'autres caractéristiques ?
 - a. Si tel est le cas, correspondent-elles aux principes internationaux ?

24. Qui dispose de l'autorité nécessaire pour modifier les limites des circonscriptions électorales ? (Par exemple l'assemblée législative, les tribunaux, la commission de découpage ou un autre organisme.)
 - a. Comment les membres de l'organisme chargé du découpage sont-ils choisis ?
 - b. Quels sont leurs pouvoirs ?
25. La loi exige-t-elle de l'organisme de découpage qu'il consulte les partis politiques et les groupes civiques, et/ou qu'il demande l'avis du public ?
 - a. Si tel est le cas, quel sont le processus et le niveau de participation demandés ?
 - b. Quelle procédure de consultation existe pour les propositions et les projets de révision des limites ?
 - c. La presse a-t-elle accès au processus de découpage ?
26. La loi fixe-t-elle un taux d'électeurs par représentant pour les circonscriptions électorales ?
 - a. Si tel est le cas, correspond-il aux principes internationaux ?
27. La loi fixe-t-elle des écarts acceptables au niveau du taux d'électeurs par représentant entre les circonscriptions électorales ?
 - a. Si tel est le cas, quels sont les écarts acceptables, et correspondent-ils aux principes internationaux ?
28. Existe-t-il un processus permettant de contester le projet ou la révision d'une circonscription électorale ?
 - a. Si tel est le cas, quelles sont les procédures de contestation ?
 - b. Prévoient-elles des recours efficaces ?

ORGANE DE GESTION DES ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION

Objectifs : Assurer l'impartialité, l'efficacité et la transparence de la gestion des élections.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- met en place un mécanisme clair pour nommer, au sein de l'organisme chargé de la gestion des élections (la commission électorale), des individus qui, aux yeux des candidats électoraux et du public, sont impartiaux et compétents pour diriger des élections véritablement démocratiques OU qui, aux yeux des candidats électoraux et du public, pourront diriger ensemble des élections démocratiques de façon impartiale et compétente ;
- met en place un mécanisme permettant de nommer les fonctionnaires chargés des élections sous la commission électorale et qui, aux yeux des candidats électoraux et du public, dirigeront des élections démocratiques de façon impartiale et compétente ;
- exige la transparence dans le cadre de la mise en œuvre de tous les éléments du processus électoral, pour le profit du public et des candidats électoraux ;
- prévoit un mécanisme de redevabilité pour que les fonctionnaires des élections s'acquittent convenablement de leurs responsabilités ;
- met en place des mécanismes pour favoriser une communication régulière et systématique avec les candidats électoraux.

Questions à se poser :

29. L'organisme chargée de gérer les élections (la commission électorale) fait-il partie d'un ministère, est-il un organisme indépendant et autonome placé sous l'autorité de la branche exécutive, un organisme indépendant responsable envers l'assemblée législative, une branche séparée du gouvernement régie par la constitution ou une autre forme de gouvernement ?
30. Quelles sont les directives ou règles applicables à la commission électorale ?

31. La commission électorale est-elle permanente ou temporaire ?
 - a. Si elle est temporaire, combien de temps avant les élections prévues la commission électorale se forme-t-elle ?
 - b. Le délai accordé à la commission électorale suffit-il à l'acquittement efficace de ses responsabilités ?
32. Quelle est la composition exacte de la commission électorale ?
 - a. La composition de la commission électorale garantit-elle son impartialité et sa compétence ?
 - b. La commission électorale se compose-t-elle d'experts indépendants, de représentants des partis politiques, d'un mélange des deux ou d'autres individus ?
 - c. La loi exige-t-elle que certains des membres de la commission électorale ou que sont président soit un juge ou un avocat ?
 - d. Si elle demande la présence de juges, qui les nomme à la magistrature ?
 - e. Existe-t-il des mécanismes efficaces pour assurer l'indépendance de la branche judiciaire ?
33. Par quelle procédure les membres de la commission électorale sont-ils sélectionnés ?
 - a. Sont-ils nommés par les partis politiques en tant que représentant de ces partis ?
 - b. Sont-ils nommés par les partis politiques en tant qu'acteurs indépendants ?
 - c. Sont-ils nommés à la discrétion de la branche exécutive ?
 - d. Sont-ils nommés par la branche exécutive, puis confirmés par l'assemblée législative ?
 - e. Sont-ils nommés par majorité simple ou qualifiée ?
 - f. Sont-ils nommés par les partis politiques, puis confirmés par la branche exécutive ?
 - g. Certains de ces membres sont-ils nommés ou confirmés par des organisations de la société civile ?
 - h. Si tel est le cas, ces organisations sont-elles libres de toute affiliation à des partis politiques ?
34. Comment le président de la commission électorale est-il sélectionné ?
35. Des limites sont-elles imposées au pouvoir du président ?
36. Certaines, voire toute ses réunions, sont-elles ouvertes au public ?
37. Les partis politiques ont-ils accès au travail de la commission électorale ?
 - a. Quelle est la nature de cet accès ? (Par exemple, des représentants ou agents des partis font partie de la commission électorale.)
38. Des organisations nationales de surveillance non affiliées à des partis politiques ont-elles accès au travail de la commission électorale ?
 - a. Si tel est le cas, quelle est la nature de cet accès ?
39. La presse a-t-elle accès au travail de la commission électorale ?
 - a. Si tel est le cas, quelle est la nature de cet accès ?
40. Quelle est la structure des commissions électorales régionales ou locales ?
 - a. Comment sont-elles créées ?
 - b. Quelle est l'autorité déléguées aux commissions électorales régionales ou locales ?
41. La commission électorale et ses organismes subordonnés ont-ils l'autorité nécessaire pour demander le soutien d'autres secteurs du gouvernement ? (Par exemple les fonctionnaires civils, les enseignants, le personnel chargé de la sécurité, les militaires.)
 - a. Si tel est le cas, existe-t-il des mécanismes de sauvegarde pour assurer l'impartialité de ces individus ?
42. Existe-t-il des mécanismes pour assurer la redevabilité des fonctionnaires des élections dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ? (Par exemple, un bureau de contrôle général, un bureau de défenseur des droits, des procédures pour que les citoyens puissent déposer des plaintes en cas de manquement des fonctionnaires pour ce qui est de s'acquitter de leurs responsabilités, des procédures disciplinaires internes pour le personnel.)

- a. Ces mécanismes veillent-ils à ce que les problèmes ou les plaintes soient rapidement résolues ?
 - b. Répondent-ils aux normes minimales de procédure équitable ?
 - c. A-t-on émis des exigences pour la mise à la disposition du public de rapports et de statistiques concernant ces procédures et leur fonctionnement ?
43. A-t-on intégré des mécanismes de sauvegarde pour la sécurité des bulletins aux dispositions en vigueur pour la conception, l'évaluation, l'impression, la distribution et la collecte des bulletins ?
44. Les délais impartis par la loi et les réglementations concernant chaque élément du processus électoral sont-ils réalistes au vu des conditions nationales et du besoin de gagner et conserver la confiance du public ?
- a. Les délais impartis pour chaque élément du processus électoral sont-ils cohérents les uns par rapport aux autres ?
 - b. Les délais pour le comptage des bulletins, le dépouillement parallèle des résultats et l'annonce des vainqueurs favorisent-ils l'exactitude et la rapidité ?
 - c. Les délais impartis pour déposer des plaintes électorales et pour faire appel permettent-ils de déterminer rapidement l'issue des élections ?
45. Les membres de la commission électorale bénéficient-ils d'une immunité contre toute poursuite ?
- a. Si tel est le cas, quelle est la nature de cette immunité et combien de temps dure-t-elle ?
46. Les actions de la commission électorale peuvent-elles être contestées ou examinées par la branche judiciaire ?
47. Les membres de la commission électorale peuvent-ils être démis de leurs fonctions ?
- a. Si tel est le cas, pour quels motifs et par qui ?
48. La commission électorale dispose-t-elle de son propre budget ?
- a. Quelle est l'entité gouvernementale qui alloue le budget (le parlement, un ministère ou autre) ?
 - b. Si elle dispose d'un budget, dans quelle mesure la commission électorale est-elle libre de faire des dépenses ?
 - c. Existe-t-il un budget spécial pour les élections ?
 - d. Envers qui et comment la commission électorale rend-elle compte de ses activités fiscales ?
49. Quelle est la portée du pouvoir de la commission électorale ? (Par exemple, responsable seulement du mécanisme de gestion, contrôle de l'accès de la presse, poursuite des contrevenants.)
50. La commission électorale et ses organismes électoraux subordonnés sont-ils tenus de faire preuve de transparence dans le cadre de leurs activités ?
- a. La commission électorale et ses organismes subordonnés sont-ils tenus d'organiser des réunions ouvertes au public ?
 - b. Si tel est le cas, toutes les réunions sont-elles publiques ou seulement certaines d'entre elles (et quels types de réunions) ?
 - c. Les dossiers de la gestion des élections sont-ils disponibles comme documents publics et peuvent-ils être obtenus par le biais d'une démarche ordinaire auprès de la commission électorale ou d'un autre organisme ?
 - d. Les fiches de comptage de vote désagrégées provenant des bureaux de vote et des centres de dépouillement parallèle sont-elles immédiatement mises à la disposition du public dans le cadre du processus de dépouillement parallèle des votes ?
 - e. Les bulletins, les machines de vote et les autres matériels sensibles sont-ils mis à la disposition du public pour que ce dernier les examine avant, pendant et après les élections ?
 - f. Des mesures de transparence adéquates sont-elles prises pour vérifier l'intégrité des technologies électorales électroniques ?

OBSERVATION

Objectif : Assurer la transparence envers les candidats électoraux et la population en général afin de gagner la confiance du public à l'égard du processus électoral.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- reconnaît le droit des citoyens de demander, recevoir et partager des informations concernant tous les éléments du processus électoral ;
- prévoit que des représentants des partis, des candidats et des groupes favorables ou opposés aux référendums et autres initiatives populaires aient le droit d'être présents, d'observer, de soulever tout sujet de préoccupation et de demander la correction de tout élément du processus électoral ;
- prévoit que les organisations de la société civile intéressées par l'intégrité électorale aient le droit, au minimum, d'être présentes et de surveiller tous les éléments du processus électoral ;
- prévoit que la presse ait le droit d'être présente et de surveiller tous les éléments du processus électoral ;
- tient compte de la possibilité que des observateurs internationaux des élections soient présents et observent tous les éléments du processus électoral ; et
- exige des représentants des partis politiques, des candidats électoraux, des groupes favorables ou opposés aux référendums et autres initiatives populaires, des organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques provenant de la société civile, de la presse et des observateurs internationaux qu'ils soient habilités à accéder aux installations électorales.

Questions à se poser :

51. Les représentants des partis, les candidats, les groupes de référendum et d'initiative populaire reçoivent-ils l'accès à tous les éléments du processus électoral ? Il peut s'agir entre autres des éléments suivants :
 - a. impression et distribution des bulletins et autres matériels électoraux sensibles ;
 - b. processus de sélection des bureaux de vote ;
 - c. programmes de formation destinés aux fonctionnaires chargés des élections ;
 - d. processus d'enregistrement des électeurs et vérifications des registres d'électeurs ;
 - e. processus d'évaluation de la qualification des bulletins ;
 - f. opérations au sein des bureaux de vote, notamment le vote et le comptage des bulletins ;
 - g. dépouillement parallèle des résultats dans les bureaux de vote des circonscriptions et dans tous les autres centres de comptage jusqu'à ce que les résultats finaux soient déterminés ;
 - h. processus pour déposer des plaintes électorales et pour faire appel ; et
 - i. toutes les applications des technologies électorales électroniques pour la formulation des politiques, la prise de décision concernant la conception, les essais et les achats, ainsi que la formation et l'utilisation.
52. Les organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques sont-elles reconnues par la loi, par les réglementations et/ou par d'autres moyens ?
 - a. Si tel est le cas, reçoivent-ils l'accès à tous les éléments du processus électoral, notamment aux processus énumérés sous la question précédente ?
 - b. Qu'implique le processus d'habilitation ?

- c. L'habilitation doit-elle forcément être effectuée d'une façon efficace et rapide ?
 - d. L'habilitation est-elle accordée à des organisations entières qui, à leur tour, habilitent les individus à sa charge ?
 - e. Existe-t-il une loi séparée sur l'enregistrement légal des organisations non gouvernementales ?
 - f. Si tel est le cas, prévoit-elle des restrictions déraisonnables pouvant nuire à l'observation des élections par des organisations nationales ? (Par exemple des restrictions pour ce qui est de recevoir un financement ou une assistance d'organisations internationales.)
53. La presse est-elle reconnue par les lois et/ou réglementations électorales ?
- a. Si tel est le cas, reçoit-elle l'accès à tous les éléments du processus électoral ?
54. Quel est le processus d'habilitation des organismes de la presse ?
55. Les observateurs internationaux reçoivent-ils l'accès au processus électoral ?
- a. Si tel est le cas, quel est le processus d'habilitation ?
 - b. Quelle est l'étendue de cet accès ?
56. Des restrictions sont-elles imposées aux représentants des partis politiques, aux candidats, aux groupes de référendum et d'initiative populaire, aux organisations nationales de surveillance des élections, à la presse et aux observateurs internationaux des élections ?
- a. Si tel est le cas, quelles sont ces restrictions et correspondent-elles aux réglementations constitutionnelles et aux principes internationaux ?
57. La loi donne-t-elle aux citoyens la possibilité d'examiner l'exactitude du registre des électeurs ?
- a. Si tel est le cas, les représentants des partis et des candidats, les observateurs de la société civile, la presse et les observateurs internationaux sont-ils autorisés à observer le processus et/ou à examiner le registre ?
58. Les lois ou réglementations exigent-elles qu'une copie des fiches de comptage des bureaux de vote soit affiché publiquement pendant une période de plusieurs jours suite au processus de comptage des suffrages ?
59. Les lois ou réglementations exigent-elles que des copies officielles des fiches de comptage des votes soient fournies aux représentants des partis politiques, aux candidats et aux groupes d'initiative populaire dans les bureaux de vote, dans les centres de dépouillement parallèle intermédiaires ou de circonscription et dans le centre de dépouillement final des votes ?
- a. Des copies sont-elles également fournies aux organisations nationales de surveillance des élections non affiliées à des partis politiques, aux représentants de la presse et aux observateurs internationaux ?
60. Les lois ou réglementations autorisent-elles les candidats électoraux et/ou les organisations de la société civile à réaliser des contrôles de l'enregistrement des électeurs ?
61. Les lois ou réglementations permettent-elles les dépouillements parallèles des votes (ou comptage rapides) et/ou les sondages des votants à chaud ?
- a. Quelles conditions ou contraintes éventuelles sont imposées à ces activités, et en quoi correspondent-elles aux obligations de la constitution et des principes internationaux ?

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS ET LISTES ÉLECTORALES

Objectifs : Accorder aux citoyens éligibles l'opportunité authentique d'exercer leur droit de vote, éviter que des individus non éligibles votent et empêcher les votes multiples.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- établit des critères clairs en harmonie avec les principes internationaux pour l'éligibilité de l'électeur ;
- met en place un processus permettant de déterminer l'identité et l'éligibilité de l'électeur, que les membres du corps électoral peuvent facilement utiliser et qui permet de se protéger contre la fraude ;
- met sur pied un processus d'enregistrement des électeurs qui est exact et comprend tous les électeurs éligibles, y compris ceux qui ont récemment atteint l'âge minimal pour voter ;
- présente un processus facilement accessible pour que les citoyens puissent consulter et corriger le registre des électeurs ;
- permet aux représentants des partis politiques, aux candidats, aux groupes d'initiative populaire et aux organisations de la société civile de surveiller le processus d'enregistrement des électeurs et de vérifier l'exactitude du registre des électeurs et de ses listes d'électeurs ; et
- génère des listes d'électeurs facilitant le vote tout en empêchant de voter à ceux qui ne sont pas habilités et en évitant les votes illégitimes.

Questions à se poser :

62. Quels sont les critères d'éligibilité des électeurs que la constitution, les lois et les réglementations ont établis ?
 - a. Les critères correspondent-ils aux principes internationaux pour ce qui est d'imposer des restrictions liées à l'âge de majorité, la citoyenneté et la résidence ?
 - b. Les critères tiennent-ils compte de la capacité mentale ?
 - c. Si tel est le cas, correspondent-ils aux principes internationaux pour accorder, dans le cadre d'une procédure équitable, une protection contre l'imposition de limitations excessives au droit de vote ?
 - d. Les critères prennent-ils en compte le droit de vote de ceux qui servent au sein des corps militaires ?
 - e. Si tel est le cas, correspondent-ils aux principes internationaux pour accorder à ces individus la possibilité d'exercer leur droit de vote ?
 - f. Les critères tiennent-ils compte des détenus ?
 - g. Si tel est le cas, correspondent-ils aux principes internationaux visant à concilier la restriction des droits civils à la restauration de ces droits ?
 - h. Les critères considèrent-ils les citoyens se trouvant hors du pays pendant les élections, les réfugiés et les déplacés internes ?
 - i. Si tel est le cas, correspondent-ils aux principes internationaux en matière de droit de vote ?
63. Quel type de processus est utilisé pour créer le registre des électeurs ?
 - a. L'enregistrement des électeurs est-il une démarche que le citoyen doit entreprendre (par exemple en se rendant dans un centre d'enregistrement) ?
 - b. L'État est-il responsable d'entreprendre cette démarche (par exemple par le biais d'un processus de dénombrement) ?
 - c. Le registre est-il créé par l'État (le registre de la population civile sert à créer le registre des électeurs) ?
 - d. S'agit-il d'un système mixte ? Si tel est le cas, en quoi est-il mixte ?
64. L'enregistrement des électeurs se fait-il en continu ou par période ?
 - a. S'il est périodique, combien de temps avant les élections l'enregistrement des électeurs commence-t-il et prend-il fin ?

65. Les dispositions juridiques créent-elles un cadre réaliste pour la création d'un registre des électeurs et des listes d'enregistrement des électeurs ?
- Combien de temps le processus d'enregistrement dure-t-il ?
 - Quand le registre est-il fermé, empêchant ainsi aux individus de s'enregistrer ?
 - À quel moment la liste préliminaire est-elle publiée ?
 - Quel est le délai imparti aux citoyens souhaitant consulter et corriger les entrées du registre des électeurs pour déposer des réclamations et soulever des objections ?
 - À quel moment le registre corrigé est-il publié, et les citoyens et/ou partis, candidats et organisations de surveillance des élections ont-ils la possibilité de l'examiner avant la création des listes d'électeurs finales ?
 - À quel moment le registre des électeurs final et les listes d'électeurs entament-ils leur parcours vers les bureaux de vote, et ce processus respecte-t-il les délais impartis ?
 - Les électeurs potentiels peuvent-ils être contestés le jour des élections, et ces contestations peuvent-elles être résolues à temps pour que le vote de ces citoyens soit compté ?
66. Les lois et réglementations prévoient-elles des dispositions pour informer le public des dates, des lieux et des éléments du processus d'enregistrement des électeurs ?
67. Comment l'identification des citoyens est-elle vérifiée au cours du processus d'enregistrement ?
- Quelles sont les preuves de qualification demandées ? (Par exemple acte de naissance, passeport ou autre identification émise par le gouvernement, témoins déposant une attestation sous serment.)
 - Les démarches permettant d'obtenir les actes de naissance et autres documents d'identification gouvernementaux sont-elles faciles à entreprendre ou constituent-elles un obstacle pour ceux qui souhaitent s'enregistrer pour voter ?
68. Les lois et réglementations prévoient-elles que le processus d'enregistrement des électeurs soit mis en œuvre d'une façon accessible à tous les citoyens éligibles ?
- Exigent-elles que les lieux d'enregistrement soient physiquement accessibles à tous ?
 - Doivent-ils se trouver à des endroits où les citoyens peuvent facilement se rendre ?
 - Les heures d'ouverture sont-elles favorables à tous les individus éligibles, y compris les femmes, les personnes âgées et ceux qui viennent d'atteindre l'âge légal pour voter ?
69. Des cartes d'identification d'électeur sont-elles émises ?
- Si tel est le cas, sont-elles émises lors de l'enregistrement ou ultérieurement ?
 - Le processus de délivrance des cartes d'électeur est-il sûr et efficace ?
70. Où les listes sont-elles publiées ? (Exemple : site Internet, journaux, écoles ou autres établissements de quartier, bureau de circonscription, mairie et/ou autre lieu)
71. Des dispositions sont-elles prévues pour prendre en compte les inscriptions supplémentaires une fois la liste finale publiée ?
72. Les citoyens qui atteignent l'âge de voter peu de temps avant le scrutin, voire le jour même du scrutin, sont-ils autorisés à voter ?
- Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions particulières relatives à leur inscription ?
73. Le jour du scrutin, la loi prévoit-elle l'inscription des citoyens dans les bureaux de vote ou l'ajout de personnes à une liste électorale complémentaire ?
- Dans l'affirmative, de quelle manière ces personnes doivent-elles établir leur éligibilité ?
 - Quelles sont les garanties en place pour empêcher ces personnes de voter dans plusieurs bureaux de vote ?

74. La loi autorise-t-elle les citoyens qui ne se trouvent pas dans le pays au moment de l'élection à voter ?
 - a. Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre ? (Vote à l'ambassade, vote par correspondance, autre)
 - b. Quels sont les calendriers à associer à une telle liste électorale ?
 - c. Dans quelle circonscription les votes sont-ils enregistrés ? (Exemple : résidence nationale, capitale, autre endroit)
75. Si les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont le droit de voter, les procédures prévues sont-elles suffisantes pour prévenir la privation du droit de vote et le vote illégal ?
76. Les électeurs ont-ils la possibilité de vérifier l'exactitude du registre électoral et de corriger les erreurs éventuelles ?
 - a. De telles procédures sont-elles clairement définies ?
 - b. Dans quelle mesure les procédures sont-elles publiées, par quel moyen et par qui ?
 - c. De combien de temps les électeurs disposent-ils pour apporter des corrections au registre ?
 - d. Les électeurs ou d'autres personnes ont-ils le droit de s'opposer à des inscriptions qu'ils jugent inexactes ?
77. Les partis politiques, candidats et groupes d'initiative populaire ont-ils le droit de surveiller le processus d'inscription des électeurs ?
 - a. Dans l'affirmative, les dispositions prévues sont-elles adéquates pour vérifier l'intégrité du processus ?
78. Les partis politiques, candidats et groupes d'initiative populaire et référendaire se voient-ils remettre une copie du registre des électeurs dans le but d'effectuer des vérifications et/ou de mobiliser les électeurs ?
 - a. Dans l'affirmative, à quel moment du processus d'inscription des électeurs et combien de temps avant l'élection la copie du registre leur est-elle remise ?
79. Les observateurs nationaux non partisans et/ou les médias sont-ils autorisés à surveiller le processus d'inscription des électeurs ?
 - a. Dans l'affirmative, les dispositions prévues sont-elles adéquates pour vérifier l'intégrité du processus ?
80. Les observateurs nationaux non partisans se voient-ils remettre une copie du registre des électeurs dans le but d'effectuer des vérifications et/ou de mobiliser les électeurs ?
 - a. Dans l'affirmative, à quel moment cela se produit-il ?
81. Les candidats aux élections et/ou les observateurs nationaux non partisans ont-ils accès au registre des électeurs pour réaliser un audit de l'inscription des électeurs ?
82. L'EMB fait-elle appel à une source indépendante pour réaliser un audit de l'inscription des électeurs ? Les résultats sont-ils rendus publics ?
83. La liste de vote figure-t-elle dans un registre électronique ?
 - a. Dans l'affirmative, la loi prévoit-elle des mesures de transparence concernant le processus de décision en place pour déterminer les avantages de cette technologie, les exigences en matière de conception, le processus d'attribution, le test et l'exploitation des technologies électroniques utilisées pour l'inscription des électeurs, la compilation des registres électoraux et la création de listes électorales ?
 - b. Des dispositions sur la transparence et d'autres garanties sont-elles prévues pour s'assurer que les listes électorales électroniques ne peuvent ni être liées aux technologies de vote électronique ni compromettre d'une quelconque façon le secret du vote ?

ÉDUCATION DES ÉLECTEURS

Objectifs : S'assurer que les électeurs possèdent des informations suffisantes concernant l'inscription, les choix électoraux et les procédures de vote de manière à ce qu'ils puissent véritablement exercer leur droit de vote et faire un choix éclairé parmi les candidats à l'élection.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- fournit des responsabilités claires à l'EMB concernant les activités d'éducation des électeurs ;
- permet aux candidats à l'élection et aux organisations de la société civile d'assurer l'éducation des électeurs sans restrictions abusives ;
- exige que l'armée autorise son personnel à suivre le programme d'éducation des électeurs ;
- définit des dispositions concernant le rôle des médias dans l'éducation des électeurs.

Questions à se poser :

84. La loi stipule-t-elle qui est responsable de l'éducation des électeurs et qui d'autre peut s'en charger ?
 - a. Dans l'affirmative, quelle est la responsabilité de l'EMB ?
 - b. Quelle est la responsabilité des autres organismes gouvernementaux ?
 - c. Existe-t-il des dispositions stipulant que l'éducation des électeurs doit être assurée par les médias ?
 - d. Existe-t-il des dispositions traitant du rôle des organisations de la société civile dans l'éducation des électeurs ?
 - e. Dans l'affirmative, contiennent-elles des restrictions abusives ?
85. Des dispositions en matière d'éducation des électeurs sont-elles prévues dans la loi et les règlements concernant le processus d'inscription des électeurs ?
 - a. Concernant les critères d'éligibilité des électeurs ?
 - b. Concernant la façon d'établir l'identité, l'éligibilité et les processus d'acquisition des identifications nécessaires ?
 - c. Concernant les modalités de l'inscription (dates, heures et lieux) si l'électeur doit se présenter à un bureau d'inscription ?
 - d. Concernant les dates et heures du recensement, les types d'informations requises et le processus suivi par les recenseurs parcourant le territoire si le gouvernement crée un registre basé sur un recensement ?
 - e. Concernant la façon dont le gouvernement transfère les données des électeurs du registre de la population civile vers le registre des électeurs ?
 - f. Concernant l'existence ou non d'un processus d'inscription des électeurs supplémentaire et/ou la possibilité pour les électeurs éligibles de s'inscrire le jour du scrutin ?
86. La loi et les règlements contiennent-ils des dispositions en matière d'éducation des électeurs concernant la vérification et la correction des entrées dans le registre des électeurs ?
 - a. Concernant les modalités (dates, heures et lieux) de vérification et de correction des noms ?
 - b. Concernant les procédures de correction (ou « processus de réclamations et objections ») ? (Exemple : correction d'informations propres à l'électeur, objection formulée par un électeur au sujet de l'entrée de personnes décédées, mineures ou inéligibles ; savoir si des partis politiques, des candidats, des groupes d'initiative populaire et/ou d'autres organisations peuvent ou non engager une procédure de correction)

- c. Concernant la révision des modifications apportées aux registres des électeurs ou aux listes électorales ?
87. La loi et les règlements contiennent-ils des dispositions relatives à la remise aux électeurs d'informations concernant les partis politiques, les candidats, les référendums ou d'autres initiatives populaires, ainsi que les positions des groupes qui les soutiennent ou qui s'y opposent ?
- a. Appartient-il à l'EMB de produire et de distribuer un guide à l'attention des électeurs sur ces questions ?
- b. Existe-t-il des dispositions stipulant que les médias doivent fournir des informations sur ces questions ? (Exemple : exigences pour les médias contrôlés par le gouvernement et ceux financés par l'État, exigences ou lignes directrices pour les médias privés)
- c. Existe-t-il des dispositions obligeant les services militaires à autoriser les candidats politiques à fournir des informations au personnel militaire ?
88. La loi et les règlements exigent-ils que les électeurs soient éduqués sur les lieux du scrutin, les dates du scrutin et les procédures de vote, ainsi que sur le secret du vote ?
- a. Dans l'affirmative, quelle est la responsabilité de l'EMB sur ces questions ?
- b. L'armée et d'autres agences gouvernementales sont-elles tenues de distribuer de telles informations à leur personnel ?
- c. Les médias sont-ils obligés de fournir au public des informations sur ces questions ? (Exemple : exigences pour les médias contrôlés par le gouvernement et ceux financés par l'État, exigences ou lignes directrices pour les médias privés)

RECONNAISSANCE JURIDIQUE ET STATUT DES PARTIS POLITIQUES

Objectifs : Assurer la liberté des associations politiques et le pluralisme politique.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- établit des règles qui sont conformes aux principes internationaux de reconnaissance juridique des partis politiques et d'autres organisations politiques ;
- fournit des garanties de recours contre les restrictions abusives et/ou l'application arbitraire des dispositions légales ;
- fournit des règles claires concernant la divulgation des financements et des dépenses ;
- établit la transparence dans la reconnaissance et le statut juridique des partis.

Questions à se poser :

89. La constitution contient-elle des dispositions ayant trait à la formation des partis politiques, à la reconnaissance et/ou au fonctionnement juridique ?
- a. Si oui, quelles sont-elles ?
90. Existe-t-il une loi distincte sur les partis politiques et les autres organisations politiques ? (Exemple : groupes soutenant des candidats et groupes soutenant ou non des référendums ou d'autres initiatives populaires)
- a. Dans l'affirmative, est-elle cohérente avec les dispositions constitutionnelles ?
- b. Contient-elle des dispositions qui affectent les rôles des partis dans le contexte électoral ?
- c. Dans l'affirmative, de quelle manière, et est-ce que les provisions sont alignées avec les principes internationaux ?

91. Quelles sont les dispositions en place dans les lois et réglementations électorales qui s'appliquent aux partis politiques et à d'autres organisations politiques ?
 - a. Sont-elles cohérentes avec les dispositions constitutionnelles ?
 - b. Sont-elles cohérentes avec la loi sur les partis politiques ?
 - c. Si non, quel droit les contrôle ?
 - d. Correspondent-elles aux principes internationaux ?
92. Quel organisme gouvernemental reçoit les demandes de reconnaissance juridique et quel est celui qui accorde ou non la reconnaissance ?
93. Pour obtenir une reconnaissance juridique, à quelles exigences doivent satisfaire les partis ou les organisations politiques ?
 - a. Quels sont les documents devant accompagner une demande ?
 - b. La durée d'examen d'une demande avant la prise de décision est-elle limitée ?
 - c. Quelles sont les raisons pour lesquelles une demande peut être refusée dans le cadre de la loi ?
 - d. Si la demande est refusée, les raisons doivent-elles être présentées par écrit au parti ou à une autre organisation politique ?
 - e. Les partis et autres organisations politiques ayant fait l'objet d'un refus ont-ils la possibilité de corriger les demandes erronées ?
 - f. Ont-ils le droit de faire appel de la décision de refus ?
 - g. Le cas échéant, quelle est la procédure d'appel et le moment ?
94. Est-ce que le statut légal d'un parti de toute autre organisation politique peut être suspendu ou annulé ?
 - a. Le cas échéant, en quelles circonstances ?
 - b. Qui le détermine ?
 - c. Quel est la procédure requise ?
 - d. Y a-t-il une procédure d'appel ?
 - e. Combien de temps dure une suspension ?
 - f. Quelle procédure est utilisée pour réinstaurer le statut légal ?
95. Y a-t-il des restrictions au niveau des programmes électoraux des partis politiques et autres organisations politiques ?
 - a. Si oui, quelles sont-elles ?
 - b. Sont-elles cohérentes avec les dispositions constitutionnelles ?
 - c. Sont-elles cohérentes avec les principes internationaux sur la liberté d'expression ?
96. Est-ce que les lois contiennent des dispositions concernant les méthodes par lesquelles les partis politiques choisissent leurs candidats pour les élections ?
 - a. Des élections primaires sont-elles exigées ?
 - b. Y a-t-il des dispositions concernant le choix des candidats par des conventions, élections primaires ou autres moyens ?
 - c. Y a-t-il des exigences concernant les femmes ou les candidats en minorité ? (Ex., des quotas, placement spécifique nécessaire sur les listes de partis dans des systèmes de représentation proportionnelle, un vote séparé pour les femmes et / ou les candidats minoritaires ?)
97. Les partis politiques et autres organisations de même type, reçoivent-ils un financement gouvernementale ou autre soutien direct du gouvernement ? (Ex., des bureaux, télécommunications, transport etc. ?)
 - a. Le cas échéant, que faut-il faire pour recevoir des fonds ou du soutien ?
 - b. Est-ce que l'apport d'un financement ou soutien de ce type, correspond aux principes internationaux d'équité et d'absence de discrimination ?
98. Est-ce qu'il est demandé aux partis politiques et autres organisations de même type, de signaler leurs dépenses et leurs revenus ?
 - a. Le cas échéant, quand faut-il les remettre ?
 - b. À qui faut-il remettre les rapports ?
 - c. Certaines informations peuvent-elles être consultées dans le domaine public ?
 - d. Quelles sont les pénalisations ou autres mesures pour faire appliquer les exigences financières et la remise de rapports ?

99. Est-ce que les partis politiques et autres organisations de même type, doivent satisfaire à certaines exigences, afin de participer aux élections ? (Ex. Avoir reçu un pourcentage minimal de suffrages au cours d'une élection précédente, le recueil de signatures sur des pétitions, le soutien minimal indiqué sur les sondages d'opinion ?)
 - a. Le cas échéant, ces procédures correspondent-elles aux principes internationaux ?
100. Est-ce que les partis ou autres organisations politiques participant à une élection, peuvent-ils arrêter d'y participer au cours d'une campagne d'élections ?
 - a. Le cas échéant, en quelles circonstances ?
 - b. Y a-t-il une procédure d'appel ?
 - c. Le cas échéant, ces procédures correspondent-elles aux principes internationaux ?
101. Les procédures liées aux partis politiques et autres organisations de même type, peuvent-elles être contrôlées par des représentants des partis, organisations, surveillance des élections domestiques, journalistes et observateurs internationaux des élections ?

QUALIFICATION DU SCRUTIN

Objectifs : S'assurer de l'occasion véritable d'exercer le droit d'être élu, et d'utiliser de bons critères de candidature et de listing sur le bulletin de vote.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- Établit des critères clairs, correspondant aux principes internationaux d'éligibilité des partis et candidats politiques, de se présenter aux élections pour un office public
- Établit des critères clairs, correspondant aux principes internationaux de qualification aux référendums, et autres initiatives de voter, présentées lors d'une élection
- Permet de disposer d'une procédure d'éligibilité aux scrutins, exempte de restrictions préjudiciables, de décisions arbitraires et de discrimination
- Établit des délais réalistes et clairs d'éligibilité aux scrutins.

Questions à se poser :

102. Quels sont les exigences établies dans la Constitution, ainsi que la loi sur les élections, concernant l'éligibilité à des offices choisis ?
 - a. Sont-elles cohérentes les une envers les autres ?
 - b. Correspondent-elles aux principes internationaux concernant le droit d'être élu et à l'absence de discrimination ?
103. D'autres lois disposent-elles de disposition affectant l'éligibilité à un office choisi ? (Ex. le loi sur les partis politiques, sur la criminalité, sur les faillites)
 - a. Correspondent-elles à la constitution ?
 - b. Correspondent-elles à la loi sur les élections, et, dans le cas contraire, quelle loi contrôle cela ?
 - c. Correspondent-elles aux principes internationaux ?
104. Qui peut nommer les partis, les candidats aux votes, les initiatives de voter et référendums ? (Ex. les partis doivent soumettre le nom de leurs candidats, et certains officiels des partis doivent signer la demande, l'auto-nomination, la nomination par un groupe de citoyens ?)
105. La loi prévoit-elle que les citoyens peuvent remettre en question l'éligibilité d'un parti, candidat à un scrutin, ou de toute autre initiative de voter ou d'un référendum ?
 - a. Le cas échéant, que faut-il faire pour remettre un tel sujet en question ?
 - b. Quels sont les éléments de la procédure pour s'occuper de ce type de remises en question ?

106. La loi régleme-t-elle la façon à laquelle les partis politiques peuvent choisir leurs candidats, pour le bulletin de vote et pour l'élection ?
 - a. Le cas échéant, ces procédures correspondent-elles aux principes internationaux ?
107. Les candidats indépendants, ne faisant pas partie de parti, peuvent-ils participer au scrutin ?
 - a. Dans l'affirmative, que doivent-ils faire pour participer ?
 - b. Cela correspondent-il aux principes internationaux concernant le droit d'être élu ?
108. À quel moment du scrutin, la demande d'être inscrit sur le bulletin de vote a-t-elle lieu ?
109. Combien de temps la procédure d'éligibilité au scrutin dure-t-elle ?
110. Combien de temps avant l'élection, sont annoncées les décisions finales concernant l'éligibilité au scrutin ?
111. Quels sont les éléments de la procédure d'éligibilité au scrutin ?
 - a. Quand les partis, candidats, groupes d'initiative populaire à des scrutins et référendums, doivent-ils faire la demande d'inscription sur les bulletins de vote, et quels documents doivent-ils soumettre ?
 - b. Faut-il classer les noms et informations sur les leaders des partis, des groupes de soutien aux candidats, ou leaders des groupes d'initiatives populaire à des scrutins ou référendums lors de la demande ?
 - c. Le cas échéant, les informations demandées sont-elles très nombreuses ou ne correspondant pas à la recherche d'une élection ?
 - d. Y a-t-il besoin de divulguer des informations d'ordre financier sur un candidat éventuel et les membres de sa famille ?
 - e. Le cas échéant, ce qui est demandé est-il raisonnable ?
 - f. Une caution ou des honoraires sont-ils demandés ?
 - g. Le cas échéant, les honoraires représentent-ils un handicap à la recherche d'une élection ?
 - h. Y a-t-il besoin de signatures pour prouver le soutien dans le cadre de l'éligibilité à un scrutin ?
 - i. Dans l'affirmative, combien ?
112. Si elles sont demandées, les spécifications sont-elles très nombreuses ?
 - a. Les votants ne doivent-ils signer que pour soutenir l'éligibilité au scrutin d'un seul parti ou candidat, ce qui ne correspond pas au pluralisme et à la confidentialité des scrutins, et met les recueilleurs de signatures dans une position difficile et injuste, car ils doivent vérifier que les gens ne signent qu'une pétition pour un scrutin ?
 - b. Est-ce que le nombre de signatures nécessaires, vu les délais de recueil des signatures et les conditions nationales, engendre une lourdeur inutile ?
 - c. Si les signatures doivent représenter une zone géographique ou toute autre diversité, les exigences sont-elles déraisonnables ?
113. Quelle est la procédure de vérification de la légitimité des signatures, et leur conformité à la loi ?
 - a. Qui est chargé de cette procédure de vérification ?
 - b. La procédure de vérification des signatures est-elle réaliste ? (Ex., les délais, le nombre de personnes et autres moyens utilisés, et les méthodes utilisées, sont-ils appropriés ?
 - c. Les partis politiques, candidates, et groupes populaires à des scrutins et référendums, ont-ils le droit d'observer la procédure de vérification des signatures ?
 - d. Est-ce que les observateurs domestiques des élections n'étant pas partisan, et les journalistes, ont le droit de contrôler la procédure de vérification des signatures ?
 - e. Est-ce que les observateurs internationaux des élections, ont le droit d'assister à la procédure de vérification des signatures ?
114. Si les signatures sont considérées invalides, est-ce que les procédures d'éligibilité protègent le parti, le candidat ou le groupe populaire d'initiatives de voter affecté ?
 - a. Si une signature est estimée invalide, est-ce que les signatures valides se trouvant sur la pétition, compteront lors de l'éligibilité ou seront-elles également considérées invalides arbitrairement ?

- b. Si une signature est considérée invalide, le parti, candidat ou groupe affecté peut-il faire appel à la décision ?
- c. Si le nombre de signatures considérées invalides est suffisamment élevé, pour empêcher le parti, le candidat ou le groupe populaire d'initiative de voter, de satisfaire aux spécificités de l'éligibilité aux scrutins, peut-ils soumettre d'autres signatures avant que la procédure d'éligibilité ne touche à sa fin ?
- 115. Y a-t-il des restrictions quant aux programmes électoraux qui provoqueraient l'annulation de la participation aux scrutins ? (Ex., encourager la guerre ou la violence, la succession, le racisme, la haine portant sur le genre, la religion, ou toute autre opinion politique ou autre, ou tout autre statut ?)
 - a. Si oui, quelles sont-elles ?
 - b. Correspondent-elles à la constitution ?
 - c. Sont-elles cohérentes avec les principes internationaux sur la restriction de l'expression politique ?
- 116. La loi contient-elle des dispositions concernant la candidature des femmes ou de groupes représentant une population spécifique ?
 - a. Y a-t-il des quotas de femmes candidates, des d'autres bulletins de vote ou scrutins pour les femmes candidates, ou des spécificités quant aux périodes auxquelles les femmes doivent apparaître sur les listes des partis ?
 - b. Le cas échéant, ces dispositions correspondent-elles aux principes internationaux ?
 - c. Y a-t-il des quotas pour les membres de groupes minoritaires, d'autres scrutins ou bulletins de vote pour ces groupes, ou d'autres spécificités concernant l'éligibilité des candidats des minorités ?
 - d. Le cas échéant, ces dispositions correspondent-elles aux principes internationaux ?
- 117. Quelles sont les règles concernant le retrait d'un candidat ?
 - a. À quel moment un candidat peut-il se retirer du scrutin ?
 - b. Le candidat doit-il justifier son retrait ? Le cas échéant, quelles sont les raisons acceptées ?
 - c. Quelqu'un dispose-t-il du pouvoir de remplacer le candidat par un autre, et, le cas échéant, qui dispose de ce pouvoir ?
- 118. Une personne peut-elle être nommé en tant que candidat représentant plus d'un seul parti ?
- 119. Y a-t-il certaines spécificités concernant les coalitions ou alliances électorales, et comment affectent-elles l'éligibilité au scrutin et l'apparition sur le bulletin de vote ?
- 120. Les candidates ou partis doivent-ils assigner des symboles apparaissant sur le bulletin de vote ?
 - a. Le cas échéant, les dispositions limitent-elles les possibilités de confusion des symboles ?
 - b. Comment sont attribués les symboles ?
 - c. À quel moment sont attribués les symboles ?
 - d. Est-ce que les délais laissent le temps de faire campagne pour rechercher du soutien ?
- 121. Est-ce que les candidats et partis peuvent revoir les bulletins de votes de référence, et rechercher à effectuer des corrections avant leur production ?
 - a. Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre ?
 - b. Qui prend la décision finale quant à l'apparence sur le bulletin de vote ?
- 122. Quelle est la procédure d'analyse de la formulation des référendums et autres initiatives de voter ?
 - a. Qui dispose du pouvoir majoritaire de décider de la formulation d'un référendum et autres initiatives de voter ?
 - b. Est-ce que les citoyens ont le droit de remettre en question la formulation ou l'apparence des référendums, et autres initiatives concernant le bulletin de vote ?
 - c. Est-ce que les groupes d'initiatives populaires de scrutins et de référendums, ont le droit de faire appel quant à l'éligibilité au scrutin, et à la formulation des référendums et autres initiatives concernées ?

123. Les partis politiques, candidates, et groupes d'initiatives populaires à des scrutins et référendums, ont-ils le droit d'observer la production et la distribution des bulletins de votes ?
124. Est-ce que les observateurs domestiques des élections n'étant pas partisans, et les journalistes, ont le droit d'assister à la production des bulletins de votes et à leur distribution ?
125. Est-ce que les observateurs internationaux sont autorisés à assister à la production et à la distribution des bulletins de vote ?

CAMPAGNE ÉLECTORALE

Objectifs : Garantir que les candidats participant aux élections, soutenant ou s'opposant à des référendums et autres initiatives de voter, soient libres et puissent facilement s'organiser, communiquer des informations et rechercher un appui électoral, ainsi que garantir que les citoyens puissent connaître ceux cherchant à être élus, et comprennent qu'ils peuvent voter sans avoir peur d'être intimidés, menacés de représailles ou de toute autre forme de coercition.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- Nécessite l'impartialité politique des fonctionnaires et autres officiels électoraux quant à l'utilisation des ressources gouvernementales, l'utilisation du temps des fonctionnaires pris sur leur temps de travail par les concurrents aux élections, la procuration de permis et autres sujet concernant les campagnes et leurs activités.
- Nécessite le strict respect de l'équité conformément à la loi, la protection uniforme de la loi dans la préservation des droits des concurrents électoraux et autres supporters, et l'élaboration de solutions pour remédier aux violations de leurs droits
- Établit des spécificités quant au respect de la liberté de rassemblement, d'association, de mouvement pacifique, et de l'expression politique concernant la recherche du soutien électoral et...
- Nécessite un contexte où l'électorat puisse rechercher et obtenir des informations de la part des concurrents aux élections, et où ces derniers puissent procurer ces informations et viser au soutien de l'électorat, sans violence ni toute forme de coercition.

Questions à se poser :

126. La loi et la réglementation interdisent-elles d'exploiter les ressources gouvernementales au bénéfice de tout adversaire électoral ?
 - a. Le cas échéant, comment la violation de ces dispositions est-elle pénalisée ?
 - b. Quelles sont les dispositions prises pour faire appliquer cette obligation ?
 - c. Ces dispositions nécessitent-elles des rapports publics sur l'application de ces règles ?
127. Y a-t-il des règles interdisant aux candidats déjà en fonction au gouvernement, d'exploiter leur position à titre d'avantage électoral ?
 - a. Le cas échéant, comment la violation de ces dispositions est-elle pénalisée ?
 - b. Quelles sont les dispositions prises pour faire appliquer cette obligation ?
 - c. Ces dispositions nécessitent-elles des rapports publics sur l'application de ces règles ?
128. La loi et la réglementation interdisent-elles aux fonctionnaires, notamment les officiers de l'armée et commissaires de police, de contraindre ou de soumettre à des pressions des subalternes, pour les amener à soutenir, prendre des mesures, ou de faire campagne pour un adversaire politique particulier ?
 - a. Le cas échéant, comment la violation de ces dispositions est-elle pénalisée ?

- b. Quelles sont les dispositions prises pour faire appliquer cette obligation ?
- c. Ces dispositions nécessitent-elles des rapports publics sur l'application de ces règles ?
- 129. Est-ce que la loi et la réglementation interdisent-elles aux fonctionnaires de faire campagne en faveur tout adversaire politique lors de heures de travail ?
 - a. Le cas échéant, comment la violation de ces dispositions est-elle pénalisée ?
 - b. Quelles sont les dispositions prises pour faire appliquer cette obligation ?
 - c. Ces dispositions nécessitent-elles des rapports publics sur l'application de ces règles ?
- 130. Est-ce que la loi et la réglementation interdisent-elles la discrimination et décisions arbitraires, quant à la procuration de permis et autres commodités gouvernementales pour se rassembler et témoigner de son soutien à des adversaires aux élections ?
 - a. Les adversaires politiques peuvent-ils disposer de moyens de faire appel aux décisions dans ce cas ?
 - b. Est-ce que la procédure d'appel laisse suffisamment de temps pour que les décisions soient prises à temps à ce sujet ?
- 131. Quelle est la durée d'une campagne électorale officielle ?
 - a. Cette durée est-elle établie par la Constitution, la loi ou la réglementation ?
 - b. Est-ce qu'il est permis de faire campagne pour rechercher le soutien électoral, avant le commencement de la période officielle de campagne ?
 - c. Dans le cas contraire, de quelles façons sont pénalisées ces campagnes, et y a-t-il des dispositions permettant de garantir qu'elles soient respectées équitablement ?
 - d. Ce type de restrictions correspond-il aux principes internationaux d'expression politique ?
 - e. La loi stipule-t-elle que la campagne prenne fin un certain nombre de jours avant le jour de l'élection ?
 - f. Le cas échéant, combien de jours avant, et quelles sont les activités interdites ?
 - g. Ce type de restrictions correspond-il aux principes internationaux d'expression politique ?
- 132. Est-ce que la loi et la réglementation interdisent à quiconque d'interférer, de perturber ou d'empêcher les campagnes en faisant appel à la violence contre tout candidat, militant ou participant à une campagne ?
 - a. Le cas échéant, comment ce phénomène est-il pénalisé ?
 - b. Quels sont les mécanismes de mise en vigueur de la commission électorale et autres organismes administratifs ?
 - c. Si des poursuites judiciaires sont engagées à ce sujet, des initiatives administratives peuvent-elles être également prises ?
 - d. Si des membres de partis politiques, de groupes de soutien à un candidat ou de groupes d'initiatives populaires à des scrutins et référendums sont tenus responsables, les leaders des partis, candidats et leaders de groupes d'initiatives populaires à des scrutins et référendums peuvent-ils également être sujets à des sanctions ?
 - e. Le cas échéant, les sanctions correspondent-elles aux principes internationaux ?
- 133. Y a-t-il un code de conduite à respecter lors d'une campagne électorale ?
 - a. Le cas échéant, fait-il partie de la loi électorale ou d'un code établi volontairement ?
 - b. À quels problèmes s'adresse-t-il ?
 - c. Cela concerne-t-il les partis, les candidats et groupes d'initiatives populaires à des scrutins et référendums ?
 - d. Les partis doivent-ils signer le code ?

- e. Comment est-il mis en vigueur ?
 f. Fait-il appel à un mécanisme permettant de signaler toute violation du code ?
134. Est-ce que la loi ou la réglementation prévoit d'attribuer des équipes gouvernementales de protection rapprochée à tout candidat ?
 a. Le cas échéant, les dispositions correspondent-elles aux principes internationaux de liberté de mouvement, d'expression politique et d'absence de discrimination ?
135. Ces restrictions sont-elles imprimées sur les documents sur Internet ou diffusés, que les partis politiques, candidats ou groupes d'initiatives populaires de scrutins ou de référendums, peuvent distribuer durant la campagne ?
 a. Si oui, quelles sont-elles ?
 b. Ces restrictions correspondent-elles aux principes internationaux ?
136. Y a-t-il des restrictions quant aux sollicitations d'opinions dans les lieux publics ? (Ex., dans les parcs, places et stades contrôlés par le gouvernement, les écoles, centres commerciaux ?)
 a. Le cas échéant, les restrictions correspondent-elles aux principes internationaux sur les restrictions quant à la liberté d'expression ?
137. Y a-t-il des restrictions sur les réunions, manifestations et rassemblements publics ?
 a. Le cas échéant, les restrictions correspondent-elles aux principes internationaux sur la liberté de rassemblement, d'association, de mouvement pacifique, et de l'expression politique ?

RESSOURCES POUR LA CAMPAGNE

Objectifs : Garantir un contexte équitable d'exercice du droit de voter à être élu, et de procurer à l'électorat des informations permettant de choisir son candidat aux élections.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- Permettre de pouvoir accéder équitablement à des établissements contrôlés ou détenus par l'État dans le cadre de campagnes électorales et de leurs activités.
- Allouer équitablement tout financement public pour les campagnes électorales, lors des fonds peuvent être utilisés.
- Établir des règles et traiter uniformément les adversaires électoraux quant aux contributions privées pour les campagnes électorales, lorsque ce type de contributions est autorisé, et...
- Établir des règles et traiter uniformément les adversaires électoraux quant aux frais de campagne, dans le cas de spécificités à cet égard.

Questions à se poser :

138. Est-ce que la loi et la réglementation contiennent des dispositions stipulant que l'allocation de tout établissement contrôlé par l'État dans le cadre de meetings, rassemblements et autres activités de campagne, doit être équitable entre les adversaires électoraux ?
139. Les adversaires électoraux faisant campagne reçoivent-ils un financement public ?
 a. Le cas échéant, repose-t-il sur un financement équitable, ou sur une formule équitable et juste, garantissant un traitement équitable ?
 b. Est-ce que ce type de disposition correspond aux principes internationaux d'absence de discrimination ?
140. Si les campagnes peuvent être financées par des contributions privées, est-ce que la loi et la réglementation prévoient un traitement équitable de tous les adversaires électoraux ?
141. Est-ce que la loi et la réglementation limitent les contributions privées aux campagnes ?

- a. Est-ce que ce type de limitations s'applique aux apports « en nature », de fournitures, matériel et autres ?
 - b. Quels sont les mécanismes mis en place pour mettre en vigueur ce type de limitations ?
 - c. Les limitations correspondent-elles aux principes internationaux de réglementation des campagnes politiques ?
142. La loi et la réglementation prévoient-elles que les partis politiques, les candidats et les groupes soutenant des référendums ou d'autres initiatives électorales, ou s'y opposant doivent produire des rapports faisant état des contributions et/ou des dépenses de campagne ?
- a. Dans ce cas, quelles sortes d'informations sont exigées ?
 - b. Quand faut-il communiquer ces informations et à quelle fréquence ?
 - c. Quel organisme gouvernemental reçoit ces rapports ?
 - d. Les rapports sont-ils accessibles au public ?
 - e. Si oui, dans quel délai suivant leur transmission et par quel moyen ? (Par ex. affichage sur Internet, exemplaire papier ?)
 - f. Quelles pénalités sanctionnent le défaut de transmission de rapport ou la transmission de rapports inadéquats ou faux ?
 - g. Comment les dispositions sont-elles appliquées ?

MÉDIAS

Objectifs : assurer le traitement juste et équitable des candidats et contribuer à faire en sorte que les électeurs reçoivent suffisamment d'informations exactes les concernant de même que les questions importantes dans le cadre de l'élection, de sorte que les électeurs puissent opérer un choix informé.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- interdit aux agents de l'État d'exercer des pressions sur les médias afin de procurer un avantage à tout candidat, et interdit la rétribution des journalistes et des personnels des médias mettant à disposition une couverture exacte et équilibrée des candidats et des questions importantes dans le contexte électoral ;
- fixe des conditions justes et équitables d'accès gratuit aux médias qui sont la propriété de l'État ou contrôlés par lui à l'intention des partis politiques, des candidats et des groupes favorables à des référendums ou autres initiatives électorales ou s'y opposant ;
- fixe des conditions égales d'achat de publicités politiques payées pour tous les candidats ;
- prévoit l'accès égal de tous les candidats à l'élection aux médias indépendants bénéficiant de financements publics et privés ;
- prévoit la réglementation précise et équilibrée de la couverture de tous les candidats à l'élection dans les médias appartenant à l'État ou contrôlés par lui ;
- prévoit des directives précises et équilibrées de la couverture de tous les candidats à l'élection dans les médias appartenant à l'État ou contrôlés par lui, et
- définit les mécanismes permettant aux candidats de demander réparation dans l'éventualité où les médias violeraient leurs droits électoraux.

Questions à se poser :

143. La loi et la réglementation interdisent-elles la censure gouvernementale des médias concernant toutes questions en relation avec les élections ?
144. La loi et la réglementation interdisent-elles aux agents de l'État d'exercer de quelconques pressions sur les médias afin d'obtenir un avantage ou de nuire aux intérêts de quelque candidat que ce soit ?
 - a. Cette interdiction concerne-t-elle l'offre, ou la menace de refus de subsides ou de publicité gouvernementaux, l'accès à la presse écrite, les licences de diffusion et autres questions similaires ?

- b. Cela concerne-t-il la menace d'initier des actions civiles ou pénales en diffamation ?
- 145. Les dispositions du droit des médias ou d'autres catégories de droit couvrent-elles ces questions ?
 - a. Si oui, ces dispositions sont-elles conformes à la Constitution ?
 - b. Ces dispositions sont-elles conformes au droit électoral ?
 - c. Si non, quel droit les contrôle ?
 - d. Ces dispositions sont-elles conformes aux principes internationaux concernant les libertés des médias ?
- 146. Pendant une campagne électorale, le droit limite-t-il les libertés des médias concernant la republication de déclarations des candidats ?
- 147. Les lois et la réglementation prévoient-elle l'accès de tous les candidats aux médias appartenant à l'État ou contrôlés par lui ?
 - a. Si oui, cet accès est-il assuré de manière juste et équitable ?
 - b. Si différentes catégories de candidats sont définies et différentes durées attribuées aux candidats en fonction de ces catégories, la durée minimum est-elle suffisante pour que les électeurs comprennent la plateforme électorale de base du candidat ?
 - c. Si différentes catégories de candidats sont définies, existe-t-il des critères clairs, objectifs et équitables de classement des candidats aux élections dans différentes catégories ?
 - d. Ces critères correspondent-ils aux principes internationaux de l'expression et de la non-discrimination politiques ?
 - e. Les règles prévoient-elles un accès suffisant des électeurs favorables et opposés aux référendums et autres initiatives de consultation électorale pour qu'ils comprennent les aspects positifs et négatifs des questions concernant le référendum et le vote ?
 - f. Les règles prévoient-elles un temps égal pour les candidats favorables ou opposés à un référendum ou à une autre initiative électorale ?
 - g. Les lois et la réglementation proposent-elles une méthode claire et équitable d'attribution de temps de diffusion et d'espace imprimé aux candidats aux élections, y compris ceux qui sont favorables ou opposés à des référendums ainsi qu'à d'autres initiatives électorales ?
 - h. Les durées et les espaces assignés permettent-ils aux électeurs de s'informer adéquatement au sujet des candidats ?
- 148. Les lois et la réglementation indiquent-elles clairement aux médias indépendants publics et privés les exigences garantissant l'accès gratuit, juste et équitable aux candidats aux élections ?
 - a. Si oui, les règles d'attribution de temps ou d'espaces d'accès sont-elles conformes aux principes internationaux d'expression politique ?
- 149. Les lois et la réglementation prévoient-elles des publicités politiques payantes ?
 - a. Si oui, nécessitent-elles que tous les candidats aux élections paient des droits égaux pour les publicités ?
 - b. Les lois et la réglementation exigent-elles que les droits acquittés pour les publicités politiques n'excèdent pas les tarifs des publicités commerciales ordinaires ?
- 150. Les lois et la réglementation exigent-elles que les médias possédés ou contrôlés par l'État assurent une couverture de presse exacte et équitable à tous les candidats aux élections ?
 - a. Exigent-elles que les activités des hauts fonctionnaires soient considérées en tant que couverture des candidats aux élections ?
 - b. Ces règles comprennent-elles des dispositions concernant l'ordre de succession des candidats aux élections dans le cadre d'une couverture radio-/télédiffusée et l'emplacement qui leur est attribué dans les médias imprimés ?
 - c. Ces règles comprennent-elles la longueur de couverture des candidats aux élections ?
 - d. Ces règles comprennent-elles les catégories d'image, la taille des photos, l'utilisation de la voix des candidats et des citations directes ?
- 151. Les lois et la réglementation exigent-elles que les médias possédés ou contrôlés par l'État opèrent des distinctions et des séparations claires entre la couverture médiatique et l'opinion éditoriale ?

152. Les lois et la réglementation présentent-elles des directives claires, et applicables à des médias indépendants disposant de financements publics et privés, en relation avec les questions ci-dessus, concernant la couverture médiatique des candidats aux élections ?
153. Les lois et réglementations traitent-elles des mécanismes garantissant la mise en œuvre de recours adéquats si les droits des candidats aux élections sont violés par les médias ? (Par ex., procédure accélérée de dépôt de plainte concernant la mise en œuvre des règles d'accès aux médias, règles concernant la publicité politique payante et règles concernant la couverture médiatique)
 - a. Si oui, quelle entité examine ces plaintes et accorde des recours effectifs ?
 - b. Le droit de réponse, les corrections et les retraits font-ils partie des recours disponibles ?
 - c. L'OGE/organisme réglementaire peut-il enjoindre les médias possédés ou contrôlés par l'État d'accorder davantage de temps à un candidat à une élection afin de créer des volumes plus égaux d'accès ou de couverture ?
154. Les lois et la réglementation traitent-elles d'activités spéciales en relation avec l'information électorale comme les débats, les assemblées municipales et autres forums ?
 - a. Si oui, existe-t-il des règles claires assurant un traitement juste et équitable des candidats aux élections ?
155. Les lois et la réglementation traitent-elles l'obligation pour les médias de diffuser ou d'imprimer des matériaux concernant l'éducation des électeurs fournis par l'OGE ou d'autres sources ?
156. Les lois et la réglementation traitent-elles la communication des informations relatives aux sondages d'opinion publique ? (Par ex., qui a financé le sondage, ses dates, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur et l'intervalle de confiance ?)
 - a. Si oui, les règles correspondent-elles aux principes internationaux de la liberté d'expression ?
157. Les lois et la réglementation traitent-elles la couverture des processus des journées électorales, y compris les opérations de vote, le décompte des bulletins de vote, le calcul et les projections de résultats ainsi que les résultats officiels ?
 - a. Si oui, les règles correspondent-elles aux principes internationaux de la liberté d'expression ?
158. Le gouvernement reconnaît-il officiellement et accorde-t-il à certains journalistes une accréditation leur permettant d'accéder à des événements et à des installations organisés par lui ?
 - a. Si oui, comment obtient-on les accréditations, et existe-t-il dans le processus d'accréditation des dispositifs prévenant la contrainte, consistant à assurer une couverture favorable ou préjudiciable, de candidats spécifiques aux élections ?
159. Existe-t-il des associations auto-réglementées de journalistes et/ou de propriétaires de médias ?
 - a. Si oui, proposent-elles un mécanisme de dépôt de plainte et de réparation que les votants et les candidats aux élections puissent employer ?

VOTE

Objectifs : s'assurer que le secret du suffrage des électeurs inscrits soit réellement garanti, que le vote illégal soit empêché et la volonté des électeurs enregistrée, que la fraude soit prévenue et que la transparence soit le fondement de la confiance publique dans le cadre du processus électoral.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- *détermine des procédures visant à assurer des environnements dépourvus de violence, d'intimidation et de contrainte, dans les bureaux de vote et à l'extérieur de ceux-ci ;*
- *procure une opportunité, égale et véritable, de voter aux femmes et aux hommes, aux groupes minoritaires et majoritaires de population, aux jeunes et aux moins jeunes, aux analphabètes ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et aux handicapés ;*
- *détermine les procédures d'identification et de vote prévenant la privation du droit électoral, le vote illégal et le bourrage des urnes ou autre procédé frauduleux équivalent en cas de vote électronique ;*
- *détermine les procédures assurant le secret du scrutin ;*
- *définit des mécanismes visant à garantir la sécurité du scrutin avant, pendant et après le déroulement des opérations de vote ;*
- *prévoit la présence et le libre accès à toutes les procédures de représentants des partis politiques, des candidats, des groupes favorables ou opposés aux référendums et aux initiatives électorales, d'observateurs nationaux indépendants, des médias et d'observateurs internationaux, et*
- *détermine les mécanismes de règlement immédiat des problèmes survenant les jours d'élections et les procédures concernant les réclamations électorales.*

Questions à se poser :

160. La loi et la réglementation prévoient-elles la sécurité des bureaux de vote et des zones environnantes un jour d'élections ?
 - a. Si oui, qui est responsable des dispositions en matière de sécurité à l'extérieur des bureaux de vote ?
 - b. Les dispositions visant à assurer la sécurité en dehors des bureaux de vote règlent-elles les problèmes de prévention de l'intimidation des électeurs, d'achat des votes et autres formes de contrainte ?
 - c. Qui est responsable des dispositions en matière de sécurité dans les bureaux de vote ?
 - d. Est-il interdit à la police et à l'armée de pénétrer dans les bureaux de vote si les responsables des élections ne le leur ont pas demandé ?
 - e. Une fois qu'ils ont été invités à y pénétrer, qui décide si elles devraient se retirer ?
 - f. Est-il interdit aux personnes non-autorisées de pénétrer dans les bureaux de vote et d'y rester ?
161. La loi et la réglementation prévoient-elles des poursuites judiciaires et des pénalités en cas de violences électorales, d'intimidation, de contrainte, d'achat des suffrages, de vote illégal, de bourrage des urnes, de vol ou de destruction des urnes et d'autres formes de fraude ?
 - a. Si oui, quelles sont les pénalités ?
162. La loi et la réglementation prévoient-elles que le responsable d'un bureau de vote dispose du pouvoir de contrôler la procédure et de renvoyer toute personne qui perturberait ou empêcherait celle-ci ?
 - a. Si oui, les personnels de sécurité sont-ils tenus d'obéir aux instructions et aux demandes d'assistance du responsable ?
163. Le vote se déroule-t-il sur une seule journée ou sur plusieurs ?
 - a. Si le vote dure plusieurs jours, combien ?
 - b. Quelles prescriptions disposent de la sécurité du vote avant, pendant et après la/les journée(s) de scrutin ?
 - c. Les personnes autorisées à voter peuvent-elles soumettre leur suffrage par mail, en se rendant à l'avance dans un bureau spécial, au moyen d'une urne électorale mobile que l'on apporte aux

- malades ou à des électeurs non mobiles pour d'autres raisons ou grâce à des procédures électorales spéciales ?
- d. Quelles prescriptions disposent du maintien de la sécurité avant, pendant et après la mise en œuvre de ces procédures spéciales de vote et de la garantie du secret du suffrage ?
- e. Existe-t-il des bureaux de vote spéciaux pour les personnels militaires des bases et/ou des navires en mer, pour les personnels des hôpitaux et/ou pour les personnes incarcérées ?
- f. Quelles sont les prescriptions relatives au maintien de la sécurité du scrutin et de sa confidentialité dans ces endroits ?
164. Quels sont les horaires de vote ?
- a. Suffisent-ils à permettre que tous les citoyens autorisés à voter disposent d'une réelle opportunité de le faire ?
165. Quelles prescriptions déterminent l'emplacement des bureaux de vote ?
- a. Ces prescriptions coïncident-elles avec les principes internationaux contre la discrimination des femmes et des groupes minoritaires ?
166. Est-il exigé que les bureaux de vote soient accessibles aux électeurs à mobilité réduite ou handicapés ?
167. Combien d'électeurs sont affectés aux bureaux de vote, et le nombre maximum de votes peut-il être aisément traité pendant le nombre d'heures prévu ainsi qu'à la lumière des heures et des vitesses nationales de participation des électeurs
168. Quelles sont les procédures d'information des électeurs concernant leur bureau de vote, et suffisent-elles à les en informer adéquatement ?
169. Existe-t-il des dispositions exigeant la présence de panneaux d'éducation électorale ou d'indications de procédure dans les bureaux de vote ?
170. Le bulletin de vote contient-il des symboles permettant aux analphabètes d'aisément identifier leur choix électoral et de déposer leur bulletin conformément au principe de confidentialité ?
171. Existe-t-il des procédures spéciales de vote pour les personnes atteintes de cécité, de sorte qu'elles puissent effectuer leur choix électoral au moyen d'un suffrage secret ?
172. La loi exige-t-elle que les agents électoraux rendent compte de tous les bulletins avant le début du vote et qu'ils prouvent à toutes les personnes présentes que les urnes et les machines à voter ne contiennent aucun bulletin ?
173. La loi et la réglementation exigent-elles que les agents électoraux assurent le contrôle de tous les bulletins non utilisés et nuls, de même que le contrôle des urnes ou des machines à voter, pendant la procédure de vote ou après celle-ci, et qu'ils rendent compte de tous les bulletins originalement fournis au bureau de vote ?
174. La loi et la réglementation exigent-elles que les agents électoraux rapprochent le nombre d'électeurs votant et celui des électeurs qui ont apposé leur signature sur la liste des électeurs du bureau de vote concerné ?
175. La loi et la réglementation exigent-elles des agents électoraux qu'ils valident un bulletin avant qu'il soit remis à un électeur ?
- a. Si oui, la procédure est-elle facilement exécutable ?
- b. Est-il vraisemblable que l'on soit libre d'interférence partisane en relation avec les procédures électorales ?
176. La loi et la réglementation prévoient-elles l'utilisation de machines à voter électroniques ?
- a. Si oui, une preuve papier concernant les électeurs est-elle exigée pour chaque vote à fins d'audit ?
- b. Le secret du scrutin serait-il assuré si les électeurs avaient besoin d'assistance pour utiliser les machines ?
- c. Les représentants des partis, les candidats, les groupes de soutien ou d'opposition aux référendums ou à d'autres initiatives électorales, de même que les observateurs nationaux impartiaux sont-ils autorisés à contrôler l'installation et l'activation de l'équipement électronique et à vérifier son fonctionnement adéquat ?

- d. La loi et la réglementation prévoient-elles que ces représentants puissent contrôler la conception, les essais, la certification, les approvisionnements, la formation des agents électoraux et les phases de livraison des technologies électroniques mises en place ?
 - e. Les agents électoraux sont-ils tenus de suivre des procédures claires et spécifiques pendant le déroulement du processus électoral ?
 - f. Existe-t-il des procédures claires de sécurité concernant la technologie électronique ?
 - g. Est-il obligatoire de procéder à des essais d'opérations de vote sur un échantillon pris au hasard de machines à voter électroniques de façon à assurer la protection des votes enregistrés sur les machines ?
 - h. Existe-t-il des procédures claires et sûres de dépannage concernant les machines ?
 - i. Les électeurs disposent-ils de la possibilité alternative d'utiliser un bulletin de vote papier ?
 - j. Faut-il qu'une quantité suffisante de bulletins de vote papier soit disponible au bureau de vote au cas où l'on en aurait besoin si les machines à voter étaient en panne ou présentaient un dysfonctionnement ?
177. La loi et la réglementation prévoient-elles des moyens clairs et raisonnables afin d'établir l'identité et le droit de vote d'un électeur potentiel ? (Par ex. la carte d'électeur ou un autre moyen d'identification émis par l'administration, ou encore un autre document établissant le nom, la résidence et d'autres critères ?)
- a. Tous les électeurs potentiels peuvent-ils aisément se procurer les pièces d'identité exigées, de façon à prévenir la perte de leur droit électoral ?
 - b. Les pièces d'identité requises sont-elles un moyen fiable de prévention de l'usurpation de l'identité de personnes autorisées à voter ?
178. Si une personne établit son identité, mais si son nom ou d'autres informations la concernant ne figurent pas sur les listes électorales officielles, existe-il un moyen permettant à cette personne d'exprimer son suffrage ?
- a. Ces personnes peuvent-elles s'adresser à un tribunal ou à une autorité électorale afin d'établir leur droit de vote et leur appartenance à un bureau de vote et revenir avec un certificat les autorisant à déposer un bulletin de vote normal ?
 - b. Existe-t-il des procédures permettant à ces personnes de déposer un bulletin de vote provisoire, en question ou sous caution et de valider ensuite son inclusion dans les résultats officiels ?
 - c. De telles procédures assurent-elles une protection contre la privation du droit électoral et contre le vote illégal ?
179. La loi et la réglementation prévoient-elles des procédures claires protégeant le secret du dépôt d'un bulletin de vote ?
- a. La loi exige-t-elle que l'on mette à disposition un endroit préservant le secret où choisir son suffrage ou bien indiquer son option sur une machine à voter, où nul ne puisse voir ni déterminer autrement comment une personne a voté ?
 - b. Si les technologies électroniques sont utilisées dans le cadre de la procédure électorale, est-il impossible de relier le registre électoral électronique aux machines à voter électroniques afin de déterminer comment les personnes ont voté, et est-il impossible de déterminer autrement le vote d'une personne ?
 - c. Si des numéros séquentiels apparaissent sur les bulletins et les talons des bulletins, est-il impossible de retracer comment une personne a voté ?
180. La loi et les réglementations prévoient-elles des procédures de conservation des urnes ou des machines à voter dans un endroit où le secret du suffrage soit préservé, et empêchant qu'une personne quitte le bureau de vote avec un/des bulletin(s) non marqué(s) ?
181. La loi et la réglementation établissent-elles des procédures de prévention du vote multiple ? (Par ex., demander aux électeurs de signer le rôle électoral, marquer les cartes d'électeur des votants et/ou marquer à l'encre le doigt d'un électeur/d'une électrice avant qu'il/elle quitte le bureau de vote ?)

182. Existe-t-il des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles le vote peut-être ajourné ou clos ?
- Si oui, quelles sont-elles ?
 - Qui est investi du pouvoir décisionnel ?
 - Existe-t-il une procédure d'appel et/ou un moyen de faire en sorte que le scrutin soit prolongé de quelques heures dans un bureau de vote ?
183. La loi et les règlements prévoient-ils que des représentants de partis politiques, candidats et groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires soient présents depuis l'heure à laquelle le lieu de scrutin se prépare à ouvrir jusqu'à la fin des opérations et la fermeture ?
- Si oui, ont-ils le droit d'observer et de surveiller toutes les procédures dans le site de scrutin ?
 - Sont-ils autorisés à soulever des préoccupations et à exercer un recours immédiatement ?
 - Peuvent-ils contester l'éligibilité d'un électeur potentiel ?
 - Les procédures de contestation protègent-elles contre la privation des droits des électeurs inscrits ?
 - Les représentants sont-ils autorisés à déposer des plaintes et à exercer un droit de recours avant, pendant et/ou après la tenue du vote ?
184. La loi et les règlements prévoient-ils la présence d'organisations locales non partisans d'observation des élections ?
- Si oui, ont-ils le droit de surveiller toutes procédures dans le site du scrutin ?
185. La loi et les règlements prévoient-ils la présence de médias dans les sites de scrutin ?
- Si oui, ont-ils le droit d'observer toutes les procédures dans le site de scrutin ?
186. La loi et les règlements prévoient-ils la présence d'observateurs internationaux dans les lieux de scrutin ?
- Si oui, leur permettent-ils de surveiller toutes les procédures qui se déroulent dans le lieu de scrutin ?

COMPTAGE DES VOIX

Objectifs : S'assurer que la volonté des votants sont comptabilisée, enregistrée et reflétée correctement et honnêtement dans les résultats officiels, que des mesures sont prises pour empêcher la fraude et que des procédures de transparence établissent la confiance du public dans le processus.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- *Définit des procédures claires pour sécuriser les bulletins de vote et le matériel sensible en vue du comptage des bulletins de vote ;*
- *Prévoit un comptage ouvert et transparent permettant à des représentants de partis politiques, candidats, groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, organisations locales non partisans d'observation des élections, médias et observateurs internationaux de procéder à des vérifications ;*
- *Fournit des garanties contre des décisions arbitraires d'invalidation de bulletins de vote accordant les votes en faveur aux mauvais candidats, l'enregistrement inapproprié et/ou inexact des résultats du scrutin, et la transmission et la consolidation inappropriées et/ou inexactes des résultats ;*
- *Garantit l'exactitude du rapport des résultats ; et*
- *Prévoit des mécanismes permettant de déposer des plaintes au sujet du comptage des votes, la comptabilisation et le compte rendu des résultats, y compris la contestation de l'issue du scrutin électoral, et propose des voies de recours efficaces.*

Questions à se poser :

187. Des représentants de partis politiques, de candidats, de groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, d'organisations locales non partisans d'observation des élections, de médias et d'observateurs internationaux sont-ils autorisés à observer toutes les procédures de comptage, d'enregistrement et de transmission des résultats des votes et de transport du matériel électoral sensible, y compris des bulletins de votes et d'appareils électroniques ayant servi à l'enregistrement des votes et au taux de participation des votants ?
- a. Si oui, des procédures claires sont-elles prévues pour permettre aux représentants des candidats à l'élection, y compris ceux concernés par le référendum et les autres initiatives populaires, de faire part de leurs inquiétudes quant à la manière dont les procédures ont été mises en œuvre, de contester une décision de validité des bulletins de vote et/ou l'exactitude du comptage, de demander le recomptage sur place des bulletins de vote et/ou de déposer des plaintes et de formuler des protestations ?
188. La loi et les règlements définissent-ils des procédures claires pour la fin du processus électoral et la sécurisation de tout le matériel sensible, y compris les bulletins de vote inutilisés et tous les appareils permettant l'enregistrement électronique des votes ?
189. Lorsque des bulletins de vote non électroniques sont utilisés, la loi et les règlements exigent-ils que l'urne soit vérifiée pour détecter une éventuelle altération de l'urne avant qu'elle ne soit ouverte ?
- a. Est-il exigé que le contenu de l'urne soit vérifié avant que les bulletins de vote ne soient retirés ?
- b. Est-il exigé que les bulletins de vote soient retirés de l'urne à la vue tous ?
- c. Est-il exigé que chaque bulletin de vote soit jugé valide ou non valide selon des règles claires et précises qui traduisent l'intention claire du votant ?
- d. La décision concernant la validité d'un bulletin doit-elle être prise de manière à permettre aux représentants des candidats à l'élection, des médias et des observateurs nationaux et internationaux de comprendre le fondement de la décision ?
- e. Les décisions concernant le candidat à l'élection choisi par l'électeur doivent-elles être prises de manière à permettre aux représentants des candidats à l'élection, des médias et des observateurs locaux et internationaux de comprendre le fondement de la décisions ?
- f. Les bulletins de vote doivent-ils être triés en vue du comptage de manière à indiquer clairement le candidat choisi sur le bulletin ?
- g. Le comptage des bulletins de vote et le pointage des votes pour chaque candidat à l'élection doivent-ils être faits d'une manière qui soit facilement observée par les personnes présentes ?
- h. Les documents d'enregistrement du comptage officiel des votes des candidats à l'élection doivent-ils être vérifiés et signés par plusieurs agents électoraux, et les représentants des candidats à l'élection sont-ils autorisés à signer les feuilles de décompte des votes ?
- i. Un exemplaire certifié de chaque feuille de décompte des votes doit-il être affiché sur le lieu du scrutin pendant un certain nombre de jours de manière à ce qu'il soit accessible au public ?
- j. Des exemplaires certifiés des feuilles de décompte des votes doivent-ils être remis aux représentants présents des partis politiques, des candidats, des groupes soutenant ou opposé au référendum et aux autres initiatives populaires, et des exemplaires doivent-ils être remis aux représentants présents des médias, des organisations locales non partisans d'observation des élections.
190. La loi et les règlements définissent-ils des procédures claires qui empêchent la privation du droit de vote et les votes illégaux lors du traitement des bulletins de vote provisoires, contestés ou reçus par procuration ?
- a. Quand et où ces bulletins sont-ils examinés, et par quel procédure ?

191. Lors des bulletins de vote scannés par une machine optique sont utilisés, la loi et les règlements exigent-ils que ces bulletins soient retirés des machines au vue de tous et triés et vérifiés par rapport au comptage enregistré dans la machine ?
192. Lorsque des systèmes de vote électronique de tout type sont utilisés, la loi et les règlements prévoient-ils des procédures claires permettant de concilier les votes enregistrés sur les machines avec l'enregistrement officiel du taux de participation enregistré sur le lieu de scrutin ? (par exemple, le nombre de personnes ayant signé le registre d'électeur ?)
193. Lorsque des systèmes de vote électronique de tout type sont utilisés, la loi et les règlements prévoient-ils de définir des procédures claires pour retirer les dispositifs électroniques ayant servi à l'enregistrement des votes, les sécuriser de manière à les rendre inviolables, et à les transporter conformément à des procédures de sécurité claires ?
194. Lorsque le vote électronique est utilisé, la loi et les règlements exigent-ils qu'une procédure de vérification post-électorale soit effectuée sur un échantillon aléatoire de systèmes de vote électronique, peu importe qu'il y ait une contestation des résultats officiels ?
195. Si le décompte des votes est transmis électroniquement (par exemple, par téléphone, télécopie ou Internet) du site du scrutin de vote à un centre de totalisation des votes centralisé, la loi et les règlements prévoient-ils des procédures permettant de vérifier aisément la transmission et l'enregistrement exacts du décompte des votes sur le centre de totalisation ?
196. La loi et les règlements permettent-ils d'effectuer un comptage parallèle des résultats (CPR ou un échantillonnage des résultats) et des sondages de votants par partis politiques, candidats, groupes soutenant ou opposés au référendum ou à d'autres initiatives populaires, média, organisations locales non partisans d'observation des élections et observateurs internationaux ?
 - a. Si oui, existent-ils des restrictions sur ces activités et correspondent-elles aux principes internationaux de la liberté d'expression ?

Objectifs : S'assurer que la volonté des votant est comptée, enregistrée et reflétée correctement et honnêtement dans les résultats officiels, que des mesures sont prises pour empêcher la fraude et que des procédures de transparence établissent la confiance du public dans le processus.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- *Prévoit de la totalisation des résultats et leur publication de manière ouverte et transparente qui permet aux représentants des partis politiques, des candidats des groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, des organisations locales non partisans d'observation des élections, des médias et des observateurs internationaux, de procéder à des vérifications ;*
- *Fournit des garanties contre des décisions arbitraires d'invalidation de bulletins de vote accordant les votes en faveur aux mauvais candidats, l'enregistrement inapproprié et/ou inexact des résultats du scrutin, et la transmission et la consolidation inappropriées et/ou inexactes des résultats ;*
- *Garantit l'exactitude du rapport des résultats ; et*
- *Prévoit des mécanismes permettant de déposer des plaintes au sujet du calcul et du compte-rendu des résultats, y compris des contestations par rapport à l'issue du scrutin électoral, et propose des voies de recours efficaces.*

Questions à se poser :

197. Lorsque des bulletins de vote en papier et/ou systèmes électroniques d'enregistrement des votes sont transférés du site du scrutin vers un centre de comptage, la loi et les règlements prévoient-ils des procédures de sécurité claires pour leur transport ?
- a. Des représentants des partis politiques, de candidats, de groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires doivent-ils être autorisés à accompagner le transport, et des médias, observateurs locaux non partisans d'observation des élections et observateurs internationaux sont-ils autorisés à accompagner le transport ?
198. La loi et les règlements prévoient-ils des procédures précises que les agents électoraux des centres de totalisation et de compte rendu des résultats globaux doivent suivre à la réception des rapports de comptabilisation des votes, à leur enregistrement, à la comptabilisation consolidée des votes, la transmission des comptabilisations aux niveaux centralisés en vue d'une comptabilisation plus détaillée et ou l'annonce des résultats, et le stockage ou le transport du matériel électoral sensible, y compris des bulletins de vote et des appareils électroniques ayant servi à enregistrer les votes et le taux de participation des votants.
199. La loi et les règlements prévoient-ils la présence dans les centres de totalisation et de détermination des résultats (à tous les niveaux intermédiaires et centralisés) de représentants des partis, des candidats, des groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, des médias des observateurs locaux non partisans d'observation des élections et des observateurs internationaux ?
- a. La loi et les règlements prévoient-ils des procédures précises que les agents électoraux des centres de totalisation et de compte rendu des résultats globaux doivent suivre à la réception des rapports de comptabilisation des votes, à leur enregistrement, à la comptabilisation consolidée des votes, la transmission des comptabilisations aux niveaux centralisés en vue d'une comptabilisation plus détaillée et ou l'annonce des résultats, et le stockage ou le transport du matériel électoral sensible, y compris des bulletins de vote et des appareils électroniques ayant servi à enregistrer les votes et le taux de participation des votants.
- b. Si oui, des procédures claires sont-elles prévues pour permettre aux représentants des candidats à l'élection, y compris ceux concernés par le référendum et les autres initiatives populaires, de faire part de leurs inquiétudes quant à la manière dont les procédures ont été mises en œuvre, de contester une décision de validité des bulletins de vote et/ou l'exactitude du comptage, de demander le recomptage sur place des bulletins de vote et/ou de déposer des plaintes et de formuler des protestations ?
200. Si des bulletins provisoires sont examinés, jugés valides et inclus dans la totalisation des votes dans les centres intermédiaires et centralisés de totalisation des votes, la loi et les règlements prévoient-ils des procédures claires qui protègent contre la privation du droit de vote et le vote illégal ?
- a. La loi et les règlement exigent-il que des représentants de partis politiques, de candidats, de groupes de soutien ou opposés au référendum et autres initiatives populaires soient capables de contrôler les procédures et faire part de leurs préoccupations et formuler des contestations ?
- b. La loi et les règlements exigent-ils que des organisations locales non partisans d'observation des élections, média et observateurs internationaux puissent observer à la procédure ?
201. La loi et les règlements exigent-ils qu'un exemplaire de toutes les feuilles de décompte, indiquant le nombre de votes enregistrés à tous les niveaux, en commençant par le lieu du scrutin et en incluant tous les niveaux intermédiaires jusqu'au totaux globaux de chaque centre de totalisation des votes (c'est-à-dire les résultats ventilés ainsi que les résultats globaux) soient affichées et accessibles au public ?

- a. Est-il exigé que les exemplaires certifiés tels que les feuilles de décompte des votes soient remis à des représentants présents des partis politiques, des candidats, des groupes de soutien ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, et est-il également exigé que des exemplaires certifiés soient remis aux représentants présents des médias, des organisations locales non partisans d'observation des élections et des observateurs des élections ?
 - b. Est-il exigé que les résultats de vote ventilés et agrégés soient rendus disponibles en temps opportun sur le site internet d'EMB ?
202. Les résultats partiels officiels des votes doivent-ils être communiqués au public, et si oui, à quel intervalle ?
203. La loi et les règlements fixent-ils un délai clair et raisonnable pour la publication des résultats préliminaires officiels des votes ?
204. La loi et les règlements fixent-ils des bases et procédures claires pour contester des résultats de vote au niveau du lieu du scrutin, au niveau du centre intermédiaire de totalisation des votes, et au dernier niveau de la totalisation des résultats de vote ?
205. Des dispositions sont-elles prises pour préserver les bulletins et autres documents électoraux sensibles, y compris les appareils électroniques sur lesquels les votes ont été enregistrés, les traces écrites vérifiées par les votants et les appareils ayant servi à transmettre, recevoir et enregistrer les transmissions électroniques des résultats du scrutin ?
206. Quels sont les procédures et les délais prévus pour la déclaration officielle des résultats ?
207. Une date précise a-t-elle été fixée pour la prestation de serment des candidats gagnants après l'annonce des résultats ?
- a. Si oui, quels critères pourraient retarder la prestation de serment des candidats gagnants ?

Objectifs : Veiller à la régularité de la procédure, à l'égalité devant la loi, à la protection égale de la loi et aux recours efficaces et promouvoir la confiance du public dans l'impartialité et la compétence des tribunaux administratifs et judiciaires chargés d'examiner les plaintes et les contestations électorales.

Critères ou indicateurs - Le cadre juridique :

- *Établit des procédures de plainte claires pour tous les éléments du processus électoral qui détermine qui est en droit de porter plainte ou d'intenter d'autres actions en justice, quel organe administratif ou cour a compétence pour traiter la plainte ou toute autre action en justice, quel droit administratif ou procédure judiciaire s'applique, y compris les règles en matière de charges de la preuve, la présentation des éléments de preuve et des témoins, les délais de dépôt de plainte ou d'autres actions en justice, l'instruction et le prononcé sur celles-ci et tout processus d'appel ;*
- *Prévoit une résolution en temps opportun des plaintes et autres actions en justice liées au processus électoral ;*
- *Prévoit d'obtenir des réparations pour les plaintes liées au processus électoral, y compris des recours efficaces et la responsabilité des auteurs de violation du droit électoral ; et*
- *Inclut des mécanismes qui promeuvent la confiance du public dans le processus.*

Questions à se poser :

208. La loi et les règlements définissent-ils des procédures claires pour le dépôt de plaintes, de contestations et d'autres actions en justice concernant tous les éléments du processus électoral ? (par exemple, la délimitation des circonscriptions électorales, la reconnaissance de partis légaux, la validité des bulletins, l'enregistrement des votants, les dispositions concernant le financement de la campagne, l'accès et le traitement par les médias, les activités de la campagne, les processus de vote, de comptage et de totalisation, et la détermination de l'issue du scrutin ?)
209. La loi et les règlements prévoient-ils que ces actions en justice seront déterminées par un organe judiciaire, administratif ou législatif compétent (par exemple, des organes législatifs traitent souvent de la délimitation des circonscriptions électorales) et que toutes les affaires relatives aux droits fondamentaux feront l'objet d'un recours judiciaire ?
210. Les procédures prévues par la loi et les règlements indiquent-ils qui est en droit de déposer chaque type de plainte, quel organe a compétence, quel droit administratif ou quelle procédure judiciaire s'applique, y compris les conditions requises pour le dépôt de plaintes, les charges de la preuve, les règles en matière de preuve et les délais de traitement de l'action en justice et des procédures d'appel ?
211. De telles affaires sont-elle également traitées dans le code du droit administratif, le code civil ou le code pénal ?
- Si oui, les dispositions sont-elles conformes ?
 - Si elles ne sont pas conformes, quelle loi s'applique ?
 - Les dispositions sont-elles conformes aux règles constitutionnelles ?
 - Les dispositions correspondent-elles aux principes internationaux concernant la régularité de la procédure, l'égalité devant la loi, à la protection égale de la loi ?
212. Les dispositions de la loi et des règlements prévoient-ils des recours efficaces pour chaque type de plainte électorale, de contestation ou d'autre action en justice ?
- Le recours répare-t-il les préjudices et évite-t-il davantage de préjudice dans l'affaire traitée, y compris la question du respect des délais du recours ?
213. La loi et les règlements prévoient-ils une application efficace des recours ?
- À quel organe incombe-t-il d'appliquer la loi et cet organe a-t-il les pouvoirs et les ressources pour appliquer le recours ?
214. La loi et les règlements indiquent-ils si seuls les individus auteurs de violation de la loi et de la réglementation électorales peuvent rendre des comptes, ou si des responsables de partis politiques, des candidats, des responsables de groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, des éditeurs et responsables de publication de médias, des responsables d'organisation locales non partisans d'observations de l'élection sont civilement responsables des actions de leur personnel et/ou d'activistes ?
- Si la responsabilité civile peut passer au-delà des acteurs individuels, quelles sanctions peuvent être appliquées ?
 - Sont-elles conformes aux règles constitutionnelles ?
 - Sont-elles conformes aux principes internationaux de liberté d'association, de liberté d'expression, et d'exigences en matière d'application régulière de la loi ?
215. Existont-il des organes administratifs spéciaux au sein de EMB ou d'autres agences gouvernementale pour traiter les plaintes électorales ?
- Si oui, comment les personnes sont-elles nommées dans les organes ?
 - Existont-il des garanties adéquates pour s'assurer d'une résolution impartiale et professionnelle des plaintes ?

216. Existe-t-il des tribunaux spéciaux chargés d'instruire des dossiers concernant l'élection ?
 - a. Si oui, comment les juges sont-ils nommés ou choisis ?
 - b. Existent-il des garanties adéquates pour s'assurer d'une résolution impartiale et professionnelle des plaintes ?
217. L'EMB a-t-il le pouvoir de mener une enquête indépendante et de prendre des mesures concernant les violations de la loi et règles électorales ?
 - a. Si oui, quel organe au sein de l'EMB a ce pouvoir, et ces procédures correspondent-elles aux principes internationaux en matière d'application régulière de la loi ?
218. L'EMB a-t-il une procédure permettant aux citoyens et aux candidats à l'élection de déposer des plaintes concernant des actions commises par des agents électoraux ou d'autres fonctionnaires en violation du droit électoral ?
 - a. Si oui, les procédures prévoient-elles des sanctions administratives à l'encontre des fonctionnaires jugés responsables ?
 - b. Le droit de ces fonctionnaires à une procédure régulière est-il garanti par les procédures ?
219. La loi et les règlements prévoient-ils la présence dans les centres de totalisation et de détermination des résultats (à tous les niveaux intermédiaires et centralisés) de représentants des partis, des candidats, des groupes soutenant ou opposés au référendum et autres initiatives populaires, des média des observateurs locaux non partisans d'observation des élections et des observateurs internationaux ?
 - a. Si oui, les procédures prévoient-elles des sanctions administratives à l'encontre des fonctionnaires jugés responsables ?
 - b. Le droit de ces fonctionnaires à une procédure régulière est-il garanti par les procédures ?
220. La loi et les règlements prévoient-ils des procédures claires pour faire appel des décisions prises par des organes administratifs, judiciaires ou législatifs concernant les plaintes liées au processus électoral ?
 - a. Les procédures fixent-elles clairement les conditions pour interjeter appel, le délai pour le dépôt d'un appel et son traitement, les bases sur lesquelles l'instance d'appel peut annuler les décisions antérieures et les procédures pour déposer un pourvoi en cassation, le cas échéant, pour chaque type de plainte concernant tous les éléments du processus électoral ?
221. Les procédures de plaintes en matière électorale doivent-elles être ouvertes au plaignant et au public ?
222. Les décisions concernant les plaintes et appels en matière électorale doivent-elles donner les motifs de ces décisions ?
 - a. Les décisions sur les plaintes et appels en matière électorale doivent-elles être présentées par écrit ?
 - b. Les décisions doivent-elles être publiées ?
223. Les plaintes écrites et les réponses qui leur sont apportées sont-elles versées au dossier public ?
224. La loi et les règlements précisent-ils clairement dans quelles conditions un recomptage des bulletins ou une nouvelle élection peut être demandé ?
 - a. Quel organe a compétence pour décider du recomptage de bulletins et d'une nouvelle élection ?
 - b. Des procédures claires sont-elles prévues concernant qui est en droit de porter plainte, les charges de la preuve, la présentation d'éléments de preuve et les délais de traitement de ces contestations juridiques ?
 - c. La loi et les règlements spécifient-ils des procédures clairement pour procéder au recomptage de bulletins et à de nouvelles élections lorsqu'ils sont demandés ?

- d. Les procédures pour le recomptage de bulletins et l'organisation de nouvelles élections prévoient-elles la présence de représentants de partis politiques, de candidats, de groupes soutenant ou opposés au référendum et/ou aux initiatives populaires concernés par le recomptage de bulletins ou l'organisation de nouvelle élection, et prévoient-elles la présence d'organisations locales non partisanses d'observations des élections, de médias et d'observateurs internationaux ?
225. La constitution, la loi et les règlements prévoient-ils des conditions particulières dans lesquelles une élection peut être en totalité ou en partie annulée ou reportée ?
- a. Quel organe a le pouvoir d'ordonner l'annulation ou le report ?
- b. Existe-t-il une procédure permettant de faire appel de cette décision ou de la réviser ?
- c. Les dispositions correspondent-elles aux principes internationaux concernant les états d'urgence et les interruptions de processus démocratiques ?
226. La loi et les règlements définissent-ils les délits électoraux ?
- a. Si oui, les dispositions sont-elles conformes au code pénal ?
- b. Si elles ne sont pas conformes, quelle loi s'applique ?
- c. Quel organe est chargé de poursuivre les délits électoraux ?
- d. Les procédures garantissent-elles le droit des personnes accusées à une procédure régulière dans un tel procès ?
227. La loi et les règlements prévoient-ils une médiation ou un arbitrage ou tout autre moyen non judiciaire de résolution des litiges ?
- a. Si oui, de quelle manière la procédure est-elle enclenchée ?
- b. Qui et quelle organe président la procédure ?
- c. Quels types de questions la procédure peut-elle examiner ?
- d. Quels types de résolution des litiges la procédure peut-elle proposer ?
- e. Un document public du procès est-il fourni ?
228. Existe-t-il un code de conduite volontaire pour les parties politiques, les candidats et les autres candidats aux élections ?
- a. Le code de conduite prévoit-il un mécanisme permettant aux candidats à l'élection de soulever des griefs concernant la violation du code de conduite, la loi et les règlements et/ou d'autres principes ?
- b. Si oui, comment le mécanisme de règlement des griefs est-il déclenché et qui peut le faciliter ou le présider ?
- c. Le mécanisme de règlement des griefs a-t-il une vocation de facilitation du dialogue, de médiation ou de tout autre moyen de résolution des litiges ou griefs.
- d. Un document public du procès est-il fourni ? en partie ?

Annexes

ANNEXE UNE

Lieux où le NDI a formulé
des commentaires ou
une analyse sur les
cadres juridiques pour
des élections

LIEUX OÙ LE NDI A FORMULÉ DES COMMENTAIRES OU UNE ANALYSE SUR LE CADRE JURIDIQUE POUR DES ÉLECTIONS¹

Afrique

Burundi
Éthiopie
Gambie
Mali
Maroc
Mozambique
Nigéria
Sénégal
Afrique du Sud
Soudan
Zimbabwe

Asie

Afghanistan
Bangladesh
Cambodge
Timor oriental
Hong Kong
Indonésie
Népal
Pakistan
Singapour

Europe centrale et orientale

Albanie
Bosnie-Herzégovine
Macédoine
Monténégro
Roumanie
Serbie
Slovaquie

Eurasie

Azerbaïdjan
Géorgie
Kazakhstan
Kyrgistan
Fédération de Russie
Ukraine

Amérique latine et Caraïbes

République dominicaine
Guyane
Haïti
Mexique
Paraguay
Pérou
Venezuela

Moyen-Orient

Jordanie
Territoires palestiniens
Yémen

¹ Il existe un nombre important d'autres pays dans lesquels le NDI a formulé l'analyse du cadre juridique des élections et des recommandations correspondantes dans le cadre des déclarations et rapports de l'Institut sur l'observation internationale des élections. Pour des copies de ces déclarations, voir www.ndi.org « Accès à la démocratie » et « Programmes électoraux ».

ANNEXE DEUX

Lieux où le NDI a soutenu les efforts des organisations partenaires axés sur des cadres juridiques pour des élections démocratiques

LIEUX OÙ LE NDI A SOUTENU LES EFFORTS DES ORGANISATIONS PARTENAIRES AXÉS SUR DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Arménie	It's Your Choice (IYC) site Web : www.iyc.am Courriel : iyc@arminco.com
Afghanistan	Fondation afghane pour des élections libres et régulières (FEFA) Courriel : fefa@fefa.org.af
Azerbaïdjan	For the Sake of Civil Society (FSCS) Election Monitoring Center (EMC) Site Web : www.smm-az.org/ Courriel : emcaz2001@gmail.com
Bangladesh	Fair Election Monitoring Alliance (FEMA) Courriel : fema@hol-online.com
Bosnie-Herzégovine	Centers for Civic Initiative (CCI) Site Web : www.ccibh.org
Bulgarie	Association bulgare pour des élections équitables et les droits civils (BAFECR)
Cambodge	Comité pour des élections libres et équitables (COMFREL) Site Web : www.comfrel.org Courriel : comfrel@comfrel.org Coalition pour des élections libres et équitables (COFFEL) Comité neutre et indépendant pour des élections libres au Cambodge (NICFEC) Courriel : nicfec@wicam.com.kh
Croatie	GONG Site Web : www.gong.hr Courriel : gong@gong.hr
République dominicaine	Participación Ciudadana (Participation citoyenne) Site Web : www.pciudadana.com/index.html
Égypte	Organisation égyptienne des droits de l'homme (OEHR) Site Web : www.eohr.org.eg/ Commission égyptienne indépendante pour la réforme électorale (ICER) Centre Ibn Khaldun d'études pour le développement (ICDS)

Éthiopie	Ab-Bu-Gi-Da (Congrès éthiopien pour la démocratie)
Géorgie	Société internationale pour des élections équitables et la démocratie (ISFED) Site Web : www.isfed.ge Courriel : info@isfed.ge
Guyane	Bureau de l'assistance électorale (EAB) Site Web : www.eabguyana.org.gy
Indonésie	Centre pour la réforme électorale (CETRO) Site Web : www.cetro.or.id LP3ES Site Web : www.lp3es.or.id Le Centre parlementaire indonésien Jurdil Aceh
Irak	Election Information Network (EIN) Site Web : www.iraqiein.org
Jordanie	Le Centre national pour les droits humains Centre de recherche Al Urdon Al Jedid Centre Al Hayat pour le développement de la société civile Site Web : www.hayatcenter.org Courriel : info@hayatcenter.org
Kosovo	Reforma
Liban	Association libanaise pour des élections démocratiques (LADE) Campagne civile pour la réforme électorale (CCER) Site Web : www.ccerlebanon.org
Madagascar	Éducation des citoyens (KMF-CNOE) Courriel : cnoe@moov.mg
Mexique	Alianza Civica (Alliance civique) Site Web : www.alianzacivica.org.mx
Monténégro	Association des jeunes journalistes monténégrins (AMN) Centre pour la transition démocratique (CDT) Site Web : www.cdtmn.org Courriel : cdtmn@t-com.me
Népal	Comité national pour l'observation des élections (NEOC) Site Web : www.neocnepal.org

Nigeria	Groupe de suivi de la transition (TMG) Site Web : www.tmgnigeria.org
	Association du barreau du Nigeria (NBA) Site Web : www.nigerianbar.org Courriel : nba@nigeriabar.org
	Congrès du travail du Nigeria (NLC) Site Web : www.nlcng.org
	Congrès des syndicats du Nigeria (TUC)
Pérou	Transparencia (Transparence) Site Web : www.transparencia.org.pe
Roumanie	Asociatia Pro Democratia (Association pour la Démocratie – APD) Site Web : www.apd.ro
Fédération de Russie	Voice Coalition (GOLOS) Site Web : www.golos.org Courriel : golos@golos.org
Serbie	CeSID (Centre serbe pour des élections libres et la démocratie) Site Web : www.cesid.org
Slovaquie	Obcianske Oko (Regard civique) Site Web : www.obcianskeoko.sk
	MEMO'98 Site Web : www.memo98.sk Courriel : memo98@memo98.sk
Sri Lanka	Mouvement pour des élections libres et équitables (MFFE)
	Action populaire pour des élections libres et transparentes (PAFFREL) Site Web : www.paffrel.lk
	Centre de surveillance de la violence électorale (CMEV) Site Web : www.cpalanka.org/election_monitoring.html
Thaïlande	Observation des élections (PollWatch)
	Réseau populaire pour les élections en Thaïlande (PNET)
Ukraine	Comité des électeurs d'Ukraine (CVU) Site Web : www.cvu.org.ua Courriel : cvu@cvu.kiev.ua

Venezuela	Escuela de Vecinos de Venezuela (École des voisins – EVV) Queremos Elegir (Nous voulons choisir) Site Web : www.queremoselegir.org/
Yémen	Institut démocratique arabe (ADI)
Zambie	Comité pour une campagne propre (CCC) / Fondation pour le progrès démocratique (FODEP) Site Web : www.fodep.org.zm Courriel : fodep@coppernet.zm
Zimbabwe	Réseau d'appui aux élections au Zimbabwe (ZESN) Site Web : www.zesn.org Courriel : zesn@africaonline.co.zw Avocats du Zimbabwe pour les droits humains Site Web : www.zlhr.org.zw Courriel : zlhr@icon.co.zw

ANNEXE TROIS

Dispositions
internationales relatives
aux droits humains en
matière d'élections
démocratiques

Déclaration universelle des droits de l'homme*Article 2*

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques*Article 2*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a. Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- c. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b. À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

Article 25¹

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c. D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

¹ Veuillez voir ci-dessous, Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

....

- c. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

- d. Autres droits civils, notamment :

....

- viii. Droit à la liberté d'opinion et d'expression....

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Convention sur les droits politiques de la femme

Article I

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toute personne bénéficie d'une totale égalité devant la loi.

2. Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

Convention américaine relative aux droits de l'homme*Article 13. Liberté de pensée et d'expression*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :

- a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou
- b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

Article 14. Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

Article 15. Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16. Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.

Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

Article 23. Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:

- a. de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;
- b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ; et
- c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Article 24. Égalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*Article IV.*

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article XX.

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

Article XXI.

Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXII.

Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.

Charte démocratique interaméricaine*Article 1*

Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre.

....

Article 3

Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice assujetti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*Article 10*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11. Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 13. Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14. Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Protocole (n° 1) à la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 3. Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Protocole (n° 4) à la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 2. Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Charte européenne de l'autonomie locale

Article 3 – Concept de l'autonomie locale

Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Document de Copenhague de 1990)

....

[Les États participants] reconnaissent que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le développement des contacts entre les personnes et la recherche de solutions à d'autres questions d'ordre humanitaire connexes. Par conséquent, ils se félicitent de l'engagement pris par tous les États participants de parvenir aux idéaux de la démocratie et du pluralisme politique, ainsi que de leur détermination commune d'instaurer des sociétés démocratiques reposant sur des élections libres et sur l'État de droit.

....

Pour renforcer le respect et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour développer les contacts entre les personnes et trouver des solutions aux questions d'ordre humanitaire connexes, les États participants conviennent de ce qui suit :

....

(3) Ils réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'État de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.

....

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(5.1) - des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;

....

(5.10) - tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique ;

(6) Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants :

(7.1) - organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;

....

(7.5) - respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;

(7.6) - respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;

....

(7.8) - veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

(8) Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE [aujourd'hui OSCE], ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

(9) Les États participants réaffirment que :

(9.1) - toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur... .

(10) Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les États participants s'engagent :

(10.1) - à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations ;

...

(10.3) - à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités ;

(10.4) - à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations, de même que de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions financières volontaires d'origine nationale et internationale dans la mesure prévue par la loi, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

(24) Les États participants veilleront à ce que l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés plus haut ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les États participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit garanti.

Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. L'article 25 du Pacte reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un État, l'article 25 fait obligation aux États d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte.

2. Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.

4. Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.

5. La direction des affaires publiques, mentionnée à l'alinéa a), est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. L'attribution des pouvoirs et les moyens par lesquels les citoyens exercent les droits protégés par l'article 25 devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres.

6. Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b). Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b). Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. Dans les cas où un mode de participation directe des citoyens est prévu, aucune distinction ne devrait être établie pour les motifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 entre les citoyens en ce qui concerne la possibilité de participer et aucune restriction déraisonnable ne devrait être imposée.

7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b).

8. Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

9. L'alinéa b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement conformément à l'alinéa b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b) devraient être garantis par la loi.

10. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.

11. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas

l'exclusion des sans-abri. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.

12. Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports la manière dont sont réglées les difficultés soulignées dans le présent paragraphe.

13. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les règles qui s'appliquent à l'exercice du droit de vote, et expliquer quelle a été l'application de ces règles au cours de la période couverte par le rapport. Ils devraient aussi décrire les facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures palliatives qui ont été adoptées.

14. Dans leurs rapports, les États parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.

15. L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.

16. Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électorales comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b). Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables.

17. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

18. Dans leurs rapports, les États devraient exposer les dispositions législatives fixant les conditions à remplir pour occuper une charge publique électorale, ainsi que toutes les restrictions et conditions qui s'appliquent à des charges particulières. Ils devraient indiquer les conditions d'éligibilité, par exemple les conditions d'âge ou toute autre réserve ou restriction. Ils devraient aussi préciser s'il existe des restrictions qui empêchent les personnes occupant des postes dans la fonction publique (y compris dans la police ou dans l'armée) d'être élues à des charges publiques particulières. Les motifs et procédures de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être exposés.

19. Conformément à l'alinéa b), des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.

20. Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties.

21. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

22. Dans leurs rapports, les États parties devraient indiquer les mesures qu'ils ont adoptées pour garantir l'organisation d'élections honnêtes, libres et périodiques et comment leur système électoral garantit effectivement la libre expression de la volonté des électeurs. Ils devraient décrire le système électoral et expliquer de quelle manière les différentes opinions politiques de la communauté sont représentées dans les organes élus. Ils devraient aussi décrire les lois et procédures qui garantissent que le droit de vote peut en fait être exercé librement par tous les citoyens et indiquer comment le secret, la sécurité et la validité du processus électoral sont garantis par la loi. La mise en œuvre concrète de ces garanties au cours de la période couverte par le rapport devrait être exposée.

23. L'alinéa c) de l'article 25 traite du droit et de la possibilité des citoyens d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables. Des mesures palliatives peuvent être prises dans certains cas appropriés pour veiller à ce que tous les citoyens aient accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. L'application des principes du mérite et de l'égalité des chances et de la sécurité d'emploi pour accéder à la fonction publique protège les personnes ayant des responsabilités publiques de toute immixtion ou de toute pression d'ordre politique. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'alinéa c) de l'article 25, pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2.

24. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les conditions d'accès à la fonction publique, les restrictions prévues et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation ou de destitution ainsi que les mécanismes judiciaires et autres mécanismes de révision qui s'appliquent à ces procédures. Ils devraient aussi indiquer de quelle manière le critère de l'égalité d'accès est rempli, si des mesures palliatives ont été introduites et, dans l'affirmative, quelle en est l'ampleur.

25. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté

de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.

26. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.

27. Eu égard au paragraphe 1 de l'article 5, tous droits reconnus et protégés par l'article 25 ne sauraient être interprétés comme supposant le droit de commettre ou de cautionner tout acte visant à supprimer ou à limiter les droits et libertés protégés par le Pacte en outrepassant les limites de ce que prévoit le Pacte.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUPPLÉMENTAIRES QUI SONT IMPORTANTS POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Outre les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme citées, il existe un certain nombre d'autres déclarations et documents d'associations d'États et d'associations de pouvoirs législatifs qui revêtent une importance particulière pour des élections démocratiques. Ils comprennent, entre autres, les suivants :

- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007, n'est pas encore entrée en vigueur) ;
- Union africaine (précédemment Organisation de l'unité africaine) Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) ;
- Charte arabe des droits de l'homme, (1994, n'est pas encore entrée en vigueur) ;
- Déclaration de principes du Commonwealth (1971) du Commonwealth of Nations ;
- Déclaration de Harare du Commonwealth (1991) du Commonwealth of Nations ;
- Programme d'action du Commonwealth de Millbrook sur la Déclaration de Harare (1995) du Commonwealth of Nations ;
- Communiqué d'Édimbourg (1997) du Commonwealth of Nations ;
- Convention sur les normes des élections démocratiques, les droits égaux et libertés des États membres de la Communauté des États indépendants (2002) ;
- Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (2001) ;
- Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2002) ;

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) ;
- Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières de l'Union interparlementaire (1994) ;
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, Dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (1990) ;
- Charte de Paris pour une nouvelle Europe de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) (1990) ;
- Principes et orientations régissant les élections démocratiques de la Communauté sud-africaine de développement de l'Afrique australe (SADC) (2004) ; et
- Normes électorales pour la région de la SADC définies par le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001).

Outre les instruments internationaux, les décisions des tribunaux internationaux en matière de droits de l'homme constituent des ressources importantes lors de l'élaboration de cadres juridiques pour des élections démocratiques. L'Annexe quatre de ce Guide présente des illustrations brièvement annotées d'un certain nombre d'affaires jugées par ces tribunaux, qui touchent aux élections démocratiques.

Des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des rapports présentés à l'Assemblée générale par le Secrétaire général des Nations Unies, des protocoles et résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA et des rapports des services, des guides et manuels de différentes organisations internationales touchent également à l'élaboration de cadres juridiques pour des élections démocratiques. Une sélection de ressources issues d'organisations internationales et d'universitaires sur le terrain qui touchent aux élections démocratiques est indiquée pour la convenance du lecteur à l'Annexe cinq de ce Guide.

ANNEXE QUATRE

Jurisprudence
internationale annotée
concernant les élections
démocratiques

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ANNOTÉE CONCERNANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a été établi dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ou Pacte) pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Pacte et des Protocoles y afférents par les États parties au PIDCP. Le premier Protocole facultatif au Pacte permet aux victimes de soumettre des plaintes au Comité des droits de l'homme contre les États parties qui ont ratifié le Protocole pour des violations de droits reconnus dans le PIDCP. Pour un aperçu du Comité des droits de l'homme et de la procédure à suivre pour porter plainte, veuillez consulter les sites Web ci-dessous.

Le Comité des droits de l'homme publie des Observations générales qui présentent ses interprétations des articles du Pacte. L'observation générale 25 a été émise par le Comité des droits de l'homme pour interpréter les dispositions de l'article 25, qui touchent en grande partie aux élections démocratiques. Le Commentaire 25 est reproduit dans l'Annexe trois de ce Guide.

Introduction au Comité des droits de l'homme (CDH)

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/a/introhrc.htm>

Aperçu de la procédure (pour que le CDH examine les plaintes individuelles)

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/8/overcerd.htm>

Affaires du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre du premier Protocole facultatif au PIDCP qui touchent aux élections démocratiques

Sinitsin contre Bélarus

CCPR/C/88/D/1047/2002, 88ème session (16/01/2007)

http://www.bayefsky.com/doc/belarus_t5_iccpr_1047_2002.doc

Cette affaire était la thèse que le droit d'être élu prévu à l'article 25 du PIDCP et l'exigence de l'article 2 relative au droit à un recours effectif après examen par une autorité compétente ont été violés, lorsque les autorités biélorusses ont disqualifié les signatures soutenant la pétition du plaignant pour sa désignation comme candidat à l'élection présidentielle, ont invalidé sa candidature et aucun recours effectif n'a été offert au plaignant, pas plus qu'il n'a eu la possibilité de se pourvoir en appel contre les arrêts devant un organe indépendant et impartial.

Gorji-Dinka contre Cameroun

CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005), 83ème session (17/03/2005)

<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/1134-2002.html>

Cette affaire était la thèse que : l'exercice du droit de vote et du droit d'éligibilité ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs ; les personnes privées de liberté par un gouvernement, mais qui n'ont pas été condamnées, ne doivent pas être exclues de l'exercice du droit de vote ; et les personnes qui par ailleurs ont le droit de se présenter à des élections ne doivent pas être exclues en raison de leur appartenance politique ; par conséquent, la radiation du nom du plaignant des listes électorales lorsqu'il était détenu sans condamnation, et en l'absence de motifs objectifs et raisonnables, viole l'article 25 du PIDCP.

Svetik contre Bélarus

CCPR/C/81/D/927/2000, 81ème session (25/08/2004)

<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/927-2000.html>

Cette affaire était la thèse que l'article 19 du PIDCP est violé lorsqu'une personne est assignée devant un tribunal et fait l'objet d'une sanction administrative (une amende) pour avoir signé une déclaration publiée dans un journal qui appelait, en partie, les citoyens à ne pas participer aux prochaines élections locales.

Matyus contre Slovaquie

CCPR/C/75/D/923/2000, (22/07/2002)

http://www.bayefsky.com/pdf/slovakia_t5_jccpr_923_2000.pdf

Cette affaire était la thèse que les circonscriptions électorales du même conseil municipal comportent des différences substantielles par rapport au nombre d'habitants par représentant élu, en dépit du fait que la loi électorale prescrit que ces circonscriptions soient proportionnelles au nombre d'habitants et que la Constitution de l'État prescrit l'égalité des droits électoraux, l'article 25 du PIDCP a été violé.

Gillot et al. contre France

CCPR/C/75/D/932/2000, 75ème session (26/07/2000)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/12769c97c02eee6ac1256c38002e171f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/12769c97c02eee6ac1256c38002e171f?Opendocument)

Cette affaire était les thèses que, lorsque l'exercice du droit de vote se rapporte aux référendums concernant l'autodétermination des peuples, les articles 1 et 25 du PIDCP doivent être considérés ensemble et que l'obligation de résidence de 10 ans pour exercer le droit de vote dans les référendums, qui se fondait sur un intérêt à s'assurer que les référendums reflètent la volonté de la population « concernée » est objective et pas discriminatoire en termes d'origine ethnique ou d'ascendance nationale et est proportionnelle à l'intérêt public concerné. Par conséquent, aucun article du PIDCP n'a été violé.

Ignatane contre Lettonie

CCPR/C/72/D/884/1999, 72ème session (31/07/2001)

<http://www.unhcr.org/refworld/country,,HRC,,RUS,,3f588ef83,0.html>

Cette affaire était la thèse que toute personne rayée de la liste des candidats au conseil municipal au motif d'insuffisance de la connaissance de la langue officielle de l'État est victime d'une violation des droits que garantissent les articles 25 et 2 du PIDCP.

Paraga contre CroatieCCPR/C/71/D/727/1996, 71^{ème} session (14/05/2001)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/43ca3525ebaeeac5c1256a6c00282bd1?OpenDocument&Highlight=0,CCPR 2FC 2F71 2FD 2F727 2F1996](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/43ca3525ebaeeac5c1256a6c00282bd1?OpenDocument&Highlight=0,CCPR%202FC%202F71%202FD%202F727%202F1996)

Cette affaire était la thèse qu'un État partie au Protocole facultatif au PIDCP doit prévoir des recours efficaces pour un plaignant qui n'a pas été jugé dans un délai raisonnable et, par conséquent, la possibilité de se porter candidat aux élections.

Debreczeny contre Pays-BasCCPR/C/53/D/500/1992, 53^{ème} session (04/04/1995)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/2dcdf9e50eb93c14802566e2003b534b?OpenDocument&Highlight=0,CCPR 2FC 2F53 2FD 2F500 2F1992](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/2dcdf9e50eb93c14802566e2003b534b?OpenDocument&Highlight=0,CCPR%202FC%202F53%202FD%202F500%202F1992)

Cette affaire était la thèse que l'article 25 du PIDCP ne constitue pas un droit absolu et que des restrictions à ce droit sont permises, pour autant qu'elles ne sont pas discriminatoires ou déraisonnables.

Altesor contre UruguayCCPR/C/15/D/10/1977, 15^{ème} session (29/03/1982)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/cad5b64ef38b37dfc1256ab5002970bb?OpenDocument&Highlight=0,CCPR 2FC 2F15 2FD 2F10 2F1977](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/cad5b64ef38b37dfc1256ab5002970bb?OpenDocument&Highlight=0,CCPR%202FC%202F15%202FD%202F10%202F1977)

Cette affaire était la thèse que l'Acta Institucional uruguayen No. 4 de 1976 est incompatible avec l'article 25 du PIDCP dans la mesure où il maintient une restriction déraisonnable sur les droits politiques (c'est-à-dire, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans pour « association subversive »).

Silva contre UruguayCCPR/C/12/D/34/1978, 12^{ème} session (08/04/1981)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/f10e81351f2b8152c1256ab20044fb61?OpenDocument&Highlight=0,CCPR 2FC 2F12 2FD 2F34 2F1978](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/f10e81351f2b8152c1256ab20044fb61?OpenDocument&Highlight=0,CCPR%202FC%202F12%202FD%202F34%202F1978)

Cette affaire était la thèse que l'interdiction aux groupes politiques d'exercer toute activité politique, y compris la participation au vote, pour une période allant jusqu'à 15 ans est une restriction déraisonnable des droits prévus à l'article 25 du PIDCP.

LE SYSTÈME AFRICAIN***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples***

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été instituée dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Charte de Banjul) pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples et pour interpréter la CADHP. La Commission a pour attributions, entre autres, de formuler et de poser les principes et règles visant à résoudre les problèmes juridiques liés aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés fondamentales sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leur législation. Pour un aperçu de la Commission et de ses procédures, veuillez consulter les sites Web ci-dessous.

Introduction à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

http://www.achpr.org/english/_info/mandate_en.html

Aperçu de la procédure

http://www.achpr.org/english/_info/rules_en.html

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été instituée dans le cadre du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui est entré en vigueur en 2004. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un État partie à la CADHP qui dépose une plainte ou un État partie à la CADHP contre lequel une plainte a été déposée et les organisations intergouvernementales africaines peuvent porter des affaires devant la Cour. Pour un aperçu sur la Cour et ses procédures, veuillez consulter les sites Web ci-dessous.

Introduction à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

http://www.aictp-ctia.org/courts_conti/achpr/achpr_home.html

Aperçu de la procédure

http://www.achpr.org/english/_info/court_en.html

Affaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui touchent aux élections démocratiques***Modise contre Botswana, Affaire No. 97/03 (2000)***

<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/97-93c.html>

Cette affaire était la thèse que l'article 13 de la CADHP (concernant le droit de participer aux affaires publiques) est violé lorsqu'un gouvernement a refusé la citoyenneté à une personne qui était d'ascendance de ce pays. La Commission a noté que le plaignant avait fondé un parti politique d'opposition et a été victime d'un train de mesures qui semblaient destinées à entraver son activité politique.

LE SYSTÈME EUROPÉEN***Cour européenne des droits de l'homme***

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été instituée dans le cadre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne ou Convention) pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les États contractants. Tous les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont signataires de la Convention (États contractants). Toute personne peut saisir la CEDH, au motif qu'un État contractant a violé ses droits reconnus en vertu de la Convention. Pour un aperçu de la CEDH et des procédures de saisine de la Cour, veuillez consulter les sites Web ci-dessous.

Aperçu de la CEDH

<http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/>

Instructions relatives aux requêtes adressées à la Cour et requête

<http://www.echr.coe.int/Notesfor20guidanceApplicants/NoticeENG.pdf>

Affaires de la CEDH qui touchent aux élections démocratiques

Parti travailliste de Géorgie contre Géorgie (08/07/2008), (Requête No. 9103/04)

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbk.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=71576&sessionId=4507150&skin=hudoc-en&attachment=true>

Cette affaire était la thèse que : un parti, tout comme un individu, peut valablement affirmer que son droit à des élections régulières prévu à l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH a été violé par l'action des États ; tout bien considéré, dans les conditions des élections législatives « répétées » qui se sont tenues en Géorgie en février 2004, l'introduction d'un nouveau système d'inscription des électeurs n'a pas violé l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH ; nonobstant le fait que les commissions électorales à tous les niveaux n'aient pas été suffisamment indépendantes du pouvoir politique extérieur, étant donné l'absence de toute preuve de violence ou de fraude perpétrés par les commissions, aucune violation du droit de se présenter aux élections n'a été établie ; la décision de la Commission électorale centrale d'annuler les résultats des élections dans les circonscriptions électorales de Khulo et Kobuleti en Géorgie n'a pas été prise d'une manière transparente et cohérente, a été prise sans justification valable et a entraîné de fait le déni de droits d'une importante frange de la population, d'où une violation du droit du parti du plaignant à se présenter aux élections prévu à l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH.

Yumak et Sadak contre Turquie (08/07/2008), (Requête No. 10226/03)

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbk.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=71601&sessionId=4507150&skin=hudoc-en&attachment=true>

Cette affaire était la thèse que l'exigence de la Turquie selon laquelle les partis politiques doivent recevoir au moins 10 pour cent des suffrages nationaux pour être admissibles à la répartition des sièges parlementaires (un « seuil » de 10 pour cent), dans les conditions nationales ne violent pas l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, même si, au titre de la politique, la Cour a souscrit à la décision des autres organes du Conseil de l'Europe selon laquelle ce seuil paraît excessif et devrait être revu à la baisse.

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres contre Russie (11/01/2007), (Requête No. 55066/00, 55638/00)

<http://sim.law.uu.nl/SIM/CaseLaw/hof.nsf/233813e697620022c1256864005232b7771e3d4a4233cbc2c1257264003cd73b?OpenDocument>

Cette affaire était la thèse que lorsqu'une liste entière de candidats d'un parti est rejetée parce que certaines personnes dans la liste ont fourni des informations incorrectes sur leur demande et le « retrait » involontaire desdits candidats a été par la suite utilisé comme argument pour la disqualification des listes et lorsque l'ordonnance de rétablissement de la liste prise par un tribunal national a été annulée par des procédures de révision d'une juridiction supérieure, il y a un écart par rapport à la sécurité juridique et une réaction disproportionnée en violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH.

Py contre France (11/01/2005), (Requête No. 66289/01)

<http://sim.law.uu.nl/SIM/CaseLaw/hof.nsf/1d4d0dd240bfee7ec12568490035df05/855a8b88c60b23bfc1256f8500305d8f?OpenDocument>

Cette affaire était la thèse que l'obligation de résidence de 10 ans imposée sur le droit de vote en Nouvelle-Calédonie avant un référendum d'autodétermination ne viole pas le droit de vote d'un résident prévu à l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, même si l'intéressé est privé du droit de vote, en raison des intérêts déclarés du gouvernement dans ces conditions particulières.

Hirst contre Royaume-Uni (06/10/2005), (Requête No. 74025/01)

<http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/Oct/GrandChamberJudgmentHirstvUK061005.htm>

Cette affaire était la thèse qu'une restriction générale, automatique et sans discrimination privant des prisonniers condamnés de leur droit de vote, notamment un large éventail de délinquants et de peines prononcées, n'est pas proportionnelle aux intérêts gouvernementaux et viole l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH.

Melnychenko contre Ukraine (19/10/2004), (Requête 17707/02)

<http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2004/Oct/ChamberJudgmentMelnychenkovUkraine191004.htm>

Cette affaire était la thèse que le refus d'inscription d'un candidat au parlement, au motif qu'il a résidé hors du pays pendant cinq ans et a fait acte de candidature en se fondant sur l'indication de son adresse « propiska » temporaire en Ukraine, constituait une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, lorsque la loi n'exigeait pas une résidence habituelle sur le territoire ukrainien et les documents d'enregistrement des candidats autorisaient l'utilisation d'adresses propiska temporaires.

Aziz contre Chypre (22/06/2004), (Requête No. 69949/01)

<http://www.echr.coe.int/eng/Press/2004/June/ChamberJudgmentAzizvCyprus220604.htm>

Cette affaire était la thèse que le refus d'inclure un turco-chypriote résidant à Nicosie, territoire gréco-chypriote, dans une liste électorale gréco-chypriote, l'a privé de toute possibilité d'exprimer son opinion dans le choix des membres du parlement du lieu où il a toujours vécu. Cet acte constitue une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, et qui plus est, sur une base discriminatoire, en violation flagrante de l'article 14 de la CEDH.

Zadanoka contre Lettonie (17/06/2004), (Requête No. 58278/00)

<http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2004/June/ChamberJudgmentZdanokavLatvia.htm>

Cette affaire était la thèse qu'une interdiction permanente du droit d'éligibilité imposée par la loi au plaignant en raison de son activité antérieure avec le Parti communiste de Lettonie, qui avait été déclaré anticonstitutionnel, n'était pas proportionnelle aux objectifs légitimes du gouvernement présentés ; il s'ensuit que cette interdiction a violé l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH.

Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb contre Arménie (décision pendante), (Requête No. 11721/04)

Dans cette affaire une organisation non gouvernementale arménienne d'observation des élections fait valoir des violations de ses droits en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant le droit de recevoir et de répandre des informations (article 10), le droit à un procès équitable (article 6, alinéa 1) et à des élections régulières (Protocole n° 1, article 3), parce que la Commission électorale centrale (CEC) arménienne a rejeté ses demandes d'obtention de copies des décisions de la CEC, des procès-verbaux de réunion du CEC et des informations concernant les contributions à la campagne des candidats aux élections.

Podkolzina contre Lettonie (05/08/2002), (Requête No. 46726/99) (en français)

<http://www.legislationline.org/legislation.php?tid=57&lid=1156&less=false>

Résumé en anglais de l'affaire disponible à l'adresse suivante :

http://www.echr.coe.int/eng/Press/2002/apr/PR_20Podkolzina2009042002E.htm

Cette affaire était la thèse que l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH a été violé lorsqu'un candidat pressenti pour l'élection au parlement, qui a obtenu un certificat de compétence linguistique en cours de validité dans son usage de la langue nationale, a été soumis à un examen supplémentaire devant une personne au pouvoir discrétionnaire excessif et a ensuite été déclaré inéligible à se présenter aux élections. Cette décision prise en l'absence de garanties objectives sur la procédure était dénuée d'équité et de sécurité juridique.

Labita contre Italie (06/04/2000), (Requête No. 26772/95)

<http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse que la privation subséquente de droits politiques/de vote d'un plaignant acquittée des charges de collusion avec la mafia a violé l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH, même si la Cour a relevé que les droits énoncés dans la Convention ne sont pas absolus et qu'il peut y avoir des limites dans leur application.

Gaulieder contre République slovaque (10/09/1999), (Requête No

36909/97) (Affaire réglée, rayée de la liste) <http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse que le membre élu du Conseil national de la République slovaque qui a démissionné du parti sur la liste duquel il avait été élu et a été par la suite empêché de remplir son mandat, l'a été en flagrante violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, qui garantit le droit d'exercer ses fonctions jusqu'au terme de la période pour laquelle on a été élu.

Rekvényi contre Hongrie (20/05/1999), (Requête No. 25390/94)
<http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse qu'un amendement à la constitution hongroise qui a interdit aux militaires, aux forces de police et de sécurité d'adhérer aux partis politiques ne constituait pas une violation de l'article 10 de la CEDH. Étant donné que l'amendement ne constituait pas une interdiction totale de la participation politique et de la liberté d'expression, il n'a pas été considéré comme une immixtion disproportionnée dans lesdits droits.

Matthews contre Royaume-Uni (18/02/1999), (Requête No. 24833/94)
<http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse qu'un citoyen qui a introduit une demande pour voter à Gibraltar dans le cadre des élections au Parlement européen, et à qui le droit de vote a été refusé par la suite pour lesdites élections, a été victime d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH. L'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH s'applique au Parlement européen, tout comme aux organes de représentation nationaux.

Ahmed et autres contre Royaume-Uni (02/09/1998), (Requête No. 22954/93) <http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse que les lois qui limitent l'implication de certaines catégories de fonctionnaires dans des activités politiques ne constituaient pas une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, parce que lesdites lois ne s'appliquaient qu'à certains postes politiquement restreints dont les titulaires étaient libres de démissionner pour se présenter comme candidats.

Bowman contre Royaume-Uni (19/2/1998), (Requête No. 24839/94)
<http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse qu'une décision de justice nationale contre un citoyen, qui a dépensé de l'argent dans la distribution de dépliants au nom de certains candidats, en violation flagrante de la Loi électorale, constituait une violation du droit de ce citoyen à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH. La Cour a jugé que les dispositions de la Loi électorale étaient une tentative illégitime visant à « aplanir les disparités » et étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Gitonas et autres contre Grèce (01/07/1997), (Requêtes Nos. 18747/91, 19376/92, 19379/92, 28208/95, 27755/95)
<http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse que les États sont libres de réglementer l'éligibilité des candidats dans certaines circonstances et la législation qui a empêché certains fonctionnaires (en l'occurrence ceux qui ont des responsabilités d'envergure nationale) de faire acte de candidature était à la fois cohérente et non arbitraire ; elle ne constituait donc pas une violation de l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH. La Cour a réitéré que le droit d'éligibilité n'est pas absolu, qu'il peut et doit être concilié avec l'intérêt de l'égalité de tous les citoyens.

Mathieu-Mohin et Clerfayt contre Belgique (28/01/1987), (Requête No. 9267/81) <http://hudoc.echr.coe.int>

Cette affaire était la thèse que la division de la Belgique en « régions linguistiques » et la désignation subséquente des différents députés selon les « groupes linguistiques » ne constituent pas une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH. La Cour a estimé que le système en question n'était pas déraisonnable eu égard au contexte politique belge et aux efforts visant à donner la parole aux minorités linguistiques.

LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est créée dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et reçoit les affaires de violation des droits de l'homme qui lui sont soumises par les États parties à la CADH et la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant des allégations de violations de droits reconnus dans la CADH. Les individus n'ont pas qualité pour présenter des requêtes devant la Cour. Pour un aperçu sur la Cour et ses procédures, veuillez consulter les sites Web ci-dessous.

Aperçu de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

<http://www.corteidh.or.cr/index.cfm?CFID=387936&CFTOKEN=66752465>

Procédures de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

<http://www.cidh.oas.org/basicos/basic18.htm>

Affaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui touchent aux élections démocratiques

Affaire Castaneda Gutman contre Mexique (06/08/2008)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_184_esp.doc

Cette affaire était la thèse que l'obligation positive créée par l'article 23 de la CADH, qui exhorte les États à garantir le droit d'éligibilité, n'est pas violé par une absence de disposition légale autorisant les candidatures indépendantes, lorsque les individus peuvent exercer leur droit d'éligibilité par le biais des partis politiques, tant que ces partis ne font pas usage de restrictions injustifiées dans la sélection des candidats.

Marcel Claude Reyes et al. contre Chili (09/19/2006)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_ing.doc

Cette affaire était la thèse que l'article 13 protège le droit fondamental des citoyens d'accès à l'information. La Cour a relevé en outre que les États parties ont une obligation positive quant à la communication des informations détenues par le gouvernement, lorsque la publication desdites informations sert l'intérêt général et la charge de la preuve incombe à l'État partie pour montrer que d'éventuelles restrictions respectent les normes interaméricaines en matière de liberté d'expression.

López Álvarez contre Honduras (01/02/2006)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_141_ing.doc

Cette affaire était la thèse que l'expression et la diffusion des pensées et des idées « sont indivisibles ». Par conséquent, lorsqu'un État partie restreint les possibilités de diffusion des informations, il limite concrètement le droit d'exprimer librement ses opinions et viole l'article 13.

Yatama contre Nicaragua (23/06/2005)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_127_ing.doc

Cette affaire était la thèse que : L'article 23 de la CADH (sur les droits électoraux) et l'article 24 (sur l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi) ont été bafoués par les décisions de non-approbation de la demande d'enregistrement des candidats d'un parti politique autochtone, le YATAMA, prises par le Conseil électoral suprême (CES) de l'État, en se fondant sur les restrictions injustifiées contenues dans la loi électorale et l'application discriminatoire desdites restrictions ; et que les décisions du CES relatives à l'exclusion des candidats ont été adoptées en violation flagrante de l'article 8 (sur le droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial).

Carpio-Nicolle et al. contre Guatemala (22/11/2004)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_117_ing.doc

Cette affaire était la thèse qu'un État engage la responsabilité internationale conformément à la CADH, notamment l'article 23 (sur le droit de participer à la direction des affaires publiques), lorsque l'exécution extrajudiciaire d'un journaliste, qui était également politicien, a été politiquement motivée, et que des agents de l'État ont entravé l'enquête et ne l'ont pas poursuivie avec diligence, d'où une impunité totale pour les crimes. En conséquence, l'État se trouve dans l'obligation de verser des dommages-intérêts aux survivants et de prendre des mesures efficaces afin de mener des enquêtes, de punir les instigateurs et les auteurs et de faire connaître les actions qui les mettent en demeure de rendre compte.

Ricardo Canese contre Paraguay (31/08/2004)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_111_ing.doc

Cette affaire était la thèse que les États partis doivent déployer des efforts supplémentaires pour protéger l'exercice de la liberté d'expression dans le débat politique qui précède les élections. La Cour a relevé en outre que l'expression d'opinions différentes présentées tout au long de la campagne nourrit la formation de la volonté collective du peuple dans la mesure où le libre échange des idées et d'informations est nécessaire dans une société démocratique.

Baruch Ivcher Bronstein contre Pérou (06/02/2001)

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_84_ing.doc

Cette affaire était la thèse qu'en privant M. Ivcher du contrôle de Canal 2 et en excluant les journalistes du reportage, non seulement le gouvernement péruvien restreint leur droit de diffusion des informations, des idées et des opinions, mais également il porte atteinte au droit d'accès aux informations de tous les Péruviens, limitant ainsi leur droit de manifester leurs options politiques et de s'épanouir pleinement dans une société démocratique.

Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (Commission interaméricaine) est instituée dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Ses responsabilités consistent, entre autres, à statuer sur les plaintes pour violation de droits reconnus dans la CADH déposées par des personnes, groupes de personnes ou entités non gouvernementales reconnues légalement par un ou plusieurs États de l'Organisation des États américains (OEA). Pour un aperçu de la Commission et des procédures de présentation d'une requête auprès de celle-ci, veuillez consulter les sites Web suivants :

Aperçu de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

<http://www.cidh.org/what.htm>

Présentation de requêtes pour violation des droits de l'homme

https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/instructions.asp?gc_language=E

Affaires de la Commission interaméricaine qui touchent aux élections démocratiques

Walter Humberto Vásquez Vejarano contre Pérou (4/13/00), Affaire n° 11.166, Rapport No. 48/00.

<http://www.cidh.oas.org/annualrep/99span/de20fondo/peru11166.htm>

Cette affaire était la thèse que la révocation des juges et des magistrats afin de s'attaquer à la prétendue « urgence nationale de la corruption » constituait une violation de l'article 1 (respect et garantie des droits des citoyens), de l'article 8 (droit à une procédure régulière), de l'article 9 (droit à la légalité et celui d'être à l'abri des lois pénales promulguées postérieurement à la date de l'infraction), de l'article 23 (droits politiques), de l'article 24 (droit à l'égalité devant la loi) et de l'article 25 (droit à la protection juridictionnelle) de la CADH.

Andres Aylwin Azocar et al. contre Chili (27/12//1999), Affaire n° 11.863, Rapport No. 137/99.

<http://www.cidh.oas.org/annualrep/99eng/Merits/Chile11.863.htm>

Cette affaire était la thèse que les dispositions garantissant le poste de « sénateur à vie » entravent l'expression de la souveraineté populaire et portent atteinte à l'essence même de la démocratie représentative, en violation flagrante des articles 23 et 24 de la CADH, qui garantissent le droit de vote et d'éligibilité à égalité de conditions générales.

Clemente Ayala Torres et al. contre Mexique (13/04/1999), Affaire n° 10.545, Rapport No. 48/99.

<http://www.cidh.org/annualrep/98eng/Merits/Mexico2010545.htm>

Cette affaire était la thèse que des enlèvements et des meurtres de membres d'un parti politique dans l'État de Guerrero, en rapport avec les élections qui s'y déroulaient et la réaction ultérieure du gouvernement dudit État constituait une violation de l'article 8 (droit aux garanties judiciaires) et de l'article 25 (droit à la protection juridictionnelle) de la CADH.

Efraín Ríos Montt contre Guatemala (12/10/1993), Affaire n° 10.804,
Rapport No. 30/93
http://www1.umn.edu/humanrts/cases/30_5E93gua.pdf

Cette affaire était la thèse que la déclaration d'inadmissibilité de la candidature de tout dirigeant, meneur d'un coup d'état, d'une révolution armée ou de tout mouvement analogue qui change l'ordre constitutionnel, ainsi que celle des autres qui sont devenus chefs de gouvernement suite à de telles actions, ne constitue nullement une violation des droits reconnus par la CADH.

Luis Felipe Bravo Mena contre Mexique (07/10/1993), Affaire n° 10.956,
Rapport No. 14/93.
<http://www.cidh.oas.org/annualrep/93english/eng93ch3.htm>

Cette affaire était la thèse que la Commission interaméricaine est compétente pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles il est fait état de violations des droits des personnes, qu'ils soient politiques ou autres. L'affaire en question porte sur diverses allégations d'irrégularités électorales qui, à en croire le gouvernement mexicain, étaient uniquement du ressort des instances de recours nationales.

Parti d'action nationale contre Mexique (22/02/1991), Affaire n° 10.180,
Résolution No. 8/91.
<http://www.cidh.org/annualrep/90.91eng/mexico10.180.htm>

Cette affaire était la thèse que la loi électorale adoptée au Mexique, qui a laissé le fonctionnement du mécanisme électoral entre les mains du parti au pouvoir, constituait une violation de l'article 23 (liberté d'exercice des droits politiques), de l'article 25 (droit à un recours effectif) et de l'article 8 (droit d'accès à des tribunaux indépendants) de la CADH et que le gouvernement du Mexique doit respecter l'obligation, en vertu de la CADH, de corriger la législation nationale pour garantir effectivement l'exercice de ces droits.

Arrêt sur les élections au Mexique (17/05/1990), Affaires n° 9768, 9780 et 9828, Résolution No. 01/90.
<http://www.cidh.org/annualrep/89.90eng/mexico9768.htm>

Ces affaires étayaient la thèse que la Commission est compétente pour examiner des questions concernant les élections organisées dans les États parties à la CADH et que le gouvernement du Mexique doit respecter l'obligation, en vertu de la CADH, de corriger la législation nationale pour garantir effectivement l'exercice des droits individuels qui y sont consacrés.

Contestation de la loi électorale (Argentine, 13/09/1988) Affaire n° 10.109,
Résolution No. 26/88.
<http://www.cidh.org/annualrep/87.88eng/argentina10109.htm>

Cette affaire était la thèse qu'une loi électorale qui a déchu un candidat indépendant lors d'un scrutin ne constituait nullement une violation de l'article 16 (droit d'association), de l'article 23 (droits politiques) ou de l'article 24 (droit à l'égalité devant la loi) de la CADH parce que la loi n'exigeait pas de façon spécifique l'adhésion au parti comme préalable à l'investiture du parti. La Cour a fait valoir que tous les citoyens ont ainsi la possibilité d'être désignés comme candidats et qu'aucun cas de violation n'a été établi.

Nicolas Estiverne contre Haïti (24/03/1988), Affaire n° 9855, Résolution No. 20/88.

<http://www.cidh.org/annualrep/87.88eng/haiti9855.htm>

Cette affaire étaie la thèse que le fait que le plaignant ait été déclaré personne indésirable par le gouvernement en place et que sa candidature ait été rejetée par la suite constituait une violation de l'article 13 (liberté de pensée et d'expression), de l'article 20 (droit à une nationalité), de l'article 22 (liberté de circulation et de résidence), de l'article 23 (droit de participer à la direction des affaires publiques) et de l'article 25 (droit à la protection juridictionnelle) de la CADH.

ANNEXE CINQ

Ressources
sélectionnées sur la
promotion de cadres
juridiques pour des
élections démocratiques

RESSOURCES SÉLECTIONNÉES SUR LA PROMOTION DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

- Baubock, Rainer. "Expansive Citizenship—Voting Beyond Territory and Membership." *Political Science and Politics*. 38.4 (2005). 683-687.
- Bjornlund, Eric C. *Beyond Free and Fair: Monitoring Elections and Building Democracy*. Washington, D.C. : Woodrow Wilson Center Press, 2004.
- Blais, Andre, Louis Massicotte, and Antoine Yoshinaka. "Deciding Who Has the Right to Vote: a Comparative Analysis of Election Laws." *Electoral Studies*. 20.3 (2001). 41-62.
- Braden, E.M., and D. Cardwell, et. al. "Panel II: Emerging Principles Pertaining to the Resolution of Election Disputes." *Administrative Law Review*. 57.3. American Bar Association, 2005.
- Carothers, Thomas. "The Observers Observed." *Journal of Democracy*. 8.3 (1997). 17-31.
- Coliver, Sandra and Patrick Merloe. *Guidelines for Election Broadcasting in Transitional Democracies*. Londres : Article 19, 1994.
- Council on Governmental Ethics Laws (COGEL). *A Model Law for Campaign Finance, Ethics and Lobbying Regulation*. Locust Grove, VA : COGEL, 1991.
- Courtney, John C. "Introduction." *Registering Voters: Comparative Perspectives*. Sous la direction de John C. Courtney. Centre des affaires internationales. Cambridge, MA : Harvard UP, 1991. 1.
- Diamond, Larry, et Marc F. Plattner, éd. *Electoral Systems and Democracy*. Baltimore, MD : Johns Hopkins UP, 2006.
- Elklit, Jorgen, et Andrew Reynolds. "A Framework for Systematic Study of Election Quality." *Democratization*. 12.2 (2005). 147-162.
- Elklit, Jorgen, et Palle Svensson. "What Makes Elections Free and Fair?" *Journal of Democracy*. 8.3 (1997). 32-46.
- Estok, Melissa, Neil Nevitte, and Glenn Cowan. *Comptage parallèle des résultats et observation des élections : Guide du NDI destiné aux organisations de la société civile et aux partis politiques*. Washington, D.C. : Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Centre européen de recherche et de documentation parlementaires *Législation sur les système électoraux. Rapports nationaux : Première et deuxième parties*. Mai 1993.
- Réseau d'Européens pour le soutien électoral et démocratique (NEEDS) et Commission européenne (CE). *Recueil des normes internationales pour les élections, 2^{ème} édition*. Londres et Bruxelles : NEEDS et CE.

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif*. 51^{ème} et 52^{ème} sessions. Venise Commission de Venise, 2002.
- . *Droit électoral et minorités nationales : Projet de rapport élaboré par le Secrétariat*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1999.
- . *Lignes directrices et rapport sur le financement des partis politiques*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2001.
- . *Lignes directrices pour les référendums constitutionnels*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2001.
- . *Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2000.
- Fischer, Jeffrey. "Voter Registration in Emerging Democracies. Two Case Studies: Haiti 1990; Guyana 1991." *Registering Voters: Comparative Perspectives*. Sous la direction de John C. Courtney. Centre des affaires internationales. Cambridge, MA : Presses universitaires de Harvard, 1991. 55.
- Fox, Gregory H. "The Right to Political Participation in International Law." *Yale Journal of International Law*. 17:2 (1992). 539-607.
- Fox, Gregory H., et Brad R. Roth. "Democracy and International Law." *Review of International Studies*. 27 (2001). 327-352.
- Franck, T.M. "The Emerging Right to Democratic Governance." *American Journal of International Law*. 86 (1992). 46-91.
- Garber, Larry. "Election Commissions: Responsibilities and Composition." Washington, D.C.: Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Gladdish, Ken. "Choosing an Electoral System: The Primacy of the Particular." *Journal of Democracy*. 4.1 (1993). 53-65.
- Goodwin-Gill, Guy S. *Free and Fair Elections: New and Expanded Edition*. Genève : Union interparlementaire, 2006.
- . *Codes de conduite pour les élections*. Genève : Union interparlementaire, 1998.
- Hedlund, Elizabeth, et Carol Mallory. *Enforcing the Campaign Finance Laws: An Agency Model*. Washington, DC : Center for Responsive Politics, 1993.
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA)*. La Conception des systèmes électoraux: Un manuel de International IDEA. Stockholm : International IDEA, 2006.
- . *Les normes électorales internationales : le manuel d'IDEA International pour l'examen et l'analyse du cadre juridique des élections*. Stockholm : International IDEA, 2002.
- . *La conception des systèmes électoraux : un manuel de International IDEA*. Sous la direction de Andrew Reynolds et Ben Reilly. Stockholm : International IDEA, 1997.

- . *Voter à l'étranger : le Manuel de IDEA international*. Mexico City : IDEA, 2007.
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et Fondation internationale pour les systèmes électoraux. « Projet Administration et coût des élections. » 2000. En ligne. Internet. <http://www.aceproject.org>.
- Union interparlementaire *Systèmes électoraux : Étude comparative mondiale*. Genève : IPV, 1993.
- Janda, Kenneth. "Adopting Party Law." *Political Parties and Democracy in Theoretical and Practical Perspectives*. Washington, D.C: Institut national démocratique pour les affaires internationales, 2005
- Johnston, Michael. "Political Parties and Democracy in Theoretical and Practical Perspectives." *Political Finance Policy, Parties, and Democratic Development*. Washington, D.C: Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Kimberling, William C. "A Rational Approach to Evaluating Alternative Voter Registration Systems and Procedures." *Registering Voters: Comparative Perspectives*. Sous la direction de John C. Courtney. Centre des affaires internationales. Cambridge, MA : Presses universitaires de Harvard, 1991. 3.
- Klein, Richard, et Patrick Merloe. *Instaurer la confiance dans le processus d'inscription des électeurs : Guide d'observation du NDI pour les partis politiques et les groupes de la société civile*. Washington, D.C: Institut national démocratique pour les affaires internationales, 2001.
- Lijphart, Arend. *Electoral Systems and Party Systems: A Study of Twenty-Seven Democracies*. Oxford : Presses universitaires d'Oxford, 1994.
- Lucas, Joycelyn. "The Merits of A Permanent/Continuous Personal System of Registration." *Atelier du Commonwealth à l'intention des responsables électoraux des Caraïbes*. Castries, Sainte-Lucie, du 8 au 11 juillet 1996.
- Lucky, Christian. "Table of Twelve Electoral Laws." *East European Constitutional Review*. 3 (1994).
- Meadowcroft, Michael. *The Politics of Electoral Reform*. Londres : The Electoral Reform Society, 1991.
- Merloe, Patrick. "Democratic Elections: Human Rights, Public Confidence and the Level Playing Field." Washington, D.C: Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Merloe, Patrick. "Human rights: The basis for inclusiveness, transparency, accountability and public confidence in elections." *International Election Principles: The Rule of Law in Democratic Elections*. Sous la direction de J.H. Young, Washington, DC : Association du barreau américain (ABA), 2008.
- Institut national démocratique pour les affaires internationales "Considerations for Creation, Organization and Implementation of an Election System." Washington, D.C. : NDI, 1994.

- . "Money in Politics: A Study of the Party Financing Practices in 22 Countries." Sous la direction de Shari Bryan and Denise Baer. Washington, DC : Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Nohlen, Dieter. *Elections and Electoral Systems*. New Delhi : Fondation Friedrich-Ebert ; MacMillian India Ltd., 1996.
- . *Electoral Systems and Electoral Reform: A Comprehensive Introduction*. Heidelberg: Institut d'économie politique de l'Université de Heidelberg, 1995.
- Norris, Robert, et Patrick Merloe. *Observation des médias pour la promotion d'élections démocratiques : Manuel du NDI pour les organisations de la société civile*. Washington, D.C: Institut national démocratique pour les affaires internationales
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Droits de l'homme et élections : guide des élections : aspects juridiques, techniques et relatifs aux droits de l'homme. Genève Série sur la formation professionnelle No. 2, 1994.
- Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. *Engagements pour des élections démocratiques dans les Pays membres de l'OSCE*. Varsovie : BIDDH de l'OSCE, 2003.
- . *Directives favorisant la participation des minorités nationales au processus électoral*. Varsovie: BIDDH de l'OSCE, 2001.
- . *Directives régissant l'examen d'un cadre juridique pour les élections*. Varsovie : BIDDH de l'OSCE, 2001.
- . *Resolving Election Disputes in the OSCE Area: Towards a Standard Election Dispute Monitoring System*. Varsovie : BIDDH de l'OSCE, 2000.
- . « Restrictions sur les partis politiques dans le processus électoral : Réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE, octobre 1998, Document d'information n° 7. » Varsovie : BIDDH de l'OSCE, 1998.
- Pastor, Robert A. "A Brief History of Electoral Commissions." *The Self-Restraining State: Power and Accountability in New Democracies*. Sous la direction de Andreas Schedler, Larry Diamond et Marc F. Plattner. Boulder, CO : Lynne Rienner Publishers, 1999. 75-81.
- Persson, Torsten, Guido Tabellini et Francisco Trebbi. "Electoral Rules and Corruption." *Journal of the European Economic Association*. 1.4 (2003). 958-959.
- Pinto-Duschinsky, Michael. "Handbook on Funding of Parties and Election Campaigns: Overview." Stockholm : Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), 2002.
- . « Financement politique dans le Commonwealth. » Londres : Secrétariat du Commonwealth, 2001.

- Rich, Roland. "Bringing Democracy into International Law." *Journal of Democracy*. 12.3 (2001). 20-34.
- Sous la direction de Rule Wilma et Joseph F. Zimmerman. *Electoral Systems in Comparative Perspectives: Their Impact on Women and Minorities*. Westport, CT: Greenwood Publishing Group, 1994.
- Satterthwaite, M. "Human Rights Monitoring, Elections Monitoring, and Electoral Assistance as Preventative Measures." *New York University Journal of International Law and Politics*. 30 (1998). 709.
- Shugart, Matthew Soberg et Martin P. Wattenberg. *Mixed-member Electoral Systems: The Best of Both Worlds?* Oxford : Presses universitaires d'Oxford, 2001.
- Snyder, Richard et David Samuels. "Devaluing the Vote in Latin America." *Journal of Democracy*. 12.1 (2001). 146-159.
- Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) *Normes électorales pour la région de la SADC*. Windhoek: Forum parlementaire de la SADC, 2001.
- Steiner, H.J. "Political Participation as a Human Right" *Harvard Human Rights Journal*. 1 (1988). 77.
- Taagepera, Rein. "How Electoral Systems Matter for Democratization." *Democratization*. 5.3 (1998). 68-91.
- Valentino, Henry. "Establishing and Maintaining Balanced Media Support for Free and Fair Elections." *Elections Today*. 5.1 (1994). 10.
- . "Guidelines for Media, Political Parties and Contesting Groups during Official Campaign Period for Municipal and Local Government Elections." *Elections Today*. 5.1 (1994). 12-13.
- Sous la direction de Webb, Paul, David M. Ferrell et al. *Representation*. 41.3 (2005).
- Weinberg, Barry. *The Resolution of Election Disputes: Legal Principles that Control Election Challenges*. Washington, DC: Fondation internationale pour les systèmes électoraux, 2006.
- Wolfinger, Raymond E. "The Politics of Voter Registration Reform." *Registering Voters: Comparative Perspectives*. Sous la direction de John C. Courtney. Centre des affaires internationales. Cambridge, MA : Presses universitaires de Harvard, 1991. 28.

SÉLECTION DES PUBLICATIONS DU NDI RELATIVES À L'OBSERVATION ELECTORALE

Observation des technologies électroniques utilisées dans les processus électoraux : Guide du NDI pour les partis politiques et les organisations de la société civile, par Vladimir Pran et Patrick Merloe (2008). Ce guide vise à assister les partis politiques, les organisations de la société civile, les fonctionnaires électoraux et autres à mieux comprendre les technologies électorales - notamment le vote électronique et la présentation des résultats, l'inscription des électeurs par voie électronique. Ce guide explore les défis potentiels que les technologies peuvent présenter pour l'intégrité électorale, les problèmes liés à l'éventualité de l'introduction des technologies électroniques, ainsi que la nécessité de la transparence électorale et de la confiance du public. Il met en exergue des mesures pratiques dans le plaidoyer en faveur de l'accès à la prise de décisions, ainsi que l'observation de la conception, de l'élaboration, de l'homologation et des essais, la formation, la maintenance, la sécurité et d'autres problèmes. Il couvre les types d'expertise requis pour observer l'utilisation des applications électroniques et explore les questions qui ne peuvent pas être résolues de façon adéquate dans la vérification de l'intégrité de certaines technologies de pointe.

Comptage parallèle des résultats et observation des élections : Guide du NDI destiné aux organisations de la société civile et aux partis politiques, par Melissa Estok, Neil Nevitte et Glenn Cowan (2002). Ce manuel traite de la nécessité de mettre sur pied une observation systématique des procédures électorales vitales, notamment la qualité de l'opération de vote, le comptage des bulletins et le dépouillement des résultats de l'élection, ainsi que la projection des résultats électoraux avec des marges d'erreur extrêmement faibles et un très haut degré de fiabilité statistique. Il couvre des aspects tels que la planification et les questions organisationnelles, la mobilisation et la formation, les systèmes de communication, l'élaboration d'un échantillon statistique aléatoire de bureaux de vote pour les besoins d'une analyse rapide et exigeante, les techniques d'analyse et les considérations de communication des résultats du dépouillement parallèle. Le manuel est destiné aux organisations de la société civile mais peut aisément être utilisé par les partis politiques. Il est également destiné à être utilisé par les organisations de la société civile qui décident de ne pas entreprendre de projection des résultats de l'élection. En tant que guide destiné à l'organisateur, il examine de nombreuses questions couvertes par le Manuel de A à Z du NDI de 1995.

Observation des médias pour la promotion d'élections démocratiques : Manuel du NDI pour les organisations de la société civile, par Robert Norris et Patrick Merloe (2002). Ce manuel adopte une approche par étape de l'observation des médias. Il couvre les aspects suivants : importance de déterminer qui contrôle les médias et différence entre les médias publics et privés et entre les médias audiovisuels et la presse écrite ; questions à traiter pour décider quels médias et quels sujets observer; planification et organisation d'un projet d'observation des médias; méthodologie d'observation, y compris des instructions spécifiques pour l'observation de différents types de médias; et des considérations liées à la présentation des conclusions et des recommandations.

Instaurer la confiance dans le processus d'inscription des électeurs : Guide d'observation du NDI destiné aux partis politiques et organisations de la société civile, par Richard L. Klein et Patrick Merloe (2001). Ce guide d'observation de l'inscription des électeurs traite des questions suivantes : rôle de l'inscription des électeurs et principaux types de systèmes d'inscription des électeurs ; pourquoi il est important pour les partis politiques et les organisations de la société civile d'observer ces systèmes ; et techniques spécifiques d'observation des procédures de recueil des noms, de création d'un registre d'électeurs et de listes électorales de bureau de vote, de rectification des erreurs dans les listes et d'utilisation des listes le jour de l'élection.

Manuel du NDI : L'Observation des élections par des organisations nationales : Un guide de A à Z Guide (1995) Ce manuel fournit un aperçu complet sur l'organisation d'une initiative d'observation électorale non partisane nationale. Il couvre les aspects suivants : planification et questions organisationnelles ; mobilisation, formation et questions de logistique dans la mise en place d'un réseau de communication pour les rapports ; différentes questions à observer dans la phase préélectorale, le jour de l'élection et dans l'après-élection ; et considérations relatives à la manière dont l'organisation et les compétences développées dans le cadre de l'initiative d'observation peuvent être appliquées à des activités non liées aux élections. Ce guide est destiné à l'observation électorale par des organisations de la société civile, mais peut être utilisé par les partis politiques dans la conception de leurs efforts visant à garantir l'intégrité électorale et à protéger leurs voix.

Outre ces documents, le NDI a publié plus de 300 rapports, documents et déclarations portant sur les moyens de promotion des élections démocratiques en général et sur le processus électoral dans certains pays en particulier. Voir le site Web du NDI à l'adresse suivante : www.ndi.org « Access Democracy » et « Global Programs/Elections and Political Processes » pour plus d'informations sur ces publications et d'autres du NDI.

À PROPOS DE L'AUTEUR

Patrick Merloe est conseiller supérieur et directeur des programmes électoraux auprès du NDI. Il a rejoint l'Institut en 1993 et a conduit ou participé à plus de 140 missions du NDI dans plus de 50 pays. Il est responsable auprès du NDI, entre autres, de la programmation des lois constitutionnelles et électorales touchant aux droits civils et politiques, de l'aide aux organisations nationales non partisans d'observation des élections, du soutien aux efforts des partis politiques visant à assurer l'intégrité électorale et de l'observation internationale d'élections. Son expérience couvre un large éventail de programmes, notamment dans des pays vulnérables aux conflits et/ou influencés par des dérives autoritaires, ainsi que des pays qui accomplissent des progrès substantiels sur la voie de la démocratie.

Pat est auteur de plus d'une dizaine de publications sur les élections, les droits humains et le droit comparé. Il a été l'un des initiateurs et négociateur principal du processus qui a conduit à la *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections*, lancée par les Nations Unies en 2005 et actuellement adoptée par 32 organisations internationales. Il a collaboré avec un certain nombre d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et, avant de gagner les rangs du NDI, il a été coprésident du Comité du droit international humanitaire de l'Association du barreau de San Francisco. Il a exercé comme avocat auprès du cabinet Heller Ehrman White & McAuliffe, a enseigné le droit international humanitaire à l'École de droit de l'Université de San Francisco et a donné des cours à l'École de droit de l'Université de Pennsylvanie.

M. Merloe a obtenu son doctorat en droit à l'Université de Pennsylvanie, a effectué ses travaux de recherche du troisième cycle à l'Institut d'études politiques de Washington, DC et a terminé ses études du premier cycle à Temple University. Il jouit d'une expérience de plus de 30 ans dans les domaines de la promotion des droits humains, de l'autonomisation des citoyens et du plaidoyer des politiques.

POURQUOI LES PARTIS POLITIQUES, LES CANDIDATS ET LES CITOYENS DEVRAIENT ANALYSER LES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS ET PRÉCONISER DES AMÉLIORATIONS DÉMOCRATIQUES ?

L'établissement des « règles du jeu » pour des élections doit revêtir une importance vitale tant pour les partis politiques, les candidats que pour les citoyens. Les règles et la manière dont elles sont mises en œuvre peuvent fortement influencer les résultats électoraux.

Pour concurrencer efficacement, les partis et les candidats doivent connaître les règles de la concurrence, y compris les moyens de chercher à redresser les torts si les règles protégeant leurs droits sont violées.

COMMENT PEUT L'INCLUSION, LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION ÊTRE INCORPORÉES DANS DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS ?

Cependant, la seule connaissance des règles n'est pas suffisante. Les candidats aux élections doivent analyser le cadre juridique pour déterminer si les règles assurent réellement une chance de se livrer une concurrence équitable. Les partis politiques et candidats doivent se préparer à mettre en œuvre des initiatives visant à défendre et maintenir les éléments du cadre juridique qu'ils jugent essentiels pour l'équité, tout en plaidant en faveur de la modification du cadre juridique afin de lever les obstacles à l'équité et améliorer leurs chances de l'emporter.

QUELS SONT LES CRITÈRES CLÉS POUR DES ANALYSES PERTINENTES DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS ?

Les organisations de la société civile notamment les organisations d'observation des élections, les groupes de défense des droits humains, les associations de juristes, les « groupes de réflexion » et autres jouent des rôles qui revêtent une importance particulière dans l'analyse des cadres juridiques pour des élections, notamment en formulant des recommandations visant à les améliorer et en suivant les processus qui les entourent.

QUELLES CONSIDÉRATIONS DOIVENT ÊTRE PRISES LORS DE LA RÉDACTION DES CADRES JURIDIQUES POUR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES ?

Les groupes de citoyens peuvent plaider de manière impartiale pour des dispositions appropriées dans le cadre juridique des élections et à de leurs bonnes exécutions. Les groupes de citoyens assument ainsi la responsabilité d'exprimer équitablement les intérêts du public et la responsabilité de développer l'expertise, tout en s'engageant à protéger fidèlement cet intérêt.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ACCORDS INTERNATIONAUX ET COMMERCIAUX CONCERNANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES ?

Ce guide présente un certain nombre d'outils pour aider les partis politiques, les candidats et les groupes de citoyens à utiliser les principes internationaux pour déterminer si les lois connexes électorales constituent une base solide pour des élections démocratiques, pour identifier les améliorations nécessaires et plaider pour des changements démocratiques.

Institut National Démocratique
pour les Affaires Internationales
2030 M Street, N. W., Fifth Floor
Washington, D.C. 20036-3306, USA
Tél. : +1 202 728 5500
Fax : +1 202 72 5520
E-mail : contactndi@ndi.org
Site Web : <http://www.ndi.org>